

Date de dépôt : 29 février 2016

- a) **IN 155-C** **Rapport de la Commission de l'économie chargée de rédiger un contreprojet à l'initiative populaire cantonale 155 « Touche pas à mes dimanches ! »**
- b) **PL 11811-A** **Rapport de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Contreprojet à l'IN 155)**

Rapport de majorité de M. Roger Deneys (page 1)

Rapport de minorité de M. Jacques Béné (page 172)

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 28 mars 2014 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 28 juillet 2014 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 28 juillet 2014 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 28 mars 2015 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 28 mars 2016 |

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Suite à la décision¹ du Grand Conseil du 13 mars 2015 d'accepter le principe d'un contreprojet à l'initiative populaire IN-155 « Touche pas à mes dimanches! » et en conséquence de la renvoyer devant la commission de l'économie, notre commission, présidée par M. Patrick Lussi, a étudié l'IN-155 lors de ses séances des 24 août et 9 novembre 2015 ainsi que des 1er, 8 et 22 février 2016; notre commission a également étudié – car l'hypothèse de faire du PL 11715 un éventuel contreprojet à l'IN-155 a été formulée² avant d'être formellement écartée par la commission³ - les projets de loi PL 11715⁴ et PL 11716⁵ lors de ses séances des 23 et 30 novembre 2015.

M^{mes} Catherine Lance Pasquier, Secrétaire adjointe au DSE et Christina Stoll, Directrice générale de l'OCIRT, ont apporté avec constance, patience et intelligence leurs lumières aux travaux de notre commission. Qu'elles en soient ici tout particulièrement remerciées.

Les procès-verbaux ont été tenus dans leur très grande majorité par M^{me} Noémie Pauli, ainsi que par M^{me} Tina Rodriguez et M. Aurélien Krause. Qu'ils en soient ici très chaleureusement remerciés.

¹ <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010203/18/2/>

² Séance du 8 février 2016, M. Béné [auteur du PL 11715] *"pense qu'il aurait été préférable d'utiliser le PL 11715 comme contreprojet à l'IN 155 et de formuler ensuite des amendements"*

³ Séance du 30 novembre 2015, M. Pierre Maudet : *"Le département est prêt à faire un travail de recherche sur un contreprojet, mais il faut qu'il puisse embrasser une thématique plus large qui porte sur les conditions cadres du commerce en général. Si la commission de l'économie ne lève pas la pression avec ces deux PL, il sera compliqué de négocier."*

⁴ http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_11715.pdf

⁵ http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_11716.pdf

Récapitulatif du déroulement des travaux de la commission

Date	Evénement	Voir page
13 mars 2015	Vote par le Grand Conseil du rejet de l'initiative et du principe d'un contreprojet à l'IN-155 et renvoi à la commission de l'économie	
24 août 2015	Organisation des travaux de la commission	5
31 août 2015	Dépôt des projets de loi PL 11715 et PL 11716	
9 novembre 2015	Audition de M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat/DES	8
	Mandat accordé au département pour qu'il travaille, en parallèle des auditions sur les PL 11715 et PL 11716, à un contreprojet à l'IN-155	19
16 novembre 2015	PL 11715 et PL 11716 : Présentation par M. Jacques Béné, auteur	19
	Audition de M ^{me} Antonietta Frangi, Présidente et M. Yves Menoud, Secrétaire patronal de la NODE	22
	Audition de Mmes et M. Joël Varone, Unia, vice-président de la CGAS et Audrey Schmid, Unia, secrétaire syndicale de la CGAS, Emmanuelle Joz-Roland, secrétaire syndicale adjointe du SIT	29
23 novembre 2015	PL 11715 et PL 11716 : Audition de M ^{mes} Argi Arroyo, Présidente du Trade Club, Fabienne Gautier, Présidente de la Fédération du Commerce genevois et Isabelle Fatton, Secrétaire patronale en charge de ces deux groupements	39

	Audition de M ^{me} Patricia Richard, Présidente et M. Torcuato Hernandez, Secrétaire de l'Association des marchés contemporains genevois	50
	Discussion de la commission sur les deux projets de loi	52
	Refus du gel des PL 11715 et PL 11716	54
30 novembre 2015	PL 11715 et PL 11716 : Audition de M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, DES	55
	Acceptation du gel des PL 11715 et PL 11716 jusqu'à fin janvier 2016 et du délai accordé au département pour venir le 1er février 2016 présenter soit un contreprojet, soit les conclusions du département.	60
27 janvier 2016	Dépôt du PL 11811 ⁶ par le Conseil d'Etat comme contreprojet à l'IN-155	60
1 ^{er} février 2016	PL 11811 : Présentation par M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, DES	60
	Discussion et étude conjointe des PL 11811, PL 11715 et PL 11716	60
	Retrait des PL 11716 et PL 11715 de la discussion sur le PL 11811	69
8 février 2016	PL 11811 : Audition de M. Joël Varone, UNIA	69

⁶ http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_11811.pdf

	Audition de M ^{mes} et MM. Argi Arroyo, Présidente du Trade Club en 2015, Pascal Vandenberghe, nouveau Président du Trade Club dès 2016, Isabelle Fatton, Secrétaire patronale de la Fédération du Commerce genevois, Antonietta Frangi, Présidente de la NODE, Jacques Jeannerat, Directeur général de la CCIG	77
	Acceptation de la proposition de continuer les négociations du département avec les partenaires sociaux et de revenir le 22 février devant la commission	94
22 février 2016	Discussion et vote	99

Introduction

A l'issue de travaux particulièrement nourris, en lien avec des négociations entre partenaires sociaux sous l'égide du département de la sécurité et de l'économie (DSE), la majorité de la commission de l'économie a accepté le principe de déposer un projet de loi en tant que contreprojet à l'initiative IN-155 « Touche pas à mes dimanches ! » et vous propose en conséquence d'adopter le PL 11811A tel qu'amendé comme contreprojet à cette initiative.

Le PL 11811A tel qu'amendé consacre :

- le principe d'une ouverture des commerces le 31 décembre jusqu'à 17h;
- le principe de trois dimanches d'ouverture des commerces par an

et fixe les exigences attendues pour mettre en œuvre ces ouvertures, soit :

- les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour les ouvertures du 31 décembre (article 18);
- une convention collective de travail étendue permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1965 dans la branche du commerce de détail du canton de Genève pour les ouvertures des trois dimanches (article 18a).

Une majorité de la commission estime en effet opportun de permettre ces ouvertures supplémentaires moyennant le respect de règles qui consacrent fondamentalement l'existence d'un accord entre partenaires sociaux et qui permettent donc à la fois de lutter contre les risques de concurrence déloyale et de sous-enchère salariale.

Organisation des travaux de la commission (24 août 2015)

M^{me} Lance Pasquier informe que des entretiens sont en cours avec les partenaires sociaux en vue d'un éventuel contreprojet à l'IN-155. Une séance a eu lieu début août avec les syndicats et une prochaine se tiendra dans quelques jours avec les milieux patronaux. Elle informera la commission mi-septembre de la possibilité d'une séance tripartite.

Un député Verts souhaite obtenir un avis de droit afin de savoir à qui s'appliquerait l'initiative et quel serait son champ d'application (qualification de son périmètre pour savoir quel serait son impact).

Un député Socialiste répond que la validité de l'initiative a déjà été traitée par le Conseil d'Etat. La commission de l'économie est mandatée par le Grand-Conseil pour lui proposer un contreprojet. Il ne lui appartient pas de revenir

sur cette initiative en demandant un avis de droit puisque que le Conseil d'Etat s'en est déjà chargé.

Un député UDC souhaite que la commission de l'économie prenne en compte dans le cadre de ses travaux la « loi Macron », publiée au journal officiel du 7 août 2015. Cette loi prévoit notamment de faciliter le travail du dimanche en permettant aux maires d'autoriser les commerces de leurs communes à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an (contre cinq actuellement) sur la base d'une compensation salariale d'au moins 30 % pour les salariés concernés et d'éventuelles contreparties prévues par des accords d'entreprise, et de créer des zones touristiques internationales où le travail le dimanche mais aussi en soirée jusqu'à minuit sera possible toute l'année avec également un système de compensation salariale pour les salariés. Elle s'applique dès la fin du mois de septembre. M. Brunschwиг, interviewé par la RTS, a clairement dit que la situation était catastrophique dans le domaine de la vente à Genève avec -5% du chiffre d'affaires à cause du commerce en ligne, ce qui entraîne 5% de suppression d'emploi d'ici la fin de l'année.

Un député PLR demande que la loi Macron soit mise en annexe au procès-verbal.

Un député MCG remarque que cette loi pose problème. La gare Cornavin et l'aéroport posent également problème. À quoi sert-il d'avoir des lois cantonales interdisant le travail le dimanche si la loi fédérale octroie le privilège à certaines entreprises d'ouvrir le dimanche ? La question d'une concurrence déloyale se pose. Il propose l'audition des CFF.

Un député PLR remarque que la loi Macron montre qu'il existe des Socialistes "en faveur de l'économie". Il se réfère au troisième alinéa de l'exposé des motifs de l'IN-155 « L'initiative législative « *Touche pas à mes dimanches* » vise à empêcher l'ouverture systématique des commerces les dimanches à Genève tout en préservant la situation actuelle (...) ».

Le député Verts explique avoir simplement dit qu'il souhaitait que le périmètre d'application de l'initiative soit clarifié. Il a mis en doute la problématique des marchés, par exemple. Il se réfère à l'art. 16 LHOM. Il souhaite vérifier que les marchés le dimanche puissent être maintenus à Genève. La conjoncture pour les petits commerces est très difficile aujourd'hui, il faut faire attention à ne pas les voir disparaître. Il souhaite un avis juridique de la lecture du droit supérieur.

Le député Socialiste propose d'attendre le contreprojet du département avant d'organiser les travaux.

Un autre député Socialiste rappelle que le délai est fixé au 28 mars 2016. Il faut faire attention à ne pas se laisser dépasser par le temps. La loi Macron et

le cas de Carouge ont par ailleurs déjà été évoqués. La situation actuelle serait a priori maintenue, mais la formulation, entre la loi fédérale et la loi cantonale, n'est pas si évidente. Une clarification de la portée du texte par rapport aux dispositions fédérales en vigueur est nécessaire.

Une députée EAG remarque que les petits commerces sont les plus concernés par ce projet. Elle souhaiterait auditionner une association de petits commerçants. Elle craint que le prix élevé des loyers en ville ait pour effet que seules les grandes entreprises bénéficient de l'ouverture des commerces le dimanche, à défaut des petits commerçants.

M^{me} Lance Pasquier explique que le département saura rapidement s'il existe une possibilité d'avancer sur un contreprojet de manière tripartite, au plus tard à la mi-septembre. L'initiative porte clairement sur l'art. 25 OLT2. Elle propose que le département rende un papier écrit sur la situation actuelle en matière d'ouverture des magasins le dimanche et sur ce que permet la loi sur le travail (LTr) et ses différentes dérogations (la situation des entreprises familiales et des indépendants, quel est le périmètre actuel).

Le député Verts demande si les partenaires tripartites sont, en plus du département, la CGAS et l'UAPG.

M^{me} Lance Pasquier répond qu'il s'agit de la CGAS, du Trade Club, de la NODE et de la Fédération du commerce genevois (FCG), mais pas de l'UAPG.

Le député Verts souligne que la NODE représente les petits commerçants et artisans.

Audition de M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat/DES (9 novembre 2015)

Le département remet 2 documents qui figurent en annexe, une « Note du DSE sur le cadre légal actuel concernant l'ouverture des magasins et le travail le dimanche »⁷ et les "Grands axes de la proposition pour un contreprojet à l'IN-155"⁸

M. Maudet évoque 3 possibilités :

1. Si aucun contreprojet à l'IN-155 n'est trouvé, celle-ci sera obligatoirement soumise au scrutin populaire;
2. Les PL 11715 et 11716 peuvent faire office de contreprojet (mais pas de démarche tripartite);

⁷ Annexe 1

⁸ Annexe 2

3. La commission de l'économie peut demander au département de poursuivre les démarches tripartites (syndicat, patron, Etat) afin de rédiger un contreprojet.

Le Président remarque que les PL 11715 et 11716 n'ont pas encore été étudiés par la commission.

M. Maudet explique que la commission de l'économie doit faire un choix politique. Si elle choisit la troisième solution, il souhaite qu'elle mandate formellement le département dans cette démarche. Il faut se demander si ces démarches tripartites ont un sens vu les tensions entre le patronat et les syndicats. La situation économique rend les affaires difficiles pour les milieux du commerce. Ainsi, toute compensation pour les heures effectuées le dimanche est débattue. À l'inverse, les syndicats ont un sentiment de force en raison de la dernière votation en 2010 sur la LHOM.

M^{me} Lance Pasquier rappelle la situation actuelle. Les magasins qui peuvent actuellement ouvrir le dimanche sont les suivants :

- tout commerce qui n'emploie pas de salariés le dimanche (les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée peuvent être employés le dimanche)
- tout commerce dans lequel seuls des membres de la famille travaillent le dimanche ;
- les magasins des stations-service sur les grands axes ;
- les magasins à Genève-Aéroport et à la gare de Cornavin ;
- les boulangeries, pâtisseries et confiseries ;
- les kiosques ;
- les magasins de fleurs ;
- les pharmacies ne cas de permanence du service d'urgence.

Le droit fédéral permet à tout magasin d'ouvrir 4 dimanches par année (libre à chaque canton d'user ou pas de ce droit). L'art. 25 OLT2 permet l'ouverture des magasins dans les zones touristiques, de même que celle des centres commerciaux qui répondent aux besoins du tourisme de luxe (Tessin, Grisons etc.). L'IN-155 avait été lancée pour exclure la possibilité de faire usage de cet article. L'idée du contreprojet tripartite serait que le canton permette l'ouverture des magasins 4 dimanches par année (31 décembre inclus) par une décision du Conseil d'Etat après consultation des partenaires sociaux. De plus, il faudrait préserver la possibilité de faire usage de l'art. 25 OLT2. Les critères du SECO sont restrictifs ; toute démarche est cadrée et surveillée. Il appartiendrait au Grand Conseil de se déterminer sur le périmètre

d'une éventuelle zone touristique, de même pour un éventuel centre commercial. En échange, le contreprojet prévoirait des mesures de compensation pour les travailleurs. La LTr est une loi fédérale qui régit la matière de manière exhaustive, les cantons ne peuvent pas légiférer pour accorder des protections supplémentaires aux travailleurs. Ainsi, toute compensation devrait se faire sous l'angle de la politique sociale. Les magasins qui souhaiteraient ouvrir le dimanche devraient respecter les conditions d'usages. La CCT étendue de manière facilitée prévoit des compensations plus élevées que la LTr. En effet, cette loi ne prévoit aucune compensation pour le travail dominical régulier. Pour le travail irrégulier, les travailleurs ont droit à un supplément de salaire de 50% ou à une compensation en temps jugée équivalente. Or, la CCT prévoit un supplément salarial de 50% pour le travail dominical régulier et de 100% en cas de travail irrégulier ou une compensation en temps de durée équivalente.

M. Maudet trouve que travailler sur ce contreprojet ne fait aucun sens si la commission préfère la première (pas de contreprojet) ou la seconde possibilité (PL 11715 et 11716). Il fait 4 remarques :

1. Dans les milieux du commerce, la réalité est hétérogène : certains sont favorables à l'ouverture le dimanche, d'autres opposés. Beaucoup d'étudiants et d'employés sont désireux de travailler plus pour gagner plus;
2. Le Conseil d'Etat réaffirme sa ferme volonté de rejeter l'IN-155 qui va trop loin et est inutilement handicapante. Par ailleurs, son rejet ne fait pas encore une politique des horaires d'ouverture du commerce ; il s'agit d'une initiative de blocage;
3. La loi Macron prévoit l'ouverture de 12 dimanches par année des commerces français. 11 milliards de CHF échappent chaque année à la Suisse (tourisme d'achat). La situation se péjorera. Il ajoute une anecdote : La motion fédérale déposée par M. Lombardi vise à libéraliser les heures d'ouverture des magasins à 20h la semaine. Elle a été combattue par 23 cantons sur 26 au motif qu'elle porte atteinte au fédéralisme. M. Maudet s'est retrouvé au cours de la même séance avec M. Hofmann (PS, Argovie) qui qualifiait cette motion de communiste et trouvait qu'elle portait atteinte à la liberté de commerce puisqu'en Argovie il n'y a pas de loi sur l'ouverture des magasins et que les commerces ouvrent quand ils veulent. En revanche, il avait lui mandat du Conseil d'Etat de s'opposer à ce texte qui violait la législation genevoise. Cette motion a échoué devant le Conseil des Etats lors de la navette;

4. Il souhaite procéder à une réforme plus globale de la LHOM, comme ce fût le cas pour la LRDBHD et actuellement pour la LTVTC.

M. Maudet souhaiterait avoir une orientation de la commission afin de savoir si le département doit entamer des démarches tripartites pour élaborer un contreprojet à l'IN-155.

Un député Socialiste demande si des magasins pourraient être ouverts dans d'autres gares que celles de Cornavin et de Genève-Aéroport (p.ex. la Plaine).

M. Maudet répond que oui. Le texte fédéral précise qu'une forme d'extraterritorialité est présente dans une gare. La plausibilité d'une Migros à la gare CEVA des Eaux-vives est forte.

Le député Socialiste s'interroge sur les produits qui peuvent être vendus dans les kiosques.

M. Maudet se réfère à l'OLT2. Dans les gares, le chiffre d'affaires annuel doit être au moins de 20 millions de francs. Il transmettra le lien à la commission pour les spécifications des différentes catégories.

Le député Socialiste demande quels sont les critères du SECO.

M^{me} Lance Pasquier répond que, pour les centres commerciaux, les conditions figurent dans l'Ordonnance elle-même. S'agissant des zones touristiques, elles se trouvent dans le commentaire du SECO à l'art. 25 OLT2 qu'elle transmettra⁹ à la commission.

Un député Socialiste demande comment serait définie une zone touristique pour Genève et quel serait son périmètre. Par quel processus appartiendrait-il au Grand Conseil de définir le périmètre de la zone touristique ?

M^{me} Lance Pasquier répond qu'il n'y a pas aujourd'hui de zone touristique dans le canton de Genève. Le contreprojet vise cependant à maintenir ouverte la possibilité d'établir une telle zone (qui devrait répondre aux critères du SECO définis dans le commentaire à l'OLT2).

M. Maudet ajoute que l'élément prépondérant économique dans la zone donnée doit être le tourisme. Comme ce n'est pas le secteur économique prépondérant, la ville de Genève ne remplirait sans doute pas les conditions. L'idée du contreprojet est de garder l'éventualité d'instaurer une zone touristique dans l'hypothèse où il serait possible de le faire. Il cite l'exemple du Casino au Tessin dont l'élément prépondérant est le tourisme, de même que d'autres régions (Gruyère, Montreux).

⁹ Voir annexe 4 : commentaire du SECO à l'art. 25 OLT2 sur les zones touristiques

Le député Socialiste demande si le commerce du luxe ne se retrouve pas dans la zone touristique, si bien qu'il « fait doublon ».

M^{me} Lance Pasquier répond que le centre commercial pourrait être ouvert toute l'année alors que la zone touristique uniquement de manière saisonnière. De plus, le centre commercial peut se trouver dans la zone touristique, mais aussi dans une distance de la frontière suisse ne dépassant pas 15km et à proximité immédiate d'une bretelle d'autoroute ou d'une gare.

M. Maudet remarque avoir également perçu un « doublon ».

Un député MCG souhaite connaître précisément la différence du chiffre d'affaires des magasins de détail entre la décision de la BNS d'abolition du taux plancher et maintenant. Les parkings sur le canton de Genève sont à moitié pleins le samedi alors qu'ils sont remplis en France. Il est favorable à l'idée du contreprojet que le Conseil d'Etat pourrait proposer aux partenaires sociaux. Si les produits en vente dans les kiosques se sont modifiés, c'est de la faute de la gauche. Est-ce que le contreprojet tel que présenté par M. Maudet pourrait convenir à la gauche ? Il souhaite avoir une réponse prenant en compte la vision globale du facteur économique.

M. Maudet répond qu'il est difficile de faire parler les commerçants et ainsi d'obtenir des chiffres précis. Cependant, Migros est l'un des trois plus grands employeurs privés. 100 emplois ont disparu entre l'année passée et cette année par le biais de diminutions « perlées ». Son chiffre d'affaires baisse (5 à 10% de pertes sur Genève) au profit de la France (25% d'augmentation). Est-ce que les personnes vont faire leurs achats en France pour des raisons d'horaire ou de prix ? La réponse est principalement le prix. La demande essentielle du PL 11715 est l'ouverture des magasins 4 dimanches par année et celle du PL 11716 est l'ouverture le samedi jusqu'à 19h. Ce n'est rien face à l'ouverture en France des commerces 12 dimanches par an. Il faut être plus ambitieux et ne pas s'en tenir qu'à 4 dimanches par année, en échange de compensations. La commission doit choisir quelle tactique politique adopter.

Un député Verts remarque que lorsqu'un commerce ferme à Genève, il ne rouvrira pas à cause de la concurrence en France voisine, ce qui est un réel problème pour les petits magasins. Il s'interroge sur l'ouverture des magasins 4 dimanches par année. Auraient-elles toutes lieu durant le mois de décembre ? Il se réfère au deuxième document distribué¹⁰ « *Le travail dominical régulier fait ainsi l'objet d'un supplément de salaire de 50% ou d'une compensation en temps libre de 50%. Le travail dominical exceptionnel fait l'objet, pour sa part,*

¹⁰ Voir annexe 2

d'un supplément de salaire de 100% ou d'une compensation en temps de durée équivalente. ». La formulation est peu claire.

M^{me} Lance Pasquier répond avoir repris la reformulation telle quelle des usages.

Le député Verts remarque que la France dispose d'un autre cadre légal et que la meilleure solution serait de trouver un consensus avec les partenaires sociaux. Il soutiendra cette démarche.

M. Maudet rappelle les délais : en cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet au plus tard le 28 mars 2016. Il faut agir tout de suite afin que le changement de loi puisse rapidement déployer ses effets. L'idée était de répartir l'ouverture des magasins le dimanche sur toute l'année (pas uniquement durant le mois de décembre). Un accord a été trouvé avec les syndicats pour ouvrir les magasins le mercredi 23 décembre jusqu'à 21h30. En échange, ils fermeront le jeudi 24 à 18h ou 19h.

Une députée EAG trouve que l'ouverture des magasins 4 dimanches par an est « le pied dans la porte » qui permettra leur ouverture systématique tous les dimanches. Elle ne comprend pas en quoi la création d'un centre commercial dédié au tourisme de luxe permettra de compenser le tourisme d'achat. En Europe, certains pays permettent l'ouverture systématique des magasins le dimanche. Néanmoins, il existe toujours des règles, comme un maximum d'heures travaillées et une surface du commerce de maximum 280m². En Autriche, pays que l'on peut comparer à la Suisse, il n'est pas possible d'ouvrir les magasins le dimanche. Le problème est le tourisme d'achat. Les genevois vont faire leurs courses en France car leur pouvoir d'achat y est plus fort. Elle ne voit pas l'intérêt de permettre l'ouverture des magasins le dimanche, si ce n'est pour les commerces qui offrent des produits de proximité.

Un député MCG est favorable à l'ouverture possible des magasins le dimanche, notamment pour les personnes actives du lundi au samedi qui n'ont pas d'autre possibilité que ce jour-ci pour faire des courses. Pourquoi la loi fédérale ne permet l'ouverture que de 4 dimanches par année et pas plus ?

M. Maudet rappelle qu'il s'agit d'une disposition potestative de droit fédéral (libre aux cantons d'en faire usage ou pas). La Confédération est marquée par les traditions des différents cantons. Il y a aussi un certain lobby par rapport aux petits commerçants qu'il faut privilégier. Aujourd'hui, un vrai débat se mène sur le sujet au niveau fédéral, avec possibilité de voir le cadre encore assoupli.

Un député PLR ne pense pas que les milieux patronaux et syndicaux arriveront à trouver un compromis, raison pour laquelle la droite a signé les PL 11715 et 11716, qui sont des « mesurette » par rapport à la situation. La région

de Genève ne sera jamais considérée comme une zone touristique par le SECO. Ce que Migros perd comme chiffre d'affaires en Suisse, elle le gagne en France. Cette situation engendre des pertes d'emplois à Genève au profit d'emplois (moins chers) en France. Le système D est utilisé dans les stations-services pour ceux qui finissent le travail à 19h et ne peuvent pas faire leurs courses avant. Le vrai débat serait de permettre l'ouverture des magasins jusqu'à 20h en semaine. L'ouverture des magasins le dimanche sert à favoriser l'emploi et répond aux besoins des consommateurs (puisque que des marchands extérieurs viennent devant des arcades le dimanche). Les ventes auront lieu. Les PL 11715 et 11716 ne sont pas ambitieux, mais semblaient être la mesure qui soit la plus acceptable.

M. Maudet remarque que ces PL ne seront pas soumis au vote du peuple avant la fin de l'année 2016, voire début 2017. Il souhaite savoir si la commission soutient un éventuel projet tripartite ou préfère adopter ces PL comme contreprojet.

Un député Socialiste pense que le franc fort est le premier facteur qui explique la perte du chiffre d'affaires dans le commerce de détail en Suisse au profit de la France. Il comprend les propos du député PLR, mais revendique des conditions de travail décentes. Les salaires n'augmentent pas et le pouvoir d'achat diminue car les coûts de la vie augmentent. Le PS est ouvert à l'idée de travailler de manière tripartite sur un contreprojet. Il demande si les commerces ouverts le dimanche à Carouge sont uniquement les commerces « familiaux ».

M. Folly répond qu'il s'agit des commerces familiaux, ou qui n'occupent pas de personnel, ou encore de travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée.

Un député PLR remarque que seul le PL 11715 pourrait constituer un contreprojet à l'IN-155, le PL 11716 n'ayant pas de lien en tant que tel. Le contreprojet qui serait éventuellement discuté par le département avec les partenaires sociaux complique la situation. Les citoyens lisent le titre de l'IN-155, sans pour autant comprendre le texte. Concernant le contreprojet à l'IN 151, c'est vers la fin des travaux que le département est arrivé à une solution avec les partenaires sociaux. Il n'est pas opposé à ce que le département continue les discussions avec ces mêmes partenaires afin d'élaborer un contreprojet à l'IN-155, mais, si les négociations n'aboutissent pas, il ne faudrait pas que la commission de l'économie doive traiter d'un contreprojet en urgence. Compte tenu du délai (28 mars 2016) et du temps nécessaire pour rendre le rapport, la commission devrait prendre position d'ici fin janvier. Rien n'empêche en parallèle des négociations de continuer les travaux. Il propose l'audition de la NODE, du Trade Club, de la Fédération du

Commerce Genevois et de la CGAS. La situation dans le cadre du contreprojet à l'IN 151 était différente. Puisque le TF avait invalidé une partie de celle-ci, il était dans l'intérêt de toutes les parties de trouver un consensus. Les magasins en Autriche sont ouverts plus tard en semaine qu'en Suisse. À Milan, ils sont ouverts jusqu'à 21h le dimanche. Il faut permettre au commerce de se développer à Genève afin de rester concurrentiel face aux pays voisins, ce qui est également dans l'intérêt des petits commerces. La loi fédérale permet l'ouverture des magasins uniquement 4 dimanches par année. Il s'agit donc d'un projet minimaliste. L'argument essentiel est le fédéralisme : s'il n'y a pas de majorité au Conseil national et au Conseil des Etats, c'est car les cantons souhaitent que l'heure d'ouverture des magasins reste une compétence cantonale. Il peine à croire à l'aboutissement d'une solution tripartite.

Le Président rappelle que l'idée de M. Maudet est de venir début janvier avec un projet.

Le député PLR ajoute qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de prise de contact entre les syndicats et les patronats concernant le PL 11715 pour savoir si cette solution serait envisageable.

Un autre député PLR remarque que les partenaires sociaux avaient été auditionnés par cette commission s'agissant de l'IN 151 afin d'avoir confirmation qu'ils acceptaient le principe d'un contreprojet. Il faudrait faire la même chose.

Un député MCG souhaite connaître précisément les conséquences de la loi Macron. Cette loi prévoit l'ouverture des supermarchés le dimanche matin 12 fois par année avec une obligation de mieux payer les salariés (30% de plus) dans le secteur de l'alimentaire. Concernant les secteurs du non-alimentaire, il s'agit d'ouvrir les magasins entre 5 à 7 dimanches par année. Des zones touristiques internationales seront créées, mais ne devraient a priori pas impacter la région genevoise. Les marchés de Plainpalais et d'Onex dans le canton de Genève fonctionnent bien. Quelle est la situation des commerces en centre-ville ? Un marché de produits bio sur la rue des Alpes est ouvert jusqu'à 22h, ce qui concurrence les petites épiceries familiales.

M. Folly transmettra une note¹¹ comme réponse à la commission.

Un député Verts remarque que, concernant le PL 11715 et la possibilité d'ouvrir les commerces 4 dimanches par an, il faudrait que le cadre (les conditions) soit précisé. Un député PLR parlait de développer le commerce genevois, mais il s'agit simplement de le maintenir. Coop Pronto est ouvert plus tard le soir, ce qui peut paraître une inégalité de concurrence. Comment

¹¹ La note n'ayant pas été transmise, voir cependant annexe 4

peut-on régler ces phénomènes de concurrence déloyale dus aux différentes lois ?

M. Folly répond que dès le moment où le magasin fait la moitié de son chiffre d'affaires sur son l'essence, il est considéré comme station-service et non pas comme magasin alimentaire. Il y a 7 ou 8 ans, les stations-service n'avaient pas de cadre légal. Une votation a obligé les magasins de 80m² à fermer à 22h et ne vendre que des produits de première nécessité. Ensuite, une modification de la loi fédérale différencie l'occupation du personnel la semaine du dimanche. Seules les stations-service considérées sur des grands axes peuvent ouvrir le dimanche. La LHOM peut être modifiée, mais il n'est pas possible d'intervenir sur l'aspect occupation du personnel (cadre fédéral, LTr).

Le député Verts demande quelle catégorie est assujettie à quelle règle.

M. Folly transmettra un tableau¹² à la commission.

Un député Socialiste rappelle que c'est le Grand Conseil qui a souhaité qu'un contreprojet à l'IN-155 soit élaboré. Il est favorable à l'idée d'élaborer un contreprojet tripartite à l'IN-155, pour autant que les partenaires sociaux soient d'accord. Il est par contre faux de dire que la concurrence avec la France voisine doit se régler par une extension des heures d'ouverture des commerces en Suisse. Si le peuple fait ses achats en France voisine, c'est à cause du pouvoir d'achat. Une étude sur l'impact du taux de change sur le pouvoir d'achat avait été effectuée en 2009 dans le cadre des travaux concernant le PL 10448. Y a-t-il eu d'autres études depuis ? L'ouverture généralisée des magasins le dimanche fera disparaître des petits commerces aux profits des grands (perte en terme de diversité de commerce, de qualité de produit et de lien social). Il n'y est philosophiquement pas favorable.

M. Folly répond que la dernière étude du département portant sur l'impact sur le consommateur d'une ouverture des magasins jusqu'à 20h et l'analyse des habitudes d'achat effectuée par l'OUE datent de 2008. L'étude de GfK sur le commerce transfrontalier a estimé qu'il était de plus de 10 milliards de francs pour l'ensemble de la Suisse. Dans la région de Genève, il correspondrait à 1 ou 2 milliards, voire 3 ou 4 si les entreprises sont intégrées. Il existe également une étude menée par le Crédit Suisse. Le département de l'économie n'a pas mandaté d'étude depuis 2008.

Le député Socialiste s'inquiète lorsqu'il est dit que les petits commerces seront sauvés par l'extension des horaires d'ouverture des grandes surfaces genevoises. Il est favorable à l'idée d'un contreprojet qui, s'il est négocié, peut être un « garde-fou ».

¹² Le tableau n'a pas été transmis à la commission, voir cependant annexe 4

Un député UDC trouve que la commission tourne en rond. Il est incontestable que des mesures d'assouplissement par rapport à la LTr doivent être prises et que ce sont des mesures défensives. Il s'inquiète du calendrier des travaux.

Le Président répond que le calendrier a été fixé par le Grand Conseil. Le contreprojet doit être adopté au plus tard le 28 mars 2016. Ensuite, il appartient à la Chancellerie de décider quand elle le mettra au scrutin populaire.

Un député PLR remarque qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider de la date du vote. Le contreprojet sera probablement soumis en votation populaire au mois de septembre 2016. Certes, le prix incite la population à faire ses courses en France voisine, mais c'est aussi une question d'habitude. Il serait bon de récupérer la partie de la population qui se rend en France non pas à cause du prix, mais car c'est plus simple (plus de places de parking). Toutes les mesures de protectionnisme sont contournées. La majorité de la population a accepté les shops (Migros à la gare et à l'aéroport) car ils correspondent à un réel besoin. Si les magasins peuvent ouvrir le dimanche, tous ne feront pas usage de cette possibilité : tous les magasins peuvent ouvrir le jeudi soir jusqu'à 21h, mais ce n'est pour autant qu'ils le font. Il faut laisser faire le marché, comme en France voisine, sur laquelle nous n'avons pas d'emprise.

Le Président remarque que beaucoup d'infirmières aux HUG sont frontalières et font leurs courses en Suisse car elles trouvent les produits de meilleure qualité. Ainsi, il est faux de dire que tout ce fait de l'autre côté uniquement car c'est meilleur marché.

Un député PDC estime qu'il serait bon d'avoir une vue d'ensemble de la problématique du commerce, et pas uniquement de la problématique du dimanche ou des zones touristiques. Un contreprojet doit être voté par le Grand Conseil avant le 28 mars 2016. M. Maudet propose de négocier un accord de manière tripartite. Deux PL (11715 et 11716) ont été déposés et proposent d'assouplir la situation actuelle. Il faut prendre une décision assez rapidement pour la situation du commerce genevois. La commission de l'économie doit choisir la procédure la plus efficace et la plus rapide.

Le Président rappelle que le Grand Conseil doit adopter un contreprojet au plus tard le 28 mars 2016. La session du grand Conseil aura lieu le jeudi 17 et le vendredi 18 mars. La date de dépôt est le mardi 1^{er} mars. Ainsi, la commission a du 9 novembre jusqu'à mi-février pour terminer les travaux.

Le député PDC demande ce qui se passe si la commission de l'économie laissait M. Maudet négocier et qu'il ne soit finalement pas abouti à un contreprojet.

Un député PLR rappelle que l'espoir d'un accord tripartite concernant l'IN 151 est venu après l'audition des différents partenaires sociaux. L'idée d'opposer un contreprojet à l'IN-155 date du mois de mars, soit il y a 8 mois. La situation actuelle est différente de celle de l'IN 151. Il n'est pas convaincu que les partenaires sociaux parviennent à se mettre d'accord sur un contreprojet. Rien n'empêche la commission de l'économie d'auditionner la CGAS, le Trade Club, la Fédération du Commerce Genevois et la NODE par rapport aux deux PL.

Un député MCG ne comprend pas la motivation de la gauche par rapport à l'ouverture des magasins qui serait créateur [note du rapporteur : comprendre "*créatrice*"] d'emplois et pour laquelle des compensations seraient prévues. Dans la commune d'Onex, il a fallu changer le règlement du personnel pour engager un responsable des marchés travaillant le dimanche (très compliqué). Il remarque que « quand on essaye de plier un roseau dans un sens, il peut aussi se plier dans l'autre ». La commission pourrait demander au département de rédiger un contreprojet beaucoup plus libéral.

Le Président rappelle que le département a demandé à la commission de l'économie de choisir une stratégie politique.

Un député Socialiste remarque que la commission de l'économie peut interroger les partenaires sociaux (4 auditions) simultanément sur le contreprojet et les PL 11715 et 11716 (soit 3 objets) afin de ne pas multiplier les auditions.

Un député PLR estime que la commission est libre de décider de sa manière de procéder. Rien ne l'empêche de travailler sur ces différents sujets en parallèle des négociations du département avec les partenaires sociaux.

Un député PLR propose deux votes :

1. Sur les demandes d'audition;
2. Sur la confirmation que la commission de l'économie laisse au département la possibilité de continuer à négocier avec les partenaires sociaux.

Un député Verts demande l'audition de l'Association des Marchés de Genève.

Le Président met aux voix les demandes d'audition (NODE, CGAS, Fédération du Commerce Genevois, Trade Club, Association des Marchés de Genève) concernant les PL 11715 et 11716 :

Pour :	14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

Les demandes d'auditions sont acceptées.

Le Président demande si la commission mandate le département pour qu'il travaille en parallèle sur un contreprojet à l'IN-155 :

Pour :	13 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstention :	1 (1 EAG)

La proposition est acceptée.

Présentation par Jacques Béné, auteur, des PL 11715 modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Ouverture du dimanche) et PL 11716 modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Ouverture du samedi) (16 novembre 2015).

M. Béné déclare qu'il a envoyé des documents¹³ sur les heures d'ouverture des magasins. Il a joint un graphique avec des régions qui sont menacées par le tourisme d'achat ainsi qu'un graphique représentant les cantons les plus conservateurs et les moins conservateurs par rapport aux horaires des magasins.

M. Béné signale qu'en juillet 2012, certains cantons ont modifié leur législation afin d'élargir les horaires. Genève, Vaud, Valais et Jura sont les seuls cantons qui ne connaissent pas d'ouverture dominicale. A part quelques cantons romands qui restent sans utiliser cette possibilité, tous les autres ont prévu des ouvertures le dimanche. Ceci est valable même pour les cantons qui ne sont pas limitrophes. Migros France a déjà annoncé que les commerces seraient ouverts durant les dimanches de décembre. Ainsi, Migros France ouvrira ses portes tous les jours de la semaine pendant tout le mois de décembre.

D'où l'intérêt d'ouvrir au moins quatre dimanches par année à Genève et il conviendrait de préserver une clientèle le samedi soir. Les touristes genevois se rendent en France voisine en partie parce que les commerces genevois sont fermés et il est dommage de perdre cette clientèle alors que la possibilité de les garder existe. Le samedi soir, les clients sont invités à sortir à 18h00 alors que toutes les personnes aimeraient pouvoir continuer à faire leurs achats. La marge de manœuvre est faible mais il est estimé que ce sont 600 millions de francs de perte annuelle pour le chiffre d'affaires. Il n'y a pas vraiment de choix sachant que la ville de Genève est dans une enclave, entourée par la France. Il

¹³ Voir annexe...

y a une distorsion de concurrence avec la France voisine. Les chiffres d'affaires suisses sont en baisse constante et ne remontent pas. En septembre, 150 licenciements ont été annoncés. Par conséquent, cette action, même minime, aura un effet bénéfique sur le chiffre d'affaires. La CGAS déclarera certainement qu'il n'y a pas plus de chômeurs qu'avant mais cette main d'œuvre est souvent frontalière, ce qui a pour conséquence qu'elle n'apparaît pas dans les chiffres mais elle est néanmoins nécessaire.

Pour les dimanches, le projet de loi fixe simplement que l'ouverture peut être effective quatre dimanches par an, aux mêmes conditions que celles de la convention collective de travail fédérale. C'est une petite mesure mais qui aura certainement un effet positif. Deux ou trois dimanches en décembre devraient donner lieu à une ouverture des magasins et un dimanche pour les fêtes de Genève au milieu de l'été, éventuellement. Ce PL a été vu et discuté avec la Fédération du commerce genevois, la NODE et la Chambre de commerce. Il est frappé du fait que les horaires des villes européennes voisines sont bien plus larges qu'à Genève. Tous les commerces sont ouverts jusqu'à 20h30 ou en tout cas cette possibilité. Le dimanche est triste à Genève, ce qu'il juge regrettable.

Sur l'ouverture du samedi jusqu'à 19h00, certains estiment que c'est une limitation de l'autonomie cantonale et que cela ne doit pas relever du droit fédéral. Argovie prévoit des horaires d'ouverture de 6h-23h, Bâle campagne aussi, tout comme Glaris, Obwald, Nidwald, Schaffouse, Turgovie, Schwytz. Le samedi soir est très important en termes de chiffres d'affaires. La Migros de l'aéroport fait 40% de son chiffre d'affaires entre les dimanches et les jours fériés.

Le président expose qu'il n'est pas dit dans le PL qu'il y a une tendance de la société à faire des achats par loisirs, notamment dans les centres commerciaux. Il s'agit du loisir consommateur.

M. Béné confirme qu'il ne s'est pas penché sur cet aspect lors de la rédaction des PL.

Une députée EAG expose qu'aux alentours, il y a des lieux d'ortoirs et la culture du centre commercial est importante. Elle juge navrant de considérer qu'un lieu de vente est un lieu de culture et de rencontre mais confirme qu'il en est ainsi.

Un député Socialiste trouve que la cartographie réalisée est très intéressante, avec la position de la Suisse romande qui n'ouvre pas ses commerces le dimanche. En ce qui concerne les 600 millions de francs de manque à gagner, il pense qu'il est difficile de déterminer quel est l'effet, surtout par rapport à la différence de prix entre la France et la Suisse. Il se

demande si la problématique des horaires vaut la peine de faire deux projets de loi.

Il comprend cependant les dires de M. Béné par rapport aux tristes dimanches de Genève.

Sur l'ouverture de grandes surfaces et magasins alimentaires ouverts le dimanche, il se demande quel sera l'impact sur les marchés comme celui de Plainpalais, qui amène de la vie et une certaine cohésion. Les gens se rencontrent sur le marché, parlent et profitent du moment. Il se demande également quel sera l'impact sur le chiffre d'affaires. En matière de concurrence avec la France, il n'est pas sûr que cela soit les horaires qui posent problème mais plutôt les prix, qui sont bien plus bas en France.

M. Béné rappelle la loi de l'offre et de la demande et confirme que les magasins n'ont pas besoin d'ouvrir à 6h00 du matin car il n'y a pas de demande mais plus tard le soir oui. Il mentionne le rapport de la GfK et confirme qu'il convient de préserver la clientèle actuelle et d'éviter qu'elle aille faire ses achats en France voisine. Le dimanche matin en France voisine, les magasins sont ouverts, pour la plupart, et cela fonctionne. Le fait d'ouvrir les magasins le dimanche pousserait les personnes à sortir de chez elles. Si le marché était à Rive, cela serait un franc succès.

Un député Socialiste se demande si des chiffres sont disponibles du côté des commerçants de la France voisine.

M. Béné signale qu'il n'a pas ces chiffres mais que cela pourra être demandé au Trade Club.

Un député UDC affirme que ce sont des petites mesures et pas une révolution pour les commerces mais cela permettra de ralentir leur déclin, en tout cas. Il ne pense pas que les rues basses seront noires de monde le dimanche et rappelle que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas énormément de monde qu'elles sont mortes. Il confirme qu'historiquement, les magasins ont toujours été fermés le dimanche et le suisse est habitué à ce mode de vie.

M. Béné comprend les dires du député UDC mais le droit fédéral ne permet pas d'ouvrir les magasins davantage que ce qui est proposé. Seule cette petite mesure peut donc être mise en œuvre. Ce n'est pas une révolution mais ces mesures pourraient être très utiles aux commerçants.

Un député Socialiste reste perplexe face aux chiffres du document qui a été reçu, sachant qu'il semblerait qu'il y ait très peu de personnes qui considèrent que la question de l'horaire est déterminante pour les achats à l'étranger. Il se demande si le fait d'étendre les horaires permettra réellement de contribuer à augmenter le chiffre d'affaires. Il aimerait connaître l'avis de M. Béné sur le différentiel entre les 80% pour les prix et le 20% sur les horaires. Il confirme

que si les suisses vont faire leurs courses en France, c'est parce que les prix sont moins chers et non parce que les horaires sont plus souples.

M. Béné signale que ce qui est sûr c'est que le 100% du chiffre d'affaires se fait durant les heures d'ouverture. Il pense que pour être pleinement performant, il faudrait les mêmes horaires qu'en France. Ce n'est cependant pas possible pour des raisons légales mais un pas est fait dans ce sens.

Audition de M^{me} Antonietta Frangi, Présidente de la NODE et M. Yves Menoud, Secrétaire patronal de la NODE, sur les PL 11715 et PL 11716 (16 novembre 2015)

M. Menoud rappelle que l'organisation existe depuis 1922 et représente 900 membres dont deux tiers qui sont dans le commerce de détail. C'est une petite structure qui offre des assurances AVS, LPP et allocations familiales et c'est un partenaire social qui négocie les conventions collectives. La NODE est membre de la commission paritaire dans le détail et un bon partenaire social sur Genève. Historiquement, le partenariat sur Genève est bon, alors que ce n'est pas le cas dans tous les cantons au niveau suisse.

La NODE a mis en place, dans les années 2000, la convention collective cadre avec une ouverture retardée le jeudi, vendredi et samedi. Les demandes des syndicats ont été prises en compte dans ces conventions. L'abolition du taux-plancher et la parité franc euro a eu pour conséquence que le commerce genevois a énormément souffert. Cela ne se retranscrit pas forcément sur certains signaux sachant que le chômage est exporté en France pour la plus grande partie. Le commerce de détail n'a pas de statistiques globales mais M. Menoud a pu obtenir les chiffres du centre commercial de Balexert. Le chiffre d'affaires de cette année est à -5% donc des pertes ont été constatées, comme pour la grosse majorité des commerces. La situation est dramatique.

Il signale qu'il a entrepris des négociations avec M. Maudet, afin de trouver des solutions. Le commerce de détail a demandé une mesure d'urgence avec la mise en place du samedi de 18h00 à 19h00, avec un contrôle étatique et une durée dans le temps, pour que cela ne soit pas forcément un acquis. La possibilité pour cette fin d'année d'avoir un dimanche avant Noël doit absolument être envisagée, selon lui. Les consommateurs sont directement envoyés en France pour faire leurs achats, actuellement. Les syndicats n'ont pas donné suite aux demandes de la NODE et le relais politique demande les deux PL, qui sont en cours d'analyse. Le fait de faire 18h00-19h00 ne fera pas revenir toute la clientèle en Suisse mais toute la consommation moderne se fait jusqu'au dernier moment et il convient de s'adapter à cela. La population continue de consommer jusqu'à la fermeture des magasins et il faudrait offrir

la possibilité aux consommateurs de rester plus longtemps. Le samedi est le seul jour les rues sont noires de monde encore à 18h00 et la clientèle doit malheureusement être mise dehors. Pour Noël et le dimanche le précédent, c'est quasiment le même cas de figure. La possibilité d'ouvrir quatre dimanches par an existe et il serait bénéfique de l'utiliser. Quelque chose de très intéressant peut-être fait. La priorité se situe sur le samedi, qui aurait un effet sur toute l'année et donc sur la durée. Les commerces de petite taille bénéficient également du nombre de personnes qui sont dans la rue. Le PL 11716 est la priorité pour la NODE. Ce serait une bouffée d'air pour le commerce de détail. Un dimanche a été négocié et est réservé pour le 31 décembre 2015. Il pense qu'une ouverture le dimanche avant Noël est également une nécessité absolue. S'il y avait un choix à faire, l'économie genevoise aurait vraiment besoin de deux dimanches à la période de Noël, les quatre dimanches étant la situation idéale. Le problème est qu'il est délicat d'ouvrir seulement ponctuellement les dimanches alors que si c'est sur le long terme, cela entre dans les habitudes des clients. Il confirme que les commerces ont besoin du samedi 18h00-19h00 et d'un dimanche avant Noël.

Un député Socialiste estime que le fait d'ouvrir davantage pousse inévitablement à consommer davantage. Il a l'impression que peu de commerces ont ouvert davantage que les horaires traditionnels. Il se demande si cette extension a donné lieu à des chiffres d'affaires réellement plus importants.

M. Menoud expose que sur l'ouverture des magasins durant une heure de plus le samedi, cela va clairement améliorer l'économie. Le jeudi ne profite malheureusement qu'à quelques structures et la grande majorité des magasins sont fermés le jeudi, dans les horaires tardifs.

Le député Socialiste ajoute qu'il comprend la perte en chiffre d'affaires et en emploi mais il pense que ces deux projets de loi ne répondent pas forcément à ce problème. Il n'y a pas eu un changement d'horaires des magasins mais un changement par rapport au franc fort, qui a donné lieu à un effet négatif sur le chiffre d'affaires.

M. Menoud indique que les chiffres d'affaires sont en baisse depuis un certain nombre d'années alors que des structures comme l'aéroport, les stations essence et la Migros ne désemplissent pas. Les centres de transport et les stations de service ont clairement leur chiffre qui explose au moment où les autres magasins sont fermés. L'achat sur internet se développe également. M. Menoud n'a pas de chiffres précis mais souligne que les achats sur internet donnent lieu à des bénéfices croissants. Les nouvelles générations utilisent beaucoup ce moyen de consommation. L'évolution du franc fort a donné lieu à une situation de crise. Au départ, il y avait la volonté de mettre en place une

solution temporaire, qui pourrait éventuellement être renouvelée ensuite. Il y a eu un échec pour négocier avec les syndicats sachant qu'une mesure rapide et efficace était voulue par la NODE.

M^{me} Frangi indique que la vente est multicanale et qu'il y a de nombreuses façons de consommer. Les clients seront captifs dans le sens où ils seront déjà sur place et pourront finaliser leurs achats. Cette possibilité ne permettra pas de remplacer la consommation sur internet ou en France mais c'est une manière d'offrir du chiffre d'affaires aux commerces facilement.

Un député Verts se demande si certains commerces ont fermé.

M. Menoud répond qu'au niveau du contentieux, cela augmente et des temps de paiement sont demandés. Il ne dispose pas de cette information mais sait que certains commerces ferment et sont rachetés par d'autres. Il y a clairement une difficulté à faire du chiffre. 5% représente 16 à 17 millions de francs de chiffres d'affaires en moins pour Balexert, à titre d'exemple. La situation est extrêmement difficile.

M^{me} Frangi ajoute que les petites structures restent silencieuses et diminuent leurs commandes de marchandises ou agissent à certains endroits pour « sauver les meubles ». Ces petits commerces restent dans l'ombre et n'arrivent plus à subvenir à leurs besoins.

Le député Verts expose qu'une loi provisoire était souhaitée par la NODE. Il aimerait plus d'informations sur ce point.

M. Menoud précise que c'était une autorisation d'horaire d'ouverture avec un laps de temps donné et un bilan à la clé pour voir si cela valait la peine ou pas de maintenir cette mesure. Ceci a été demandé au Conseil d'Etat.

Le député Verts indique que le marché ne permet plus de compenser les pertes. Une loi provisoire avec des échéances et des bilans pourrait être envisagée et paraît plus adaptée selon lui que les deux PL.

M. Menoud ajoute que des négociations ont été voulues mais les syndicats n'ont pas voulu entrer en matière. Ils soutiennent donc maintenant les projets de loi lancés par une partie des politiques.

Le député Verts expose qu'un plan provisoire pourrait peut-être permettre de soulager le marché. Un référendum pourrait être fait et bloquer le processus et c'est en partie pour cela que des mesures provisoires paraissent plus adaptées.

M. Menoud explique qu'un rapport tripartite avec les syndicats avait été conclu pour l'extension des horaires de travail. Ces projets de loi sont une évidence selon lui dans le sens où le jeudi créait peut-être une opportunité commerciale mais pour le samedi et un dimanche avant Noël, c'est une

certitude que cela portera ses fruits. Ce n'est pas une probabilité mais une certitude.

Le député Verts précise que le danger est que cela ne soit pas accepté alors que les projets provisoires paraissent plus judicieux et plus susceptibles d'être acceptés.

M. Menoud comprend cela mais les négociations n'ont pas été possibles avec les partenaires sociaux. Il confirme que le dimanche avant Noël, en plus du dimanche férié du 31 décembre doivent impérativement être ouverts, comme le samedi jusqu'à 19h00.

Le député Verts se demande si le temps de travail pourra être compensé pour les employés qui travaillent énormément pendant la période de Noël.

M. Menoud lui répond que les employés vont travailler entre 40 et 42 heures par semaine, au maximum. Cette période de Noël est assez lourde pour tous, que ce soit dans le domaine de la restauration ou du commerce. Elle permet notamment d'embaucher des étudiants. Ce sont sur ces périodes que se font les plus gros chiffres de l'année et cela permet de payer les salaires. Il rappelle qu'il convient d'assumer les salaires et les charges sociales. C'est peut-être pénible au niveau du bien-être mais l'effort en vaut clairement la peine. Il y a effectivement un effet fluctuant au niveau du travail, selon les périodes.

Le député Verts précise que la compensation doit se faire de manière hebdomadaire et non pas deux mois plus tard.

M. Menoud rappelle que le dimanche est payé le double des jours de semaine et la compensation qui doit se faire aura lieu, ce n'est pas un problème.

Un député PLR se demande si le fait qu'il y ait quatre horaires différents dans la semaine est un problème. Il se demande si un test jusqu'à 20h00 le samedi pourrait être fait. De même pour les dimanches, il se demande si un test pourrait être fait. Il rappelle que Migros France est ouverte les trois dimanches avant Noël.

M. Menoud pense que des horaires réguliers sont préférables. Il convient de fonctionner avec pragmatisme selon lui et d'envisager l'ouverture de 18h00 à 19h00 le samedi car il est certain que cette heure sera productive, en termes de chiffres. Il est préférable de ne pas demander la lune et d'avancer par petits pas sur des éléments concrets et cohérents qui auront des retombées positives. Il préfère un seul dimanche qui soit un succès assuré plutôt que trois dimanches qui ne sont pas forcément aussi fructueux.

M^{me} Frangi pense que les essais coûtent bien plus cher que le fait de légiférer et de prévoir sur du long terme. Le samedi jusqu'à 19h00 lui semble

nécessaire et suffisant. La NODE demande des mesures qu'elle considère comme concrètes et urgentes. Il s'agit du samedi jusqu'à 19h00 et du dimanche avant Noël. Elle a conscience qu'en France, les magasins sont bien plus ouverts. L'expérience du commerce fait que le rapport ne peut être garanti pour tous les dimanches avant Noël. Elle mentionne la Genève internationale et le fait que les touristes souhaiteraient des ouvertures des commerces, en ville de Genève.

Le député PLR précise que pour ce qui est des dimanches, le temps que cela soit voté, cela pourra entrer en vigueur au plus tôt en septembre 2016. Pour le samedi, il n'y a pas d'obligation d'ouverture et les commerces peuvent donc fermer, si cette mesure ne leur convient pas. Il serait intéressant de savoir comment fonctionne Balexert, selon lui. Certaines structures ne sont pas intéressées à ouvrir davantage mais d'autres oui. Il ajoute que plus il y a du monde dans les rues et plus les petits commerces auront envie d'ouvrir. C'est une possibilité et certains l'utiliseront alors que d'autres pas.

Un député MCG estime que les ouvertures de la Migros en continu font justement concurrence aux petits commerces et aux épiceries. Il déclare qu'un certain nombre des membres de l'association sont dans des centres commerciaux qui sont gérés par la Migros et se demande si cela n'a pas une incidence sur la volonté de la NODE.

M. Menoud déclare qu'avec 900 membres, il est difficile d'avoir un avis uniforme sur la question. Le débat petit et grand n'est plus un débat dans le sens où ce qui est petit a disparu à part les commerces qui présentent des produits innovants, fins et de qualité. Des épiceries « ethniques » existent également et sont ouvertes 7 jours sur 7 avec des horaires plus larges. Il y a d'ailleurs parfois des problèmes de blanchiment d'argent dans certaines de ces petites structures. Le petit commerce a dû se réinventer. Certains petits commerces se sont développés et Gilles Desplanches par exemple, a misé sur la qualité et a vu sa petite structure s'élargir de manière importante.

Un député PLR expose que la loi fédérale prévoit 50%, pour la compensation et le canton prévoit 100%.

M. Menoud indique que la convention collective prévoit que ce sont uniquement les aspects financiers qui sont obligatoires, actuellement.

Le député PLR signale qu'il semblerait que le client ait besoin de stabilité, au niveau des horaires. Il se demande si le jeudi soir pourrait être abandonné au profit du samedi soir.

M. Menoud répond que cela a été envisagé mais qu'aucun compromis n'a été trouvé. Il faudrait un maximum de signataires avec une majorité des employés et des employeurs. Les employeurs considèrent déjà que les

conditions de la CCT actuelle sont trop élevées et il n'est donc pas possible d'y ajouter des éléments supplémentaires, ce que les syndicats souhaiteraient faire. Il expose que certains trouvent leur compte dans le 21h00 du jeudi parce que pour certaines niches, cela fonctionne très bien.

M^{me} Frangi indique que l'heure du jeudi avait été demandée en déplacement de celle du samedi mais l'heure du samedi avait beaucoup plus d'importance aux yeux des employés.

M. Menoud rappelle que la CCT est un frein au développement de l'entreprise mais offre des meilleures conditions pour les employés. Il manque malheureusement des signataires car certains employeurs ne veulent plus la signer.

Le député PLR indique que cela signifie que le partenariat social n'échoue pas mais qu'il y a simplement un manque de signataires.

M. Menoud lui répond qu'une convention a été signée jusqu'en 2018 mais qu'en vue de la situation de crise, un effort particulier a été demandé, sans contrepartie et cela a été refusé catégoriquement, alors que toutes les concessions durant les dix dernières années ont été faites en faveur du personnel.

Un député Socialiste revient sur les discussions avec les partenaires sociaux et signale qu'il semblerait que le volet du patronat ait mandaté le PLR pour faire suivre ces points dans un, voire deux, projet de loi. Il revient sur la volonté de la NODE de mettre en place quelque chose de provisoire.

M. Menoud déclare que la structure de la NODE est apolitique dans le sens où elle ne lance aucun référendum, elle soutient certains députés mais n'a pas un bureau politique permanent. La voie privilégiée était celle des solutions provisoires mais cela a été refusé. Il y a trois associations qui adhèrent à ce projet de loi à savoir la NODE, la fédération du commerce genevois et le Trade Club. La NODE défend ses membres en voulant instaurer cela.

Le député Socialiste pense qu'une solution provisoire est intéressante et raisonnable. Il comprend la volonté d'ouvrir les samedis durant plus longtemps mais signale qu'avec l'argument selon lequel tant que les magasins sont ouverts les clients restent, l'on risque d'ouvrir la brèche à des abus en voulant encore repousser la fermeture.

M. Menoud répond que non puisque le jeudi soir n'est pas spécialement rentable, globalement mais le samedi soir le serait, il en est convaincu. Il n'y aura pas d'abus parce que les clients vont ensuite manger et l'extension potentielle à 20h00 correspond à une adaptation entre la demande et l'offre.

Le député Socialiste remarque, à propos des dimanches, que certains pensent que les magasins devraient être ouverts tous les dimanches. Les petits commerces ont une situation plus favorable quand les grandes surfaces ne sont pas ouvertes. Il se demande si la NODE a un avis sur cette potentielle ouverture plus généralisée.

M. Menoud déclare que la lignée directe parent enfant peut ouvrir des possibilités pour les petits commerces indépendants mais certains autres auront clairement besoin de personnel le dimanche. Il prend l'exemple d'un boucher aux Halles de Rive, qui ne peut tout faire seul. Il y a une telle affluence qu'il lui faut du personnel. Sur les pics, comme celui juste avant Noël, les personnes sont nombreuses dans les magasins. Pour pouvoir mettre en place le dimanche ouvert, il faut une équipe, une convention et des structures.

Une députée EAG s'insurge du terme de « magasin ethnique » et déclare que c'est presque de la diffamation. Elle se demande s'il y a des statistiques sur les franchises et les petits commerçants. Elle déclare qu'il n'y a pas de petits commerces mais des entreprises transnationales dans les rues basses. Les franchises sont très importantes et cela lui pose problème.

M. Menoud s'excuse si ses propos ont été mal interprétés mais il déclare que les magasins ethniques ont du bon et du mauvais et qu'il en fréquente lui-même. Les chiffres d'affaires sont confidentiels pour la plupart des entités et il est très difficile d'obtenir des chiffres. Ces grandes structures assument avec des grands risques sachant que la franchise impose des obligations. Sur les magasins internationaux, la NODE ne peut répondre sachant qu'elle s'occupe plutôt des petites structures. Il termine en indiquant que les petits commerçants qui font de la qualité au niveau des produits et du service s'en sortent plutôt bien.

Un député MCG pose l'hypothèse où le projet de loi passe, avec tous les dimanches ouverts et les soirs plus tard et se demande ce que cela nécessiterait en termes de personnel. Il se demande s'il serait possible de n'embaucher que des genevois pour ces heures en plus.

M. Menoud répond qu'il n'a pas ces chiffres.

Un député PLR indique que le sujet porte à débat et qu'il conviendra de voter à ce sujet.

M. Menoud préfère le 19h00 pour le samedi, qui est plus cohérent et qui permettrait peut-être d'éviter un référendum. Sur les dires de M. Cerutti, il rappelle que de nombreux étudiants sont engagés dans les périodes chargées.

Le président se demande si le département pourrait décrier la situation et aider les partenaires sociaux à négocier.

M. Menoud confirme que le département est un moteur pour les aider et il mentionne le prix du commerce pour les petits commerces originaux.

Audition de Joël Varone, Unia, vice-président de la CGAS et Mmes Audrey Schmid, Unia, secrétaire syndicale de la CGAS, M^{me} Joz-Roland, secrétaire syndicale adjointe du SIT sur les PL 11715 et PL 11716 (16 novembre 2015)

M. Varone a fait parvenir à la commission par courrier électronique les 5 documents suivants¹⁴ :

- Un avis de droit de Me Bruchez
- Une note juridique du DEAS
- Un tableau des heures d’ouverture des magasins en Suisse
- Une étude du GfK sur les achats à l’étranger en 2013
- Les chiffres de l’OCSTAT sur les chômeurs du secteur de la vente

M^{me} Joz-Roland expose que la vente est un secteur très féminisé. Le personnel féminin représente 65% du personnel et cela va jusqu’à 67,7% de personnel féminin, dans les boulangeries. Le secteur est particulièrement exigeant au niveau des horaires, de la clientèle, etc. Elle rappelle que fin juin 2013, une convention collective a disparu, en matière de commerce de détail alimentaire. Cette disparition a causé des problèmes dans les magasins sachant que cela permettait d’avoir un léger cadre pour le commerce de détail. Cela permettait au personnel d’avoir des pauses payées pour manger notamment, des compensations pour le travail le soir et des jours fixes de congé.

Le personnel de la vente connaît des conditions de travail difficiles. Tous les jours, des vendeuses appellent les syndicats pour dire que leurs horaires ne leur permettent pas de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Dans le commerce de détail, le temps de travail est annualisé et il y a des horaires extrêmement différents. Dans les petites enseignes, il est possible de travailler du matin au soir et parfois sans avoir le temps de prendre une pause. De plus, il n’y a pas de jour fixe de congé. Le personnel travaille tôt le matin et termine tard le soir, avec des périodes durant lesquelles il est appelé à travailler tout le temps.

Beaucoup de vendeurs et vendeuses sont à temps partiel sans que cela soit un choix. Un temps plein est une promotion pour certains. Les personnes ne

¹⁴ Annexes 5, 6, 7, 8 et 9

peuvent cependant compléter leurs revenus avec un autre travail étant donné que les horaires sont instables.

Le manque d'autonomie et de confiance des employeurs est un facteur de stress et de burnout qui sévit également dans ce milieu. Il y a des caméras dans certains commerces par exemple, pour surveiller les employés.

Pour aller aux toilettes ou fumer une cigarette, il faut fermer la boutique donc pas de pause envisageable, parfois. Dans les grands commerces, il y a une surveillance constante des supérieurs. Le fait de dire bonjour à ses collègues peut même poser problème. S'asseoir est souvent interdit et s'ajoute à cela une bureaucratisation toujours plus intense.

Il y a des grandes enseignes où il faut remplir des bulletins pour rapporter ce que l'on a vendu etc.

Les vendeuses doivent parfois dépenser leur salaire pour acheter les habits du magasin.

Elle tient à rappeler que l'ouverture des magasins retardée a été décidée pour le 23 décembre 2015, les employés vont donc travailler jusqu'à 21h00. Ce genre de problème se pose en permanence dans le commerce.

Le salaire minimum est inférieur à 4000 francs. Il est environ à 4100 francs pour une personne avec un CFC de vente. Le salaire médian a baissé. Le taux de rotation est important. Toutes ces conditions font que ce travail est assez pénible.

Les travailleurs s'opposent au travail jusqu'à 19h00 le samedi, par conséquent, sachant que c'est le seul soir où le personnel peut profiter de sa soirée.

Le personnel s'oppose également au travail le dimanche car aucune compensation supplémentaire n'a été proposée. Le personnel de vente aimerait pouvoir avoir une vie sociale et familiale. Cette heure supplémentaire ne leur paraît donc pas adéquate, tout comme le travail les dimanches.

M. Varone revient sur les arguments à la base des deux projets de loi, qui sont identiques dans le sens où ils ont pour but de faire face à la concurrence frontalière, entre autres.

Il mentionne une enquête du Trade Club qui montre que la raison des achats transfrontaliers réguliers et ciblés s'explique par le prix inférieur à raison de 80% des réponses et seulement 20% des personnes pointent les horaires des magasins. Les questions consistaient à demander pourquoi les résidents suisses allaient consommer de l'autre côté de la frontière. Il pense que l'on peut dès lors se demander en quoi l'extension d'ouverture des commerces permettra de combattre ce phénomène, qui s'explique majoritairement par le prix.

Par rapport aux autres régions de Suisse et aux autres cantons, la part des achats transfrontaliers se répartit sur toute la Suisse et la part des achats français ne représente qu'un tiers des achats transfrontaliers. La plupart des achats sont fait dans des cantons limitrophes de la Suisse alémanique, notamment. Ces cantons n'ont pas de législation sur les heures d'ouverture des magasins et ces derniers peuvent donc ouvrir quand ils veulent et ouvrir le samedi. La part des achats transfrontaliers n'a cessé d'augmenter et l'outil de lutte efficace contre la concurrence des achats transfrontaliers parait peu adéquat. Il faudrait agir sur le prix et non pas sur les horaires. Le département de Haute Savoie a fait une étude de la consommation des résidents genevois de l'autre côté de la frontière et les achats n'ont jamais lieu les soirs de semaine ni le samedi soir mais le samedi en journée.

Les petites structures de Coop et Migros ont étendu leurs horaires pour répondre à la concurrence de Denner, qui a décidé d'ouvrir jusqu'à 20h00. Les commerces de proximité sont ceux qui fonctionnent le mieux. Ce sont dans les grands centres que les personnes vont faire leurs courses le samedi en journée. La question de l'opportunité d'une telle mesure se pose. La situation économique des centres commerciaux et des petits commerces est péjorée par le franc fort. Il précise qu'il se base sur des chiffres sûrs et fiables. Il mentionne les chiffres du chômage et annonce que ces chiffres indiquent qu'il y a 883 demandeurs d'emplois issus du commerce de détail.

La question des heures d'ouverture des magasins a donné lieu à un vote quelques années auparavant et la question portaient sur les points suivants : ouverture tous les soirs jusqu'à 20h00 en semaine, ouverture jusqu'à 19h00 le samedi et ouverture quatre dimanches par année. En 2016, si les 2 PL passent, il y aura un PL fédéral qui prévoit une extension à 20h00 en semaine et deux PL cantonaux avec les quatre dimanches et le samedi jusqu'à 19h00. Un certain nombre d'interrogations se posent et la question des heures d'ouverture des magasins est un sujet sensible car c'est l'un des éléments de protection du personnel de vente qui est touché. Aucun blocage idéologique n'a cependant été fait de la part des employés, qui sont prêts à négocier.

Des tentatives de négociation ont eu lieu par les représentants du patronat pour savoir quelles étaient les possibilités d'extension à 20h00 pour le samedi et pour les quatre dimanches. Ils sont entrés en matière et aucun accord n'a été trouvé. Un cahier de revendications tenant sur une feuille a été présenté, ce qui a instantanément découragé les représentants du patronat. Le relais a ensuite été pris par ces derniers au niveau parlementaire. Ils ne sont pas entrés en matière de l'autre côté. Si ces 2 PL sont votés, il y aura une extension des horaires de magasin, et cela signera la fin de la convention collective cadre. Ne plus faire le lien entre les partenaires sociaux et le commerce de détail est une

erreur. M. Varone s'excuse de ne pas avoir pu envoyer un petit dossier mais signale qu'un avis de droit a été transmis au département, en lien avec la convention collective, ce qui permet de faire le lien entre la protection du personnel et l'extension des horaires d'ouverture des magasins. Un accord peut être trouvé mais il faut comprendre qu'il y a un lien important qui doit perdurer entre les conditions de travail du personnel et l'extension des heures d'ouverture. Ce lien doit être fait et cela pourrait être bénéfique mais en ne faisant pas ce lien, cela va affaiblir le degré de protection du personnel.

Un député MCG se demande si le fait que du personnel risque d'être licencié si les horaires ne sont pas étendus a été pris en considération car il est difficile de rentrer dans les chiffres, actuellement. Il signale qu'il a réalisé un apprentissage de vendeur et bossait les samedis et pour les nocturnes. Le travail n'était pas si pénible que cela et tout travail comporte sa part de difficultés.

Il rappelle que sans une économie forte, il n'y a pas d'emploi. Sur le samedi durant la journée, il signale qu'il y a beaucoup plus de places disponibles dans les parkings suisses que dans les parkings français. Ce n'est peut-être pas la meilleure solution ici mais c'est une solution qui mérite d'être tentée. Il ajoute qu'en tant que consommateur, il préfère la proximité des magasins plutôt que d'aller en France faire ses courses. Une économie stagnante ou récessive est en place actuellement. Il ne prétend pas que des solutions puissent être amenées avec une baguette magique sachant que les magasins de détail sont dans une situation difficile et que le niveau de salaire dans la vente au détail est relativement bas. Il y a eu quelques frictions avec des opérateurs de grande surface.

Un opérateur ayant des magasins à Zurich et à Genève a déclaré qu'ils payaient plus cher ses vendeuses à Zurich qu'à Genève. Il a fait valoir qu'il ne trouvait pas de personnel résident, ce qui est faux. Il juge dommage que le DEAS n'ait pas répliqué directement par rapport à cela. Il se demande ce que la CGAS propose d'apporter comme solution pour Genève.

M. Varone précise que la CGAS ne nie pas le problème du commerce transfrontalier, qui nuit au commerce genevois. La question des heures d'ouverture des magasins n'est cependant pas le problème, sur la crainte par rapport à la fuite de la clientèle. Il n'y a pas forcément un recul de la clientèle genevoise, mais un recul du chiffre d'affaires. Chaque rapport d'activité mentionne la baisse des prix en tant que moyen pour lutter contre la concurrence, pour Migros Genève. Il y a une baisse du chiffre d'affaires réelle de 1,5% au maximum.

Il invite les députés à lire les rapports d'activité de Coop et Migros, sachant que des contrats sont faits avec l'extérieur. La question des prix peut jouer un

rôle et la question d'une revalorisation de salaire pourrait également être amenée. Elle va être discutée prochainement avec les quincaillers de Genève. Le fait de faire valoir que les employeurs s'engagent à avoir telle politique salariale lui paraît plus efficace que l'extension des horaires de magasins.

Le député MCG se demande s'il faudrait dire qu'il y a des employés genevois payés aux tarifs suisses pour sensibiliser le client à acheter dans ces commerces.

M. Varone énonce qu'à l'heure où le commerce équitable se développe, il n'y a toujours pas de politique de salaire pour la consommation locale ni de label par rapport à cela.

Un député PLR rappelle qu'au niveau des compensations, à Genève il y a 100% alors que 50% sont prévus sur le plan fédéral. Genève a étendu cela.

M. Varone lui répond que les conditions de travail se sont détériorées. Les syndicats sont ouverts sur les négociations si les conditions de travail peuvent s'améliorer, avec des jours fixes de congé par exemple, des plannings tenant compte des charges familiales du personnel.

Le député PLR déclare que ce n'est donc pas le problème des députés mais des partenaires sociaux.

M. Varone indique que l'existence d'une convention collective peut découler d'une impulsion politique. Il faudrait une incitation au partenariat social et à la paix du travail de la part du parlement. Cette proposition concerne les députés, même si ce n'est pas directement.

Le député PLR signale que d'un point de vue objectif, il y a une meilleure compensation et des meilleures conditions de travail, au sens des PL.

M. Varone expose que ceci est vrai mais uniquement avec la convention collective actuelle. Si cette dernière n'est pas renouvelée, les conditions de travail seront péjorées.

Mme Joz-Roland indique que la compensation est de 50% pour le dimanche. Actuellement, le travail irrégulier du dimanche est compensé à 100% et le travail régulier à 50%. La loi fédérale sur le travail prévoit une compensation à 50% pour l'irrégulier et rien pour le travail régulier le dimanche.

Le député PLR indique que ces deux PL pourraient être acceptés, si la CCT était renouvelée, d'après sa compréhension.

M. Varone expose qu'il a été très difficile de reconduire la CCT à son échéance, en 2017. Aucun accord n'a été trouvé pour le moment. Pour renégocier une CCT, sans ancrage dans la loi, il est proposé un deal asymétrique avec les patrons qui eux, ont droit à quelque chose qui perdure

dans le temps car figé dans une loi. Les employés n'ont droit qu'à une CCT qui est temporaire et qui risque de disparaître. Il faut que les conditions du personnel de travail soient préservées sur le long terme. La possibilité de faire un lien entre les CCT et la législation expérimentale existe et peut être mise en œuvre. Si la CCT n'est pas reconduite, il sera très difficile d'entrer dans une négociation. Il rappelle qu'en 2002, des compensations avaient été négociées pour les nocturnes et la possibilité de manger avec une pause payée avait été approuvée. Le personnel de vente n'a plus droit à cela et ne veut pas prendre le risque d'accepter des sacrifices supplémentaires sans que les conditions de travail soient améliorées.

Le député PLR indique que, selon lui, le PL 11715 prend le relais de l'initiative « touche pas à mes dimanches » et le PL 11716, celui de l'ouverture des samedis soirs, est distinct de cette initiative. La condition des nocturnes pourrait être revue sachant que les jeudi soirs ne sont pas très fructueux et il se demande s'il serait possible d'échanger une heure du jeudi soir pour avoir une heure supplémentaire le samedi. L'idée est d'avoir des horaires continus durant la semaine et une extension le samedi. Il aimerait savoir si cette négociation a eu lieu.

M. Varone déclare que la proposition n'a jamais été formulée mais que des solutions pourraient être trouvées. Le problème est que le samedi soir est le seul soir où le personnel peut réellement profiter de sa soirée sachant qu'il a congé, pour le moment, le lendemain.

Beaucoup de personnes seront donc concernées par la question du samedi soir.

Le jeudi concerne nettement moins de monde. Le samedi est un jour fragile. Le fait de ne plus travailler aussi tard le jeudi soir ne pourra pas être le seul élément de compensation, par conséquent. Un certain nombre de propositions ont été amenées par la CGAS. Ces autres propositions touchent cependant à un contenu conventionnel que les partenaires du côté des patrons doivent régler et accepter. Il confirme qu'il est très difficile de toucher à cela s'il n'y a pas un accord entre les partenaires sociaux. Les déclarations syndicales et patronales vont dans le sens d'une négociation mais il faut des garanties. Un message politique pourrait avoir une influence. Il pense qu'il y a besoin d'un coup de pouce politique pour qu'un accord se concrétise.

M^{me} Joz-Roland confirme qu'il ne sera pas possible de simplement échanger le jeudi contre le samedi. Il faudra des compensations car le personnel n'acceptera pas de travailler tous les samedis soirs.

Le député PLR déclare que c'est une petite mesure pour les quatre dimanches, notamment par rapport à ce qui se fait en France. Sur la proposition

d'avoir un dimanche ouvert avant Noël, il se demande quel est l'avis de la CGAS.

M. Varone souligne que les syndicats sont tout à fait ouverts, même pour les quatre dimanches, mais il confirme qu'il faut qu'il y ait un lien entre la protection des conditions de travail et le dimanche ainsi que le travail tardif le samedi.

Un député PLR indique que l'initiative vient du milieu des employés. Depuis 2011, le chiffre d'affaires des commerces genevois n'a pas cessé de diminuer. Il se demande si l'initiative pourrait être retirée, si les PL sont liés à une CCT.

M. Varone indique que l'initiative est une manœuvre pour lutter contre certaines tendances parlementaires. Personne n'était réellement favorable à ce projet mais l'initiative permet de se prémunir d'une dérive potentielle d'une loi qui a été acceptée dans une ordonnance, calquée sur deux centres commerciaux, dont un au Tessin. L'initiative est juste un élément pour prévenir des dérives éventuelles contre des centres commerciaux qui ouvriraient tous les dimanches. Il mentionne certaines mesures surprenantes qui ont été envisagées, comme des contrôles sur l'origine de la clientèle. L'initiative préventive est là pour se prémunir de ce type de dérives.

Le député PLR expose que le projet de loi aura un impact marginal sur l'économie du canton. Il aimerait connaître les compensations qui sont souhaitées. Il rappelle que la CCT va déjà très loin pour beaucoup de patrons. Sur les propos de M^{me} Joz-Roland, il ne voit pas le rapport avec les deux PL proposés, dans le sens où les problèmes de remplissage de bulletins ou autres règles internes au fonctionnement du magasin sont à régler entre patron et employés. L'étude du GfK est faite sur l'ensemble de la Suisse et il signale que le PL a été fait parce que les magasins sont pleins le samedi à 18h00 et qu'il faut mettre les clients dehors, ce qui est regrettable. Il pense que cette mesure serait très favorable pour l'économie du canton.

M^{me} Joz-Roland indique qu'elle souhaitait simplement rappeler que les conditions de travail sont très difficiles dans la vente. C'est le cas dans des grands magasins notamment. Ces personnes ne peuvent concilier leur vie avec un autre travail ou leur vie familiale. Ceci parce qu'une flexibilité à outrance est demandée.

M. Varone confirme cela et expose que le caractère prépondérant du prix reste le principal problème. Il convient de se poser la question de voir en quoi l'heure supplémentaire du samedi soir serait rentable au point que cela vaille la peine de modifier la loi.

La procrastination donne lieu à ce phénomène d'engorgement mais il manque des statistiques là-dessus. Ce phénomène se reflète tous les jours mais il est vrai qu'il est un peu plus marquant le samedi soir. Il y a aussi une heure de charges d'exploitation supplémentaires dont il convient de tenir compte. Les grands achats se font le samedi dans les centres commerciaux et toutes les structures des centres commerciaux vont par conséquent devoir fermer aux mêmes heures. Des petits commerces de centres commerciaux aimeraient pouvoir fermer plus tôt mais ne peuvent le faire. Il se demande si par rapport aux gains espérés, cela vaut la peine d'ouvrir durant une heure de plus. Il confirme que des accords peuvent être trouvés mais la CCT doit suivre.

M. Varone indique que si le lien entre la protection du personnel et les heures supplémentaires est fait, les syndicats soutiendront le contreprojet. Une réunion devrait être faite mais uniquement dans la mesure où un lien est fait entre les restrictions posées et les conditions de travail favorables. Cela représenterait une avancée significative. Il ne peut s'engager davantage pour les autres mais pense qu'il serait en tout cas utile d'avoir un message de la commission de l'économie.

Un député Socialiste se demande s'il y a un sens de geler les travaux au sein de la commission et de donner un délai pour un dialogue avec le département et les associations patronales et si oui, quel serait le délai envisageable. Il pense également qu'il serait utile d'avoir un message de la commission de l'économie.

M. Varone répond que cela serait très utile et qu'une réunion pourrait se faire d'ici mi-décembre.

Le député Socialiste ajoute qu'une loi expérimentale, à durée limitée, semble être envisageable car si le taux de change se modifie encore, cela pourrait avoir une incidence.

M. Varone ne veut pas combattre cette volonté idéologique d'ouvrir les magasins plus tard. Un accord de fond doit être trouvé. La question conjoncturelle est secondaire par rapport à la question structurelle, selon lui. Une loi expérimentale pourrait être une piste mais c'est une solution compliquée parce qu'il faut la renouveler régulièrement, si elle fonctionne. Il souligne que le lien entre les conditions de travail soit une CCT et les nouveaux horaires ou le travail dominical est essentiel et doit être fait.

Un député MCG revient sur les mauvaises conditions de travail dans le domaine de la vente et confirme que certaines politiques patronales ne sont pas recommandables. Il revient également sur la convention collective qui n'a pas été suivie. Il se demande s'il ne faudrait pas accorder les changements d'horaires mais à certaines conditions. Il ne sait pas si c'est envisageable mais

il aimerait être sûr d'avoir bien compris ce que souhaitent les syndicats. Il se demande si des compensations supplémentaires devraient être faites, dans ce cadre.

M. Varone déclare que la jurisprudence est constante et importante sur la question des heures d'ouverture des magasins. La question de la protection des travailleurs est réglée par les lois fédérales sauf que les lois cantonales peuvent prévoir des extensions. Sur la question du dimanche, ce n'est jamais remonté sur le plan fédéral. La question n'a jamais été tranchée par le Tribunal fédéral.

Dès lors et qu'il y a une délégation de compétence aux cantons, les dimanches peuvent être ouverts, en théorie et avec des conditions, qui respectent les limitations fédérales. Une jurisprudence a cependant déclaré qu'il n'était pas possible de contraindre une entreprise à signer une CCT pour étendre les horaires de travail. Le Tribunal fédéral a cassé cette possibilité. Cependant, le fait de lier la simple existence d'une CCT à l'extension des horaires est quelque chose d'envisageable et cela n'a jamais été tranché par le Tribunal fédéral. Il n'y a pas de distorsion de concurrence à travers cette mesure, cela pourrait se faire. Ainsi, les entreprises auraient le choix de la signer ou non. Cette piste est envisageable mais elle n'existe que pour les dimanches, sur le plan fédéral.

Un député Verts se demande qui sont les partenaires sociaux avec qui les syndicats ont essayé de négocier.

M. Varone indique que ce sont notamment le Trade Club et la Fédération du commerce genevois.

Le député Verts expose que les éléments les plus importants semblent être la flexibilité des horaires et le travail à temps partiel.

Mme Joz-Roland indique que ce sont des éléments qui peuvent se régler dans une CCT avec un jour fixe de congé, des pauses prévues etc.

M. Varone déclare que ce sont plutôt des éléments de compensation directe qui ont été insérés. Les députés ne peuvent légiférer que sur l'existence ou non d'une CCT, pour respecter la jurisprudence.

Un député MCG mentionne la possibilité [note du rapporteur : déjà évoquée quelques minutes plus tôt par un député Socialiste] de la loi expérimentale. Il signale qu'il s'est rendu à Singapour et qu'il lui arrive également de se rendre en France voisine. Il a remarqué que lorsque les commerces sont ouverts, une réelle émulsion se fait. Il mentionne un exemple très local car il a monté un marché dominical à Onex. La question se posait de s'il fallait ouvrir les boulangeries, au même moment. Il a fait le pari qu'en amenant 500 personnes sur le marché, tout le monde serait satisfait et les boulangeries fonctionneraient. Il a réussi à les convaincre de faire un essai. Les

trois boulangeries ont été dévalisées et les boulangers ont donc été convaincus. Il aime donc ce principe de loi expérimentale et en bonne intelligence. Il faudrait cependant que les syndicats soient prêts à faire quelques concessions afin de faire un deal win-win. Il rappelle qu'un magasin qui gagne bien accepte généralement de payer davantage ses employés.

M. Varone déclare que les syndicats sont prêts à ouvrir tous les dimanches de manière pérenne mais le problème est sur les conditions de travail. De plus, là où les patrons pensent que cela sera efficace, ce n'est pas forcément juste. C'est sur les quatre dimanches que le chiffre d'affaires augmentera sensiblement et ils sont prêts à signer de manière pérenne pour cela.

Le député MCG indique que quatre dimanches est une mesure qui n'est pas suffisante. Il faudrait davantage de dimanches ouverts dans l'année.

Le président indique que la négociation semble pouvoir se faire mais l'on ne peut effectivement aller au-delà des limites fédérales.

Un député Socialiste ne pense pas qu'un éventuel contreprojet basé sur le PL 11715 soit réellement en lien avec l'initiative. Il se demande si le délai de traitement pour cet objet n'est pas un peu plus large, en réalité.

M. Varone confirme qu'il ne le voit pas comme un contreprojet direct à l'initiative. Il confirme que sur l'ouverture des quatre dimanches annuels, la position des syndicats n'est pas forcément défavorable. Des distorsions de concurrence risquent cependant d'apparaître sur les zones touristiques qui auraient leurs magasins ouverts tous les dimanches.

Un député MCG indique que le département a déclaré qu'il voulait faire une négociation avec les partenaires sociaux.

M. Varone précise que le précédent département avait validé juridiquement le fait de lier l'existence d'une CCT au travail dominical. Une note juridique du présent département a été transmise récemment et ils semblent réticents à aller dans le même sens. L'argumentation actuelle pour invalider cette possibilité est bancale. La piste est envisageable du côté des syndicats, sachant que la question n'a pas été tranchée juridiquement. Cela concerne tout de même 15 000 personnes.

Un député PLR ajoute que le département pourrait proposer un PL en urgence pour prolonger la loi actuelle de quelques mois, en ce qui concerne le PL 11688.

(M. Varone transmet encore à la commission un courrier électronique et 2 documents pour compléter ses réponses; voir annexes 10, 11 et 12).

Audition de M^{mes} Argi Arroyo, Présidente du Trade Club, Fabienne Gautier, Présidente de la Fédération du Commerce genevois et Isabelle Fatton, Secrétaire patronale en charge de ces deux groupements sur les PL 11715 et PL 11716 (23 novembre 2015)

(La commission reçoit deux documents de la part des auditionnés : une prise de position¹⁵ la FCG et du Trade Club sur les PL 11715 et PL 11716 et le Tableau¹⁶ des indices 2015 du Trade Club)

M^{me} Fatton explique que deux visions différentes de société existent au sein de la population et que la commission de l'économie les représente ici même. Voici la vision défendue par la FCG et le TC :

1. Un chef d'entreprise commerçant qui va se soucier des conditions cadres pour faire fonctionner son entreprise, engager du personnel et être capable de payer salaires et charges sociales mois après mois, investir pour rendre son magasin plus beau et convivial, être membre d'une association professionnelle pour s'engager dans le partenariat social;
2. Un contribuable genevois qui va chercher les produits alimentaires, textiles, techniques ou de loisirs dans différents canaux de distribution, internet compris, au prix qui lui semble le plus juste à l'endroit géographique le plus pratique pour lui et à l'heure qui lui conviendra par rapport à son travail, ses loisirs ou autres obligations;
3. Un touriste, un participant à un congrès, un hôte des organisations internationales qui va se promener en ville en semaine, le samedi ou le dimanche et sera intéressé à consommer, à acheter un souvenir de son passage;
4. Une vendeuse avec un salaire comportant une part variable qui sera plus intéressée à travailler un jour pendant lequel elle sait que « ça bouge ». Et s'il n'y a pas de part variable elle préférera travailler le jour pendant lequel elle sera payée à double;
5. Des étudiants qui cherchent un travail à effectuer aux plages horaires pendant lesquelles ils ne sont pas en cours et Migros aéroport ou Migros Cornavin fonctionnent le dimanche grâce à eux.

Suite à l'abandon du taux plancher de l'euro par la BNS en janvier de cette année, chaque commerce a immédiatement débuté une analyse pour agir, autant que faire se peut, sur ses prix, ses marges et auprès de ses fournisseurs.

¹⁵ Annexe 13

¹⁶ Annexe 14

Ceci dit, les axes de réflexion pour limiter les coûts ne sont pas légion. La CCT cadre est entrée en vigueur en 2014 et arrivera à échéance en 2017. Les salaires sont augmentés chaque année pour arriver en 2017 à 4'000.- francs pour la catégorie de personne sans formation ni expérience, les autres catégories étant supérieures à 4'000.- francs. Il faut également noter qu'une problématique particulière existe dans l'alimentaire qui propose des aliments suisses, produits aux salaires locaux et pour lesquels la baisse des prix n'est tout simplement pas envisageable.

M^{me} Fatton fait part aux commissaires des téléphones qu'elle a reçu de la part de ses membres depuis janvier de cette année et souligne que, depuis 8 ans qu'elle est Secrétaire d'associations, c'est la première fois qu'elle a ce type de demandes : Comment est-ce que je licencie pour raison économique ? Le temps de travail dans mon entreprise est de 40 heures, la CCT en prévoit 42, j'aimerais passer aux 42, comment faire ? J'assure à mes collaborateurs les 100% du salaire en cas de maladie, l'assurance maladie prévue par la CCT indique 80%, j'aimerais passer au 80%, comment faire ? Mon loyer est trop cher ; je vais déménager la boutique ; comment est-ce que j'en informe mes collaborateurs ?

Pour résumer, le commerce est extrêmement volatil. Il suffit d'un seul changement dans l'environnement pour qu'il aille ailleurs. Genève est un canton frontalier, tout ce qui se passe sur Vaud ou sur France a des répercussions immédiates.

La FCG a offert à ses membres des cours d'anglais, des cours d'accueil et techniques de vente, des cours de gestion clients difficiles. Mettre en avant la qualité helvétique, soigner son accueil, avoir de belles vitrines ne sont plus des arguments suffisants pour retenir la clientèle. La nouvelle génération est connectée, elle cherche des expériences d'achat (shopping experience). Les conditions-cadres ont changé et continuent de changer, quasi quotidiennement. Ces modifications vont plus vite que la loi. La FCG et le Trade Club ont demandé au Département de l'économie et aux syndicats une mesure d'urgence : une dérogation de 6 mois pour les horaires d'ouverture dans le but d'amortir la décision abrupte de la BNS et ont suggéré que cette mesure soit régulièrement évaluée avec des indicateurs choisis ensemble, voire reconduite de 6 mois en 6 mois. La loi actuelle sur les horaires des magasins ne permet pas de réagir rapidement face aux événements.

Par rapport aux samedis 19h, tout commerce resterait libre d'ouvrir ou pas une heure de plus le samedi soir selon son emplacement, son offre de produits et les besoins de sa clientèle et surtout si cette mesure lui permet de dégager du chiffre d'affaires. A ce jour, il est clairement visible que les clients viennent plus tard dans le magasin le samedi. La tranche horaire 16h-18h représente

30% du CA de la journée et à 18h il faut pousser les gens dehors. En revanche, durant la nocturne du jeudi, la dernière heure de 20h à 21h ne répond pas à une demande de la clientèle et les associations sont prêtes à abandonner l'heure de 20h à 21h le jeudi pour le samedi 19h.

Par rapport aux 4 dimanches par année, comme M^{me} Fatton le disait, les conditions-cadres ont changé et continuent de changer, quasi quotidiennement et plus vite que la loi. Pour preuve : la nouvelle possibilité offerte par le gouvernement français, de gauche, aux commerces français d'ouvrir 12 dimanches par année au lieu de 5. Le PL des 4 dimanches est un contreprojet à l'IN « touche pas à mes dimanches » mais aussi à la loi Macron française. A ceux qui disent que le dimanche est fait pour se reposer, elle donne l'exemple suivant : L'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail stipule qu'un travailleur bénéficie d'au moins 26 dimanches de congé par année, soit en clair un dimanche de congé sur 2.

George Bernard Shaw a dit « le progrès est impossible sans le changement » (*Progress is impossible without change*). Pour améliorer les conditions de travail pour les personnes travaillant dans ce secteur économique, il faut que les commerces marchent bien. Si l'argent qui rentre dans la caisse couvre tout juste les charges et qu'il n'y a aucun bénéfice, les salaires ne pourront pas être augmentés.

M^{me} Fatton laisse la parole à M^{me} Arroyo pour qu'elle expose à titre d'exemple les décisions qu'elle a dû se résoudre à prendre dans les magasins dont elle est la directrice et ce qui se passe à Chavannes-de-Bogis. Puis, M^{me} Gautier qui est partie à la négociation de la CCT exposera l'état de leurs réflexions à ce sujet.

M^{me} Arroyo informe qu'en juillet 2013, le directeur du centre de Chavannes-de-Bogis, M. Kohler, a écrit au syndicat pour lui demander la possibilité d'ouvrir le samedi jusqu'à 19h : « *Dans cette période de très intense concurrence nationale et frontalière, après avoir perdu ces 3 dernières années en fréquence et en chiffre d'affaires et vu les perspectives peu encourageantes du commerce de détail en Suisse, le centre commercial de Chavannes a besoin de saisir les opportunités qui se présentent afin d'avoir une perspective d'avenir un peu plus encourageante qu'en ce moment. Nous vous faisons donc la demande de repousser dès le 1^{er} novembre 2013 la fermeture de notre centre commercial tous les samedis à 19h, nous permettant ainsi profiter d'une fréquence toujours plus forte dès le milieu de l'après-midi, ce qui correspond à des habitudes de chacun en évolution depuis quelques années* ». Bongénie a un magasin dans le centre commercial de Chavannes et est le seul magasin qui progresse. Il a fait une progression de 50% au mois de septembre et de 30% au mois d'octobre. A titre comparatif, le magasin de Genève perd environ 25%

de chiffre d'affaires pour le mois de novembre et environ 11% de chiffres d'affaires progressif depuis le 1^{er} février.

Chavannes est aussi une ville frontalière, mais a été attentive à la situation et a eu le pragmatisme qu'ils attendent des élus locaux. Travailler plus n'est pas un plaisir. M^{me} Arroyo a repris la gestion du reste de la Suisse romande suite à la suppression de certains postes. Elle souhaite profiter des plages horaires où il y a d'avantage de fréquentation pour pallier à la perte de fréquentation à d'autres moments dans la semaine et dans la journée. La FCG et le TC reçoivent souvent des commentaires des locaux et des touristes qui demandent pourquoi les commerces ne sont pas ouverts comme à Zurich lors d'événements comme l'escalade. Les clients du Moyen-Orient dont on se plaint apportent beaucoup d'argent à nos commerces et se plaignent du fait qu'il n'y a rien à faire à Genève. Il serait intéressant d'ouvrir un dimanche pendant les fêtes de Genève.

Comme l'a soulevé M^{me} Fatton, certains employés sont d'ailleurs contents de travailler le dimanche. Mme Arroyo cite l'exemple d'une jeune demoiselle parlant anglais qui a préféré travailler dans un magasin à l'aéroport car la flexibilité des horaires était meilleure (6h-21h). Certes, tout le monde n'est pas intéressé à travailler le dimanche.

M^{me} Arroyo fait ensuite part des mesures qui sont en train d'être mises en place. L'année fiscale chez Bongénie débute le 1^{er} février. Suite au coup de massue du 15 janvier 2015, il a fallu refaire tous les budgets de l'année en une semaine avec une projection de baisse de CA de 10% sur tous les magasins du groupe. Certains magasins perdent beaucoup plus et le seul qui progresse est celui de Chavannes. Le groupe Bongénie a demandé en interne à tous les employés pour savoir si certains seraient intéressés par du temps partiel sur 5 jours. Comme les magasins sont parfois vides le matin et le soir (sauf le samedi), la proposition est de venir plus tard et partir plus tôt (80% sur 5 jours). Il est possible que Bongénie doive imposer cette mesure pour rentrer dans son budget. Un poste a été supprimé à l'atelier couture et la téléphonie a été centralisée (3 postes supprimés à Lausanne). Il en est de même pour les ressources humaines. Supprimer des postes revient à plus de travail pour d'autres. Quatre employés ont un contrat à durée déterminée qui prend fin en janvier. Bongénie n'envisage pas de remplacer ces postes. Les salaires sont gelés depuis deux ans et cela va continuer. Les horaires du service d'entretien ont été revus. La personne qui travaillait à temps plein ne travaille plus qu'à 80%. A titre comparatif, il n'existe pas d'employé dans le magasin de 4'000m² à Zurich pour effectuer cette tâche. Il est important de garder des places, mais il n'est pas possible d'avoir une masse salariale aussi importante. En mai, Mme Arroyo a repris le magasin de Lausanne où elle travaille sans assistante.

Comme le dit un de ses associés qui travaille depuis 30 ans, la situation est du jamais vu et est préoccupante car elle n'offre pas de perspective sur l'avenir. Bongénie envisage de fermer un ou deux magasins qui perdent beaucoup trop d'argent et ne sont pas rentables. La particularité de ce magasin est de ne pas exposer toutes les tailles, si bien qu'il y a besoin de vendeurs. Genève est une ville internationale et ne prévoit pas le minimum possible prévu par la loi fédérale. La FCG et le TC passent beaucoup de temps et perdent de l'énergie à essayer de convaincre les syndicats et certains élus de cette nécessité : Nicolas Brunschwig a montré à M. Varone les comptes du magasin pour lui prouver la perte de chiffre d'affaires.

Mme Gautier a repris un commerce en 1985 et est depuis 1986 dans les comités d'associations professionnelles. Elle a vu naître la CCT cadre en 2002 et elle connaît et soutient le partenariat social. La FSG et le TC attendent vivement le changement de la loi pour obtenir l'autorisation d'ouvrir 4 dimanches par année comme le permet la loi fédérale. Les compensations pour le travail du dimanche sont déjà prévues dans la CCT cadre : paiement à 300% (c'est-à-dire le salaire normal plus 200%). Le 31 décembre fait partie de ces 4 dimanches puisque il s'agit d'un jour férié à Genève et il faut un arrêté du Conseil d'Etat pour qu'il soit possible de travailler cette date-là. Il y a eu des périodes difficiles pendant les négociations, comme lorsqu'il n'y avait pas de CCT mais un CTT qui avait au moins comme avantage de garantir les salaires. Depuis bientôt deux ans, une commission paritaire professionnelle (2 inspecteurs de terrain) effectuent des contrôles lorsque des dénonciations sont faites par l'OCIRT.

La FCG et le TC sont actifs dans ce partenariat et réfléchissent au champ d'application différencié. Il existe 13 CCT différentes dans le commerce de détail. Il y a des conventions nationales pour les grandes entreprises et des conventions de branche. Les grandes entreprises sont à différencier des petites PME. Par exemple, pour le samedi, les syndicats avaient évoqués les compensations suivantes : 1 samedi de congé par mois, deux samedis travaillés jusqu'à 19h et un samedi travaillé jusqu'à 18h. Il est difficile de mettre en place cette demande pour les petites structures, faute de collaborateurs suffisants. Par ailleurs, toutes les structures ne resteront pas forcément ouvertes jusqu'à 19h si ce n'est pas à leur avantage. L'ouverture des magasins jusqu'à 19h permettrait de donner un souffre aux entreprises en gardant une clientèle présente. De plus, certains employés souhaitent absolument travailler le samedi car ils perçoivent des primes et qu'il y a plus de clients ce jour-ci. De moins en moins de stagiaires et d'étudiants sont engagés. M^{me} Gautier cite l'exemple d'une jeune apprentie qui n'a pas réussi ses examens au mois de juin

et s'est retrouvée sans emploi ; elle cherche une place de stage mais ne trouve pas. La situation dans la vente est difficile.

En 2008, lors de l'Eurofoot, suite à l'autorisation du SECO d'abord, du canton ensuite et d'une négociation entre partenaires sociaux, le centre commercial de la Praille avait été ouvert un dimanche. Alors qu'il faisait très beau, le parking était plein et ils se sont retrouvés en rupture de stock. M. Guelpa, le syndicaliste du SIT à l'époque, était totalement dépité et n'en revenait pas. Il n'est pas possible de dicter à quelqu'un d'aller dehors si pour lui le shopping est un loisir.

La FCG et le TC demandent un souffle d'air pour leurs commerces et confirment leur volonté de lier l'horaire du samedi de 19h et les 4 dimanches dont le 31 décembre à l'existence d'une convention collective de travail ou un contrat-type de travail.

Une députée Socialiste s'interroge sur le salaire minimum de 4'000.- francs en janvier 2017.

M^{me} Fatton répond qu'il s'agit du salaire mensuel brut pour la catégorie de personne sans formation et sans expérience pour un travail à 100% et pour 42h par semaine. La tablette est disponible sur le site de l'OCIRT.

La députée Socialiste remarque que la nocturne du jeudi ne fonctionne pas très bien.

M^{me} Fatton confirme qu'elle ne répond pas à une demande de la clientèle. Ils sont prêts à l'abandonner au profit de l'extension à 19h le samedi soir.

La députée Socialiste demande comment ils peuvent savoir qu'il y a plus de monde le samedi soir.

M^{me} Gautier répond qu'elle n'a qu'à se promener dans la rue.

La députée Socialiste souhaite savoir s'ils se sont demandés si le e-commerce (commerce via Internet) a une influence sur la perte du chiffre d'affaires des magasins.

M^{me} Arroyo répond positivement. Bongénie a d'ailleurs développé un site en ligne il y a deux ans. Plusieurs raisons expliquent la baisse du chiffre d'affaires, comme les achats transfrontaliers, le taux de change et la morosité ambiante extrême (licenciement dans les banques) qui entraîne un climat évident de dé-consommation. Le samedi jusqu'à 19h ne résoudra pas tout, mais permettra de pallier une partie de la perte du chiffre d'affaires. Bongénie a considérablement baissé ses prix et essaye de faire en sorte qu'il y ait une différence de maximum 10% avec la France.

La députée Socialiste rappelle que le 24 septembre 2015, le Conseil des Etats s'est prononcé en défaveur de l'harmonisation de l'ouverture des horaires.

M^{me} Gautier répond que les PL ne prévoient pas l'ouverture des magasins jusqu'à 20h, mais uniquement le samedi jusqu'à 19h. Ce n'est pas le même sujet.

Une députée EAG s'adresse à M^{me} Fatton et lui explique qu'elle reçoit des téléphones d'employés dont les établissements ne respectent pas la CCT (salaire pas respecté, un seul jour de repos dans la semaine etc.). La prochaine fois que Mme Arroyo parle du Moyen-Orient, qu'elle ne dise pas qu'ils sont « malgré tout nécessaire » car c'est dégradant.

La Ville de Genève étant petite car elle comprend seulement 200'000 habitants, elle veut savoir si les vendeurs étaient intéressés au chiffre d'affaires pendant la période faste.

M^{me} Arroyo répond que oui puisque les vendeurs du Bongénie ont 1% du CA durant toute l'année. Ainsi, ils sont intéressés aux chiffres. À titre comparatif, en 2011, 25 étudiants étaient engagés durant l'été et aucun depuis 2 ans.

Un député PLR demande quel est le pourcentage de supplément de salaire en cas de travail le dimanche.

M^{me} Fatton répond que la CCT va plus loin que la LTr puisqu'elle permet une compensation salariale 100% (contre 50%). Le 31 est un jour férié et va plus loin avec du 200%.

Le député PLR informe que le dialogue semblait possible selon les dires des syndicats la semaine passée à condition que la CCT soit renouvelée.

M^{me} Fatton répond que c'est exact, seulement la FCG et le TC ont réalisé à l'usage que certaines des demandes syndicales étaient applicables pour les grandes entreprises mais pas pour les petites. Au mois de mars passé, lors de discussions avec M. Folly et M^{me} Lance Pasquier, les syndicats refusaient l'entrée en matière sur les samedis 19h. Ils ne leur ont pas parlé de compensation pour les samedis, outre celle de un samedi de congé par mois, deux samedis travaillés jusqu'à 19h et un samedi jusqu'à 18h, qui est possible pour les grands mais pas les petits magasins. L'idée serait d'avoir un seuil différencié d'application de la CCT. Les syndicats semblaient prêts à entrer en matière sur le travail le dimanche puisque les compensations sont plus favorables que la LTr. Ils demandent cependant d'autres compensations qui butent à nouveau avec la problématique des petites et des grandes entreprises.

Le député PLR remarque avoir compris qu'une ouverture était possible de leur part la semaine passée. Ont-ils pris contact avec eux ? Qu'en est-il de l'agenda des négociations ?

M^{me} Gautier répond qu'il n'existe pas d'agenda des négociations et n'avoir eu aucun contact. M. Varone était d'accord pour les 4 dimanches par année, mais pour autant que la CCT soit renégociée pour 2018. Ils n'ont pas actuellement recommencé les négociations, étant donné que les compensations du travail le dimanche sont déjà prévues par la CCT cadre actuelle. L'IN « touche pas à mes dimanches » met la pression. Mme Gautier rappelle que la CCT offre une compensation plus généreuse que la LTr. Le 31 décembre est un jour férié qui permet une compensation plus élevée (300%). Il serait bien qu'un point de vue différent soit adopté pour les petites PME dans la CCT. La CCT cadre est liée au nombre d'entreprises qui la signent. Si elle est trop contraignante du côté de syndicats, il n'y aura pas assez de signataires et elle n'entrera pas en vigueur (il faut 50% et plus de signataires pour qu'elle soit étendue). Ainsi, un effort doit être fait du côté des syndicats.

M^{me} Fatton informe qu'au mois de mars les syndicats ont demandé à ce que les magasins soient fermés le 1^{er} mai en contrepartie. Or, il ne s'agit pas d'un jour férié selon la loi suisse.

Un député Socialiste comprend la problématique réelle et avérée du CA et la difficulté à faire tourner les commerces genevois comme avant. Il remarque qu'il ne s'agit pas de lutter uniquement contre le franc fort, mais d'un changement de philosophie et paradigme. Pourquoi ne pas fermer le 1^{er} mai ?

M^{me} Fatton répond que le 1^{er} mai ne fait pas partie des jours fériés genevois.

Le député Socialiste rétorque qu'ils pourraient fermer par choix de CCT.

M^{me} Arroyo répond avoir fait de la publicité cette année car le 1^{er} mai était le seul jour où les magasins étaient ouverts à Genève et fermés en France. Cette année, l'augmentation des chiffres n'était pas significative, mais elle l'était l'année passée puisque même des clients français sont venus faire leurs achats en Suisse.

Le député Socialiste apprécie bien davantage cette réponse qui est pragmatique et économique. Il préfère qu'il soit dit qu'ils ne souhaitent pas fermer le 1^{er} mai car ils ont des raisons économiques de ne pas le faire. La nocturne du jeudi soir ne marche pas. Pourquoi ne pas revenir en arrière ?

M^{me} Fatton répond que pour fermer plus tôt le jeudi, il faudrait pouvoir fermer plus tard le samedi.

M^{me} Arroyo explique que Bongénie ferme le jeudi à 20h30 et pourrait fermer plus tôt mais reste ouvert par solidarité.

M^{me} Gautier ajoute que les syndicats savent que la FCG et le TC sont ouverts à l'idée de revoir la nocturne du jeudi soir, mais c'est donnant-donnant. Ils ont aussi un cahier de revendications.

Le député Socialiste craint que l'ouverture jusqu'à 19h le samedi ne soit qu'un premier pas pour ouvrir ensuite toujours plus tard.

M^{me} Gautier répond que non. La mesure urgente est l'ouverture le samedi jusqu'à 19h car elle donne un souffle.

Le député Socialiste demande si elles sont prêtes à revenir en arrière s'il s'avère que l'extension des horaires le samedi ne marche pas. Il n'est pas très favorable philosophiquement à cette extension des horaires d'ouverture, mais entend leurs préoccupations.

M^{me} Gautier rappelle que la nocturne du jeudi est entrée en vigueur en 2002 avec la CCT cadre. La gauche a soutenu la droite qui a gagné à la CCT. Ils sont prêts à revenir en arrière en 2015. Tout évolue mais prend du temps. Elle ne sait pas ce qui se passera dans 13 ans. La FCG et le TC font part de leurs besoins actuels. Une clientèle est présente le samedi. Il faut les accueillir et les garder pour continuer à fournir des emplois et rendre des gens heureux car ils gagnent leur vie.

Un député Verts dissocie l'ouverture le samedi soir de celle des 4 dimanches. La commission de l'économie a entendu parler de mesure provisoire ou de loi « test » (bilan). Que représente de façon hebdomadaire en moyenne le samedi ?

M^{me} Fatton répond que les deux dernières heures représentent 30% du CA de la journée.

Le député Verts demande ce que le samedi en tant que tel représente par rapport à la semaine.

M^{me} Arroyo répond que globalement plus du double du CA est fait le samedi comparé à un jour en semaine.

Le député Verts demande si elles ont fait des projections en terme d'augmentation du CA si les magasins étaient ouverts jusqu'à 19h le samedi.

M^{me} Arroyo répond que non. Pour l'instant, il s'agit juste de discussion et d'un souhait. L'augmentation du temps de travail hebdomadaire à 42h est inutile car les magasins sont plus calmes le matin. L'idée est de pouvoir ouvrir plus tard le samedi pour faire face à l'évolution de la manière de consommer des clients. Vu le CA fait les deux dernières heures le samedi, il semble profitable d'étendre l'ouverture jusqu'à 19h le samedi. La nocturne du jeudi n'est pas bénéfique, si bien qu'elle serait d'accord de fermer plus tôt.

Le député Verts demande quelle est l'entreprise de Mme Gautier.

M^{me} Gautier répond qu'elle possède un commerce sur la Rue du Lac.

Le député Verts demande quel est le pourcentage annuel du CA qui se fait au mois de décembre.

M^{me} Gautier répond que pour certaines entreprises il correspond au chiffre de tout le reste de l'année. C'est un mois très fort.

M^{me} Arroyo répond que le CA effectué en décembre est celui obtenu sur environ 3 mois le reste de l'année.

Le député Verts demande si les 4 dimanches seraient cumulés durant le mois de décembre.

M^{me} Fatton répond que la décision serait prise par le département après la consultation des partenaires sociaux. L'idée ne serait pas qu'ils soient tous concentrés en décembre, mais de lier l'ouverture avec les animations de la Ville (Fêtes de Genève, Escalade, etc.).

M^{me} Arroyo remarque que de toute façon il n'est pas possible de faire travailler un employé 7 jours sur 7. Certains ont parfois congé le 24 décembre mais travaillent le 31. Le 24 décembre, tous les magasins ferment à 18h alors que ce n'est pas inscrit dans la CCT (l'ouverture serait possible le jeudi jusqu'à 21h). Le but est d'avoir des conditions acceptables.

Le député Verts demande quels seraient les horaires du dimanche.

M^{me} Arroyo répond qu'ils ont pensé à 11h-17h.

M^{me} Gautier ajoute que le personnel qui travaille dans les EMS se met d'accord entre lui. Les employés du domaine de la santé peuvent travailler la nuit. La problématique des horaires est une question d'organisation interne qui est possible lorsqu'il y a assez de personnel dans le commerce.

Un député Socialiste s'interroge sur le planning des employés. Il a entendu dire par les syndicats qu'il changeait de semaine en semaine et qu'il était difficile de s'organiser. Est-ce qu'elles confirment ces propos ?

M^{me} Fatton répond que selon la CCT le planning doit être donné au minimum 2 semaines à l'avance. S'il y a des abus, il appartient aux syndicats de porter ces cas à la commission paritaire.

M^{me} Arroyo ajoute qu'ils demandent que la date de la grande nocturne soit communiquée le plus tôt possible pour pouvoir s'organiser.

M^{me} Gautier remarque que les grands commerces sont souvent bien et mieux organisés que les petits.

Le député Socialiste demande si Bongénie est en déficit ou en bénéfice sur ces 5 dernières années.

M^{me} Arroyo répond que le bénéfice est en progression de 1% et que le groupe Bongénie continue d'investir. Le rez-de-chaussée sera rénové cette année. La boutique homme du centre commercial de Chavannes a été fermée.

Le député Socialiste se réfère à un article de l'Agefi de 2013 dans lequel M. Pierre Brunschwig à la question « *quelle est votre vision de la configuration commerciale genevoise* » a répondu « *a contrario de Zurich et Bâle, la Ville de Genève a perdu du terrain ces dernières années sur le plan de la sécurité et de la qualité de vie. Cette tendance a forcément affectée la consommation car les conditions cadres sont essentielles* ». Est-ce qu'il ne faut pas prendre en compte l'engorgement du centre-ville et peut-être le manque de zone piétonne, alors que Zurich et Bâle ont trouvé un compris général sur la mobilité ?

M^{me} Gautier répond que les processus à Genève sont longs. Bâle et Zurich sont plus rapides pour appliquer quelque chose lorsqu'ils le décident. Ils ont plus de parking, soit moins d'engorgement en centre-ville. A Genève, un habitant qui vient en voiture dépense 3x plus que s'il venait en bus au centre-ville. Le dernier rapport de la police dit que les cambriolages ont augmenté. Les petits commerces sont souvent visés. Il faut renforcer la vidéo protection, comme l'a fait Londres.

M^{me} Arroyo remarque qu'heureusement Genève n'a pas encore mis en place des trams qui vont jusqu'en France, comme cela a été fait pour l'Allemagne.

Le Président demande si elle entend que les habitants de Bâle se rendent en Allemagne ou si c'est l'inverse.

M^{me} Arroyo répond qu'elle parlait des Suisse qui vont en Allemagne.

Le député Socialiste reprend le chiffre donné avant : en tram, ils dépensent 3x moins que s'ils vont en voiture.

M^{me} Gautier ajoute que Bâle et Zurich ont mis en place la possibilité d'ouvrir 4 dimanches par année.

M^{me} Fatton informe qu'une promotion offerte par le TC a lieu le 23 décembre avec les TPG : 1 titre de transport pour deux à partir de 17h. Elle donne les indices du CA de la grande distribution, des grands magasins, du luxe et des spécialisés pour le procès-verbal.

Un député UDC relève que l'ouverture jusqu'à 19h le samedi et 4 dimanches est une « mesurette », comme l'avait relevé un député PLR lors d'une précédente séance. Il demande si une simulation budgétaire de ce que pourrait représenter ceci a été faite.

M^{me} Arroyo répond que non mais elle pense que ce serait très profitable. Elle n'a pas perdu du temps à faire ceci compte tenu du fait que la situation actuelle ne le permet pas.

Audition de M^{me} Patricia Richard, Présidente et M. Torcuato Hernandez, Secrétaire de l'Association des marchés contemporains genevois sur les PL 11715 et PL 11716 (23 novembre 2015)

M^{me} Richard explique que M. Hernandez travaille le samedi sur le marché de la Fusterie jusqu'à 19h et qu'ils sont tous les deux présents sur le marché de Plainpalais le dimanche. Ce dernier est le seul qui connaît une progression du chiffre d'affaires.

Ces PL sont relativement importants pour eux et l'économie. L'économie à Genève se porte mal. Sans les dimanches à Plainpalais, ils ne seraient plus là. Le marché de Rive du mercredi connaît une baisse du CA d'environ 25% depuis le début de l'année, sachant qu'il n'y a plus de boulanger présent sur ce marché (un seul y travaille le samedi). Concernant le marché de Carouge, le mercredi connaît une baisse du CA d'environ 15% et dépend des samedis selon la météo.

M. Hernandez informe que le marché du samedi à la Fusterie connaît une baisse de 30% depuis le début de l'année. Heureusement, le dimanche est « le poumon qui donne l'air » pour continuer à fonctionner.

Le Président demande ce qui amène la population à fréquenter le marché le dimanche.

M. Hernandez répond que ce sont les changements d'habitude des gens dans les achats. Ils n'ont plus les mêmes horaires et travaillent différemment. Le seul moment où ils ont encore un peu de temps et peuvent faire le marché en famille est le dimanche à Plainpalais, qui est une animation.

M^{me} Richard ajoute que les clients sont plus détendus le dimanche et prennent plus le temps, raison pour laquelle le CA est meilleur. De plus, il y a un grand parking souterrain, ce qui facilite l'accès au marché. Sans parking ou si l'endroit n'est pas bien desservi par les transports publics, les gens ne viennent plus. Ce qui fait l'attrait de la France est notamment les parkings.

Un député Verts demande leur avis sur le PL visant à l'ouverture jusqu'à 19h le samedi.

M. Hernandez répond que l'extension de l'horaire amènerait plus de clients.

Le député Verts demande leur avis sur le PL concernant les 4 dimanches.

M. Hernandez répond y être favorable car les gens vont sortir encore plus car des supermarchés se trouvent autour de la Plaine de Plainpalais.

M^{me} Richard ajoute que le marché de Plainpalais a connu une baisse de son CA de 9-10% lors de l'ouverture de la Migros de la gare. Cette baisse n'a pas duré car les personnes ont continué à faire le complément entre le marché et les supermarchés. La Migros de la gare cartonne. La population en a besoin car elle change de mode de vie et d'horaire de travail. Les employés dans la santé ont des horaires de travail irréguliers. Les familles sont tranquilles le dimanche et pas stressées. Les gens prennent plus le temps.

Un député PLR demande si les clients sont les mêmes sur le marché que dans les supermarchés.

M^{me} Richard répond que l'un amène l'autre. Le marché permet de se faire connaître : les gens viennent ensuite au magasin.

Un député Socialiste demande ce qu'ils pensent de la concurrence des stations-services depuis le 29 septembre 2013.

M^{me} Richard répond qu'ils ne représentent pas une concurrence car les produits sont beaucoup plus chers. En revanche, les produits pré-congelés qui proviennent d'ailleurs, comme le pain, posent problème. La clientèle des stations-services n'est pas la même que celle des marchés.

Le Président remarque qu'ils n'ont pas signalé d'aspect négatif sur ces PL et seraient donc plutôt pour.

M^{me} Richard répond positivement. Le marché de Plainpalais est complet car le réseau électrique est saturé.

Un député MCG s'interroge sur le développement des produits locaux (vin, boulangerie, etc.) et le rôle social du marché le dimanche qui a dépanné des personnes qui ont pu trouver un emploi ou se reconverter dans un emploi.

M^{me} Richard répond qu'il n'est pas possible d'embaucher du personnel le dimanche car cela n'est pas permis par la loi fédérale. Ainsi, ce sont des marchés en famille. L'ouverture de 4 dimanches supplémentaire permettrait d'employer du personnel et de travailler plus. Au niveau social, le marché de Plainpalais est celui où on trouve le plus de produits. Les supermarchés fonctionnent mieux que les commerces car les gens sont pressés et veulent tout trouver au même endroit. Mis-à-part le poisson, tout se trouve sur le marché de Plainpalais. Une partie des produits est labellisée « Genève région ». Il y a de moins en moins de producteurs, mais la plupart se fournissent au niveau local (sauf pour les produits d'importation comme les olives).

Un député MCG remarque qu'un seul boulanger genevois a su vendre sa qualité de pain. Est-ce que les boulangers ne pourraient pas instaurer un label de qualité ?

M^{me} Richard répond que le problème est que la baguette des stations-services coûte moins chère (90 cts les 500 grammes, soit le coût à la production des matières premières en Suisse). Ainsi, il faudrait augmenter les taxes. L'association des boulangers essaie de faire ressortir cette problématique. Ils font des produits de qualité mais le problème est qu'on vit dans un monde où les gens ont de moins en moins d'argent et la nourriture n'est plus la priorité. Que peut-on faire à cela ?

Une députée Socialiste demande s'ils ont constaté des différences depuis l'abolition du taux plancher et un impact éventuel sur le tourisme d'achat.

M^{me} Richard répond que le constat le plus fort concerne le marché du samedi avant le 15 janvier, qui progressait de 5 à 10% par année. Depuis, il connaît une baisse de 20%. Le marché du dimanche à Plainpalais continue à être en progression constante de 4-5%. Les périodes où il y a beaucoup de monde le dimanche sont jusqu'à 14h30 et entre 16h et 18h30.

Discussion de la commission sur les PL 11715 et PL 11716 (23 novembre 2015)

Un député PLR s'étonne que le département n'ait pas contacté les partenaires sociaux. Il avait été dit que la commission de l'économie travaillerait en parallèle du département.

M^{me} Lance Pasquier répond que le département souhaite connaître la position de la commission pour avancer sur ces deux PL. M. Maudet peut venir faire le point prochainement.

Le Président remarque que le PL concernant l'ouverture jusqu'à 19h le samedi semble avoir une certaine urgence.

Un député Socialiste remarque qu'un terrain d'entente semble possible entre les partenaires sociaux par rapport à la CCT. Il faudrait auditionner M. Maudet.

Mme Lance Pasquier explique que les éléments proposés par les partenaires sociaux ont déjà été discutés en séance. Le département doit faire un point de situation. Il a présenté les axes du contreprojet à la commission de l'économie.

Le Président demande si le département entend s'exprimer sur l'IN-155, le PL 11715 et le PL 11716.

Mme Lance Pasquier répond que les axes du contreprojet sont en lien avec l'IN-155 et donc touchent le travail du dimanche.

Un député Socialiste a l'impression que la commission de l'économie n'a pas été très claire dans sa position tant envers le département qu'envers les personnes auditionnées. Elle a dit que le département devait travailler en parallèle et s'attendait donc à ce qu'il contacte les partenaires sociaux et aille de l'avant. Or, il comprend que ce n'est pas le cas.

M^{me} Lance Pasquier répond que des rencontres ont été planifiées pour continuer les discussions, mais que le département souhaite attendre la réponse de la commission de l'économie, notamment sur la problématique des 4 dimanches, pour aller de l'avant avec un contreprojet.

Un député Verts remarque qu'il est effectivement nécessaire de faire le point.

Un député PLR remarque que le PL 11715 est minimaliste. Du moment où le département vient avec quelque chose de plus conséquent, les signataires devraient l'accepter pour le bien économique de ce canton.

Une députée EAG remarque que la majorité des vendeurs sont des femmes. Ainsi, on parle quasiment du droit des femmes. Ce n'est pas en étendant l'ouverture des magasins à tous les dimanches que les discussions seront facilitées.

Le député PLR répond qu'il ne s'agit pas d'augmenter l'ouverture tous les dimanches car la loi fédérale ne le permet pas. Seule l'ouverture des magasins 4 dimanches par année serait possible.

Un autre député PLR remarque que le but des auditions était de se rendre compte de la position des partenaires sociaux. Il est sidéré de voir qu'il n'y a pas eu d'avancée depuis mars entre les syndicats et les patronats. Il semble que des ouvertures soient possibles. Il n'est pas possible de voter une initiative et un contreprojet ; il faut essayer de trouver une solution qui satisfait tout le monde. La commission de l'économie doit se déterminer assez rapidement sur le principe pour éviter que le département fasse le travail pour rien. La CCT en vigueur est jusqu'en 2016, ainsi les acquis sociaux ne vont pas changer. Le problème est de savoir si on ouvre porte à une négociation future de la CCT. Un arbitrage est à faire. Le Conseil d'Etat ne peut pas le faire si la commission de l'économie ne lui exprime pas clairement sa volonté.

Un député Verts répond que quelques soient les réalités sociales et politiques, il y a un problème d'économie. Les partenaires sociaux doivent se mettre d'accord, sinon il y a aura un référendum. S'il est refusé, il faudra attendre longtemps avant de formuler à nouveau une proposition sur la table. La commission doit donner un message clair au département : les partenaires sociaux doivent trouver une solution pour sauver l'économie avec les compensations indispensables pour les travailleurs.

Le Président remarque qu'il n'y a plus d'audition prévue.

Un député PLR rétorque que si d'ici le 15 janvier le département ne revient pas avec une position négociée, chacun prendra ses responsabilités au sein de la commission qui décidera si ces PL passent. Tous les commissaires sont d'accord de dire que le département doit négocier quelque chose.

Une députée Socialiste remarque que ses collègues PLR et Verts ont été clairs : le dialogue entre les partenaires sociaux doit être privilégié. L'Etat peut aussi appuyer les négociations de partenaires sociaux. Cette commission souhaite que le dialogue aboutisse de manière large. Il faut tout mettre en œuvre pour que la CCT ne soit pas fragilisée ou dénoncée. La commission doit mandater le département pour qu'il résolve la situation avec les partenaires sociaux à travers un projet de qualité.

Le Président propose de geler ces deux PL, **ce que les commissaires refusent**.

Un député PLR souligne que la représentativité de 50% est nécessaire pour étendre la CCT, ce qui est délicat.

M^{me} Lance Pasquier confirmera au Président si M. Maudet vient la semaine prochaine ou dans deux semaines.

Un autre député PLR rappelle que les compensations pour le travail du dimanche sont négociées jusqu'en 2017 dans la CCT.

Un autre député PLR confirme qu'il s'agit d'une compensation de 100% en salaire et 100% en temps, ou alors 200% en temps. Ainsi, lorsqu'on dit 300%, il s'agit du jour de travail + 200% de compensation.

M^{me} Lance Pasquier ajoute que les compensations sur le travail le dimanche sont prévues dans la CCT étendue de manière facilitée, donc applicable à tout le monde, et reprises dans les usages du commerce de détail. La proposition du département est de faire référence aux compensations qui sont dans les usages qui sont plus stables.

Un député Verts remarque que les syndicats souhaitent que les avantages d'ouverture du dimanche soient liés à une obligation d'être partie à une CCT. Est-ce faisable ?

M^{me} Lance Pasquier répond que la CCT est étendue de manière facilitée et non pas ordinaire car le quorum n'est pas atteint dans le commerce de détail. Lier les heures d'ouverture du magasin à une CCT pose problème car la LTr est exhaustive, si bien que les cantons ne peuvent pas prévoir de disposition supplémentaire en matière de protection des travailleurs. Concernant les 4 dimanches, la situation est peut-être différente de celle du reste de la semaine.

Un député MCG demande si les usages resteraient dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de CCT.

M^{me} Lance Pasquier répond qu'ils subsistent pendant un certain temps et peuvent ensuite être révoqués sur la base d'observation/d'enquête de terrain.

Un député PLR remarque que la commission a traité de tout cela lors du PL sur le 31 décembre selon lequel il faut une CCT ou un CTT pour éviter la problématique de vide conventionnel.

M^{me} Lance Pasquier relève que le CTT ne peut prévoir que des salaires minimaux impératifs.

Audition de M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, DSE, sur les PL 11715 et PL 11716 (30 novembre 2015)

Le Président rappelle que le but de cette audition est de faire le point avec le département.

M. Maudet rappelle qu'il a été auditionné le 30 octobre, suite à quoi les commissaires ont entendu les différents acteurs du commerce (Trade Club, NODE, etc.). Il demande aux commissaires comment ceux-ci perçoivent l'action de départ. Le département est prêt à faire un travail de recherche sur un contreprojet, mais il faut qu'il puisse embrasser une thématique plus large qui porte sur les conditions cadres du commerce en général. Si la commission de l'économie ne lève pas la pression avec ces deux PL, il sera compliqué de négocier. M. Maudet a le sentiment qu'une certaine marche de manœuvre est possible dans laquelle il inclurait la solution de se baser sur les usages. Bien que les syndicats ne soient pas emballés, ceux-ci voient la possibilité de déboucher sur une CCT nouvelle. Pour ce faire, il faut que la commission de l'économie mandate M. Maudet. Sinon, le peuple décidera s'il accepte ou non l'IN-155.

Un député PLR répond que le mandat lui semblait avoir été assez clairement défini. La commission avait clairement dit qu'elle souhaitait laisser le département prendre les contacts nécessaires tout en auditionnant les personnes qu'elle désirait car le délai pour un éventuel contreprojet est à fin mars. La commission de l'économie a senti qu'une ouverture était possible, notamment par rapport aux samedis. La crainte des syndicats est que la CCT ne soit pas reconduite. Le député PLR a été touché par l'audition de M^{me} Arroyo qui a donné des chiffres impressionnants. Toutes les personnes auditionnées avaient l'air de dire qu'elles étaient prêtes à discuter. Il n'a pas compris les propos de M. Maudet : « *Si la commission de l'économie ne lève pas la pression avec ces deux PL (...)* ». Il n'est pas question de les retirer, mais éventuellement de les transformer si tout le monde est d'accord. La

situation du commerce genevois est catastrophique et tous les effets n'ont peut-être pas encore été ressentis. S'il y a une volonté d'aboutir à un consensus, autant utiliser cette piste. Le souhait du député PLR serait d'avoir un seul horaire sur toute la semaine.

Un député Verts explique que la commission a dit clairement qu'elle voulait que le département fasse le travail en même qu'elle avance dans les auditions pour savoir si un accord serait possible. Les deux PL sont différents. L'horaire évoqué pour le travail le dimanche serait 11h-17h. Le patronat serait prêt à lâcher la nocturne du jeudi soir et reconnaît son échec. Les syndicats souhaitent avoir la garantie d'une reconduction de la CCT. Les dimanches ne devraient a priori pas être tous en décembre. Le commerce genevois doit trouver une solution. Les petits commerces qui ferment aujourd'hui ne rouvriront pas. Le député est favorable à ce que le Conseil d'Etat se réunisse avec les syndicats et les patronats afin de trouver la solution qui soit la meilleure possible.

Un député Socialiste abonde dans le même sens. Il a du mal à percevoir comment le PL 11715 sur l'ouverture du dimanche peut remplir le rôle de contreprojet. Le département a présenté à la commission le cadre légal du travail le dimanche. Il ne semble pas possible que Genève rentre un jour dans la définition de zone touristique ou qu'un centre commercial dédié au tourisme de luxe puisse ouvrir. Ce PL déposé par le PLR ne remplit pas le rôle de contreprojet, alors que le concept proposé par le département le remplit d'avantage. Les syndicats ne sont pas forcément ouverts à la référence des usages. Le député pense qu'il y aurait moyen de négocier. La question de l'ouverture du dimanche ne doit pas être prise comme un facteur visant à lutter contre le franc fort, de même que celle de l'ouverture du samedi. Elle doit être vue comme un élément supplémentaire pour les commerces. Il est favorable à la proposition du département de négocier avec les milieux patronaux et syndicaux.

Le Président remarque avoir été surpris lorsque certaines personnes auditionnées ont dit qu'elles étaient heureuses de pouvoir travailler le dimanche car cela leur permettait d'augmenter leurs chiffre d'affaires.

Un député MCG remarque que les doses homéopathiques n'ont jamais fonctionné. Pour que les petits commerces puissent survivre, il faut regarder en dehors des frontières genevoises. Des quartiers vivent car les commerces sont ouverts le soir et fonctionnent.

Un député PLR est sidéré d'entendre que le Trade Club n'a pas eu de contact depuis le mois de mars avec les milieux syndicaux. Le tableau reçu lors de cette audition est effarent. Il faut sortir la problématique du samedi et

essayer de faire un contreprojet par rapport aux dimanches et réunir les deux parties. La difficulté est qu'il faut avoir le 50% des employeurs pour étendre une CCT. Il faut une majorité dont les employeurs sont représentatifs.

Le Président rend attentif M. Maudet qui si les travaux sur le PL 11716 (ouverture du samedi) sont effectués séparément, il reste toujours le PL 11422 du MCG et de l'UDC qui est gelé.

Une députée EAG a l'impression que le Conseil d'Etat aimerait que la commission de l'économie fasse son travail. L'ouverture le samedi et le dimanche ne concerne pas que les magasins, mais les TPG, les livraisons et un certain nombre de métiers dont elle n'est pas sûre que les employés ont envie de travailler ces jours-ci. Cette loi aura des conséquences.

Un député Verts rappelle l'urgence de la situation. Tous les milieux du commerce disent que c'est catastrophique depuis le début de l'année. S'il n'est pas arrivé à un projet consensuel et que le PL est refusé par le peuple, la situation est bloquée pendant des années et on tire une balle dans le pied à l'économie locale. Il faut que la CCT soit suffisamment alléchante pour qu'elle soit signée par 50% des employeurs.

Un député Socialiste remarque que, même si le temps est court et qu'il n'y a pas d'accord après un temps de négociation, la commission de l'économie reviendra sur les PL 11715 et 11716. La majorité étant de droite, rien ne les empêchera de les voter. Le député souhaite laisser un temps de négociation au département. L'idéal serait d'aboutir à un accord entre les partenaires sociaux. Les syndicats pourraient dans le meilleur des cas retirer leur initiative. L'hypothèse des usages peut faire l'objet d'un recours et prendre du temps supplémentaire avant sa mise en œuvre si un effet suspensif est accordé. La commission a donc intérêt à accorder un temps supplémentaire pour la négociation.

Un député MCG remarque que certains souhaiteraient peut-être une ouverture plus fréquente des magasins le dimanche, mais qu'on est de toute façon limité par le cadre de la législation fédérale des 4 dimanches qui sont importants pour les marchés qui aimeraient pouvoir employer du personnel. Les deux partenaires semblent prêts à faire des concessions et aboutir à un accord.

M. Maudet répond que la marge de manœuvre est assez faible et qu'il est possible de trouver un accord entre les deux parties. Le Conseil d'Etat n'a pas la volonté de se départir du problème. L'IN-155 est arrivée devant le Parlement qui souhaite un contreprojet sur lequel le département est d'accord de travailler.

Les syndicats réalisent que cette initiative a peu de chance d'être approuvée par le souverain car elle empêche par anticipation le canton d'utiliser une marche de manœuvre supplémentaire.

Il faudrait que la commission de l'économie gèle la discussion sur ces deux PL et accepte le postulat que, si un contreprojet devrait être discuté, il ne devrait pas concerner que la problématique des dimanches. La commission de l'économie doit laisser une marche de manœuvre au département pour qu'il rassemble les partenaires sociaux et aboutisse sur un éventuel contreprojet être assez audacieux au niveau juridique (question des usages).

M. Maudet s'engage à revenir à la première séance du mois de février devant la commission. Le vote populaire sera au plus tôt pour septembre 2016. Le but est de trouver une solution qui pourrait entrer en vigueur assez rapidement. Il souhaite avoir un mandat clair de la commission.

Un député PLR souscrit à cette proposition. Il faut être extrêmement pragmatique. Même si la commission de l'économie vote les PL, en dehors du contreprojet, il y aura un référendum. La question de l'évolution des métiers se pose vu le nombre d'achats par Internet. Les magasins pourraient se transformer en un point de conseil, suite à quoi les clients prendront la référence de l'article et le commanderont sur Internet.

Le Président demande l'avis des commissaires sur la proposition de M. Maudet consistant à geler les deux PL.

Un député MCG adhère à cette proposition mais souhaite que le contreprojet soit audacieux et englobe tous les jours de la semaine et non pas seulement le dimanche. A force de tirer sur la corde, la gauche finira par la casser. Le MCG est très attentif au nombre de faillites qui ont lieu courant 2016 et mettra la gauche face à ses responsabilités. S'il n'y a pas d'émulsion qui génère un cycle positif dans l'économie, il y aura une régression. Il en est de même avec la fiscalité des entreprises. La gauche scie les racines de l'économie genevoise. La France est un pays très social et parmi les mieux développés. Or, les salaires y sont très bas. A force de vouloir faire le bien, ils font un chaos. Le député est d'accord de laisser jusqu'à fin janvier au département afin qu'il revienne avec un contreprojet audacieux, ambitieux, qui génère de l'activité et du commerce.

Un député Socialiste rebondit sur l'intervention de son collègue PLR. La mutation du commerce évoquée par les représentants patronaux montre que la question dépasse celle de l'ouverture du samedi de façon prolongée ou du dimanche. Il faudrait arriver à une solution pragmatique. Le problème est le nombre d'emploi et le niveau de rémunération. Le PS est favorable au gel des PL 11715 et 11716.

Un député PDC informe que son parti est également favorable à la proposition de M. Maudet consistant à geler les deux PL jusqu'au 31 janvier afin que le Conseil d'Etat puisse entreprendre les négociations avec le patronat et le syndicat. Il y a urgence. Si on attend encore, on court à la catastrophe au niveau du commerce genevois et à l'augmentation du chômage sur le canton.

Une députée EAG remarque qu'il faut différencier les grands commerces (Coop, Migros, etc.) des petits. Les grands ne sont pas particulièrement bénéficiaires de l'ouverture les dimanches. La population achètera moins en semaine, ce qui entrainera une augmentation du coût du travail et probablement du coût des marchandises. La députée n'est pas sûre que les grands magasins soient favorables à l'ouverture du dimanche. Elle souhaite entendre un représentant d'une grande structure pour avoir son avis.

Le Président rappelle que la loi Macron permet l'ouverture des magasins 12 dimanches par année.

Un député PLR remarque que la Migros est membre du Trade Club.

Concernant les délais, si le département a jusqu'à fin janvier pour aboutir à un accord, la commission disposera des séances du 1^{er} et du 8 février pour traiter du PL ou d'un éventuel contreprojet. Le délai de dépôt est le 1^{er} mars 2016.

Le Président rappelle que cette commission n'a pas l'obligation de rédiger un contreprojet.

Un député MCG remarque que la commune de Lancy essaye de développer un marché qui ne fonctionne pas car elle applique « la méthode W ». La Ville d'Onex, elle, a pris un risque : elle ferme une place tous les dimanches de l'année afin d'ouvrir un marché parmi lesquels il y a un boulanger. Depuis sa création, le marché compte entre 300 et 600 visiteurs par dimanche. Les 3 points de vente de pain n'ont jamais fait autant de chiffres. Faire des choses avec une demi-mesure est un échec programmé. Le député estime avoir mis en œuvre un dispositif qui a payé. Le marché est une institution qui fonctionne.

Un député UDC informe que son parti soutient la proposition du Conseiller d'Etat. L'enjeu est majeur pour le commerce genevois. Les études de la chambre du commerce française sont claires : le chiffre d'affaires se fait le mercredi, le samedi et le dimanche. Les boulangers peuvent maintenant ouvrir 7 jours sur 7. Il n'y a pas eu de manifestation ou de révolution contre ceci. A priori, tout se passe bien. Le Conseil d'Etat pourrait faire un plan de communication sur le commerce genevois au début de l'année.

M. Maudet répond que souvent quand les gens ne sont pas contents, ils se manifestent. Ainsi, les boulangers semblent satisfaits de la situation. Les commerces genevois ont pris du retard car plus de 50% ne possèdent pas de

site Internet. Or, ces sites sont un apporteur de clients. Ceci est assez flagrant dans la restauration. L'Etat pousse les commerces à se mettre en relation avec des entreprises qui fournissent des sites Internet. Concernant le contreprojet, il faut être plus ambitieux que traiter uniquement du dimanche. Une palette de mesures peut être prise.

Le Président procède au vote du gel des PL 11715 et 11716 jusqu'à fin janvier. M. Maudet viendra le 1^{er} février présenter à la commission un contreprojet ou les conclusions du département.

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

Cette proposition est acceptée à l'unanimité. Les PL 11715 et 11716 sont gelés.

Présentation par M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, DSE, du PL 11811 modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Contreprojet à l'IN-155), discussion et étude conjointe des PL 11811, PL 11715 et PL 11716 (1^{er} février 2016)

Le président explique qu'il a remis à l'ordre du jour les PL 11715 et PL 11716 car le contreprojet à l'initiative l'IN-155 doit être présenté au plus tard le 28 mars. Le temps est donc restreint sachant que le dépôt doit donc être fait pour le 1^{er} mars et que d'ici à cette date, il y a encore une semaine de vacances scolaires. Il propose de parler d'abord du contreprojet PL 11811 avec M. Maudet et rappelle que s'il n'y a pas d'entente, il faudra essayer de terminer dans les délais la semaine prochaine.

M. Maudet explique qu'il va présenter le contreprojet PL 11811 à l'initiative IN-155 après négociation avec les partenaires sociaux, à savoir les milieux patronaux et les milieux syndicaux.

Il explique qu'il y a eu une tentative de rapprocher les deux fronts mais qu'elle s'est heurtée à deux difficultés.

La première est le fait que le PL 11811 vise à rester dans une logique de contreprojet à l'initiative IN-155 ce qui n'est pas facile du fait que l'IN-155 présente une restriction à une disposition fédérale à venir.

La seconde est que les relations entre les partenaires sociaux dans la branche du commerce de détail sont tendues : d'un côté les patrons peinent à donner des compensations et, de l'autre côté, les syndicats ne sont pas prêts à faire des concessions.

M. Maudet explique qu'un accord a tout de même été trouvé avec les milieux patronaux. Cet accord peut faire office de contreprojet à l'IN-155 bien qu'il ait été refusé par les syndicats. M. Maudet souligne cependant que les syndicats ont refusé le contreprojet sans être totalement mécontents de son contenu. En effet, ils craignaient qu'il soit plus ambitieux et comprenne non seulement l'ouverture le dimanche mais aussi un changement d'ouverture les samedis.

M. Maudet rappelle que le contreprojet proposé n'a pas l'ambition de relancer l'économie dans le commerce de détail. Il n'a pas obtenu de consensus général de la part de tous les partenaires sociaux. Le PL 11811 propose donc un dispositif minimal.

M. Maudet rappelle qu'il existe actuellement trois variantes possibles. La première est d'abandonner le contreprojet et de ne laisser que l'initiative. La deuxième est de valider le PL 11811 comme contreprojet. Et la troisième est de proposer un autre contreprojet, mais le temps vient à manquer.

Mme Lance Pasquier propose de corriger une inexactitude apparaissant dans le PL 11811 au bas de la p. 10 en remplaçant

~~« Au vu de l'extension de la CCT CD et de la position du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), ces prescriptions sont obligatoires pour la majorité des commerces genevois (...) ».~~

Par

La durée maximale de travail de 42 heures prévue par la CCT du commerce de détail ne concerne pas l'ensemble des commerces mais touche la majorité des travailleurs. En effet, l'extension facilitée de la CCT ne permet pas d'inclure la durée du travail dans les dispositions étendues.

Le président demande si les PL 11715 et PL 11716 sont intégrés dans le contreprojet PL 11811.

M. Maudet répond que les PL susmentionnés ne sont pas intégrés au contreprojet.

Un député Socialiste rappelle que dans les deux projets de loi (PL 11715 et PL 11716), seul le PL 11715 peut avoir une teneur de contreprojet alors que le PL 11716 est plus éloigné de l'initiative et donc d'un contreprojet. Il demande, à propos du PL 11811, s'il a été envisagé de remplacer dans l'Art. 18 al. 2 « consultation » par « accord », comme suit :

² Le département fixe les dimanches concernés après **accord** des partenaires sociaux.

M. Maudet explique que le fait de demander un accord risque de bloquer d'autres négociations. L'évocation d'un accord est un point qui crée des tensions entre les partenaires sociaux. Le contreprojet essaie de ne pas générer de nouveaux biais qui créeraient de nouvelles crises. Cette vision ne fait toutefois pas consensus mais les désaccords sur ce point ne semblent pas insurmontables. Il rappelle que les quatre dimanches fixés par le département ne seraient pas les quatre dimanches de décembre.

Un député PLR trouve qu'il aurait été préférable d'aller plus loin avec les syndicats. Il retient la remarque du député Socialiste sur les PL 11715 et PL 11716 et admet qu'il aurait été tentant d'intégrer les samedis dans le contreprojet mais que de s'en tenir au dimanche paraît plus pertinent afin d'augmenter les chances d'un accord avec les partenaires sociaux. Il ne s'oppose pas à l'ouverture des magasins le 31 décembre si ceux-ci répondent aux critères de compensation. Il demande une précision sur les tenants du désaccord avec les partenaires sociaux, l'objectif étant de ramener tout le monde autour d'un projet cohérent. Si la date du 31 décembre est fixée, il demande quels dimanches seront choisis pour une ouverture. Il imagine qu'il s'agira d'un dimanche avant Noël et de deux autres durant l'année, en fonction des discussions avec les partenaires sociaux.

M. Maudet répond que les syndicats conditionnent le travail le dimanche à l'existence d'une convention collective de travail (CCT). Le domaine du commerce de détail est plutôt hétérogène : certaines grandes enseignes comme des petites sont prêtes à étendre l'ouverture des commerces. Les patrons se sont mis d'accord mais les syndicats ont toujours conditionné l'ouverture des dimanches à l'existence d'une CCT. Il se pose tout de même la question de la représentativité des syndicats. Il regrette de ne plus pouvoir trouver un accord qui permettrait de déployer des effets en 2016 car la fin du délai approche sans qu'il n'y ait encore d'accord.

Le député PLR demande si, dans le cas où le contreprojet est voté en mars, le vote du peuple se fera en septembre.

M. Maudet précise que la votation par le peuple se fera normalement en septembre ou peut-être en novembre.

Le député PLR demande s'il existe tout de même la possibilité de négocier sur les horaires de la semaine (PL 11716). Les grandes enseignes ont accepté la fermeture à 19h toute la semaine y compris le samedi tout en supprimant la « nocturne » le jeudi. Il rappelle qu'environ 60h ont été supprimées dans l'année ce qui a fait office de concession aux petites enseignes par les grandes

enseignes. Il estime qu'il faudra revenir sur le sujet de l'ouverture en semaine notamment avec les syndicats car cette solution d'ouverture à 19h toute la semaine permet de répondre à l'argument des « soirées en familles » et aussi de permettre aux employés d'être fixés quant aux horaires de travail. Le fait que les grandes enseignes soient prêtes à réduire le nombre d'heures d'ouverture au profit d'une ouverture plus grande le samedi démontre un état d'esprit propice aux discussions.

M. Maudet constate qu'il existe en effet un esprit d'ouverture. Il a proposé aux syndicats de reprendre les discussions une fois que la question des dimanches sera réglée. Il regrette toutefois qu'il faille attendre une année de plus pour cela.

Un député Socialiste reprend la modification de l'Art. 18 al.3 qui mentionne : « prévu par les usages ». Il demande quels sont lesdits usages.

Mme Lance Pasquier répond que les usages sont identiques à ceux contenus dans la CCT.

Le député Socialiste demande si ces usages perdurent même en l'absence de CCT.

M^{me} Lance Pasquier répond que c'est ce qui confère à ce système une stabilité.

M. Maudet explique que cet argument a été utilisé auprès de syndicats mais qu'il n'a pas suffi.

Un député Verts demande à propos des 3 dimanches mentionnés à l'art. 18 al.1 s'il ne serait pas possible de préciser dans le texte quels dimanches seraient concernés afin d'avoir une bonne répartition. Il formule l'amendement suivant à l'art. 18 al. 1 LHOM : « *En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le département autorise l'ouverture des commerces jusqu'à 17h, le 31 décembre et 3 dimanches répartis sur l'année* ».

M. Maudet n'a pas d'objection à cette idée. Le texte de l'art. 18 dit « 3 dimanches par an » afin d'être le plus large possible. Le choix des dimanches peut être arbitraire, par exemple en déterminant un dimanche par trimestre ou alors peut dépendre d'activités ayant cours en ville de Genève comme la fête de la musique ou le dimanche de l'Escalade. Il précise qu'il est en faveur d'une logique de répartition afin qu'il n'y ait pas de dimanches qui se suivent. Mais il n'exclut pas que certaines années, il y a ait un dimanche de l'Escalade par exemple pour les 450 ans, un dimanche avant Noël ainsi que le 31 décembre.

Le député Verts demande quelle répartition a été demandée par les partenaires sociaux.

M. Maudet répond que le souci des syndicats était de ne pas charger le mois de décembre. Les patrons, de leur côté, sont prêts à négocier en début d'année les divers dimanches qui pourront être ouverts en fonction des événements de l'année à venir.

Le président propose de modifier l'Art. 18 comme suit :

« ...le département autorise l'ouverture des commerces le 31 décembre et 3 dimanches par un **qui ne peuvent se suivre...** »

M. Maudet répond que cette proposition peut être discutée.

Un député PLR remercie M. Maudet pour sa présentation et regrette qu'il n'y ait pas d'accord malgré le fait qu'il semblait proche. Il regrette que malgré les mesures de compensation comprenant notamment un supplément de salaire de 100% et malgré le fait que la moyenne suisse s'élève à 50%, aucun accord n'ait pu être trouvé avec les syndicats. Il reprend le paradoxe de l'extension de l'ouverture par les grandes enseignes soulevé par un autre député PLR : le fait qu'elles soient prêtes à perdre 60h d'ouverture au profit d'une ouverture plus grande le samedi est le signe qu'une négociation plus profonde avec les syndicats peut être menée.

M. Maudet précise que ceci témoigne d'une certaine urgence ressentie par les milieux patronaux.

Un député MCG demande quelles sont les garanties données aux travailleurs par les « usages » mentionnés à l'art.18 al.3. Il conçoit que certains travailleurs et syndicats peuvent craindre une dégradation des usages en cas d'absence de CCT. Il demande s'il existe suffisamment de garanties concernant les usages et s'ils restent en vigueur dans leur totalité malgré une absence de CCT.

Mme Lance Pasquier répond que la modification ou l'abrogation d'usages ne peuvent être faits que par le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME). S'ils sont abrogés, ils peuvent être refaits sur la base d'une enquête d'observation. S'il existe des questions sur l'édiction des usages, une nouvelle audition de l'OCIRT est possible.

M. Maudet souligne que ce dispositif est fort mais que malgré cela, les syndicats n'ont pas été convaincus. L'obtention d'une CCT pour les syndicats revêt un caractère symbolique car même sans cela, les conditions sont garanties.

M^{me} Lance Pasquier précise que les partenaires sociaux siègent au CSME, l'organe en mesure de modifier les usages, et que, par conséquent, ils sont inclus dans la discussion le cas échéant.

Le député MCG demande à propos de l'initiative populaire IN-155 si la fermeture le dimanche concerne les marchés du dimanche.

M^{me} Lance Pasquier répond que dans l'exposé des motifs du PL 11811, un certain nombre d'exceptions sont mentionnées, dont notamment les marchés du dimanche.

Un député PDC constate qu'il est difficile de trouver un accord dans le secteur du commerce de détail. Il salue les efforts du département pour trouver un accord. Il revient sur l'art. 18 et la proposition du député Verts de préciser quels dimanches seraient ouverts. Le député PDC souhaite laisser un maximum de souplesse. Par exemple, il existe une course cycliste appelée la « Haute-Route » qui relie Venise à Nice en plusieurs étapes. Cette course s'arrête à Genève le samedi soir et repart le dimanche. Ceci serait une occasion pour les marchands d'ouvrir leurs échoppes.

M. Maudet précise que les représentants des faïtières ne sont pas convaincus d'utiliser leur possibilité d'ouvrir chaque année les 4 dimanches.

Un député Socialiste constate que la CCT est en vigueur jusqu'au 31 janvier 2018. Il comprend l'idée d'adapter les horaires mais ajoute que les pressions sur les conditions de travail dans le secteur constituent potentiellement une pression sur les salaires. Il comprend dès lors l'argument de la CCT avancé par les syndicats. Il ne faudrait donc pas de vide conventionnel à l'issue de la CCT. Comme la CCT se termine en janvier 2018, il demande si le contreprojet pourrait être limité à la période de la CCT, à savoir jusqu'à fin 2018, afin d'une part, de ne pas laisser un vide conventionnel et d'autre part de créer une incitation à la signature d'une nouvelle CCT.

M. Maudet explique que les usages font office de garantie.

Le député Socialiste souligne que le fait de garder l'argument de la CCT est un moyen de pression envers le patronat afin de se réserver la garantie de la signature d'une nouvelle CCT. Il trouve que la question de la CCT devrait figurer dans le contreprojet.

M. Maudet est d'accord mais répond qu'il s'agit d'un contreprojet à l'initiative et qu'il n'est pas possible d'y rattacher des sujets plus vastes. A ce stade, il souhaite reprendre les négociations. Il constate cependant que les syndicats, ayant gagné les dernières votations, défendent une ligne plutôt ferme. Ils se rendent compte cependant que l'acceptation de cette initiative par le peuple risque d'être compliquée dans le contexte économique actuel, sachant

aussi que le contreprojet proposé est plutôt léger et possède une chance devant le peuple.

Un député Verts demande ce qu'il en est des heures d'ouverture et s'il y a eu des discussions à ce propos avec les partenaires sociaux.

M. Maudet explique qu'il n'y a pour l'instant pas de volonté de légiférer à ce sujet.

Le député Verts demande ce qu'il en est pour le 31 décembre et les 3 dimanches.

M^{me} Lance Pasquier répond que l'heure d'ouverture évoquée par les patrons pour les 3 dimanches était 11h.

Le député Verts explique que ce point mérite une clarification car si les commerces ouvrent à 8h au lieu de 11h, cela change beaucoup pour les travailleurs.

Un député Socialiste rappelle qu'historiquement, l'ouverture des « nocturnes » avant les fêtes était liée aux CCT. Il demande quelle serait la perception des milieux patronaux si on permettait l'ouverture le dimanche et le 31 décembre aux seuls signataires de la CCT.

M. Maudet répond que cette option présente deux difficultés. La première est que cela contreviendrait à l'esprit du partenariat social. La deuxième est que légalement, il est impossible de contraindre de signer CCT. Il ajoute qu'à terme, le vrai enjeu au niveau fédéral est celui d'atteindre une représentativité des partenaires sociaux et que plus de 50% du secteur soit représenté. A l'heure actuelle, l'addition des petites entités ne suffit pas.

Le député Socialiste demande s'il est possible d'instaurer un aspect contraignant à savoir de lier l'existence d'une CCT-CD à l'ouverture de 3 dimanches par année.

M. Maudet répond qu'il n'existerait pas de consensus à ce sujet. Et de surcroît cela serait audacieux juridiquement sachant que, déjà en l'espèce, les dispositions sur la protection des travailleurs sont des dispositions fédérales et les compensations introduites sont cantonales. Les patrons pourraient donc y voir une forme de dispositif bancal ne respectant pas le droit fédéral.

M^{me} Lance Pasquier explique que le dispositif respecte matériellement les dispositions de la CCT.

Le député Socialiste explique qu'il peut comprendre la crainte des syndicats de voir la CCT disparaître et de voir les conditions de travail se dégrader.

M. Maudet explique que certaines entreprises pourraient émettre des réserves sur le contreprojet en argumentant que celui-ci contrevient au droit

fédéral en vigueur. C'est notamment le cas de Gastrosuisse, qui a émis une réserve sur l'initiative IN151 selon cet argument. Pour M. Maudet, la vraie question est politique : savoir s'il faut un contreprojet ou non. Selon lui, l'Initiative IN-155 a très peu de chance devant le peuple.

Le président rappelle que bien que le Grand Conseil ait renvoyé à la commission la possibilité de proposer un contreprojet, ceci n'est pas d'obligation légale.

Un député PLR indique que le but du partenariat social n'est pas d'obliger la signature d'une CCT. Il insiste sur le fait qu'il existe un problème de représentativité des milieux patronaux et que ceci peut nuire grandement à la signature de nouvelles CCT.

M. Maudet confirme que ceci serait la porte ouverte à d'autres problèmes entre les partenaires sociaux. Il réaffirme sa volonté de vouloir renégocier tout en expliquant que les problèmes de représentativité sont valables aussi, dans une moindre mesure, pour les milieux syndicaux.

Un député MCG trouve intéressant le fait qu'il existe des amendes administratives dans le sens où elles introduisent des éléments contraignants de la part de l'Etat et participent à la relance de la discussion tripartite évoquée plus haut. Il souligne le fait qu'il est important de se diriger vers une discussion constructive dans un domaine où les tensions sont fortes.

M. Maudet confirme les propos du député et ajoute que l'art 32 al.2 est une arme très puissante contre les commerces en cas de non-respect de la loi car elle mentionne l'interdiction d'ouvrir le cas échéant. Cette mesure est plus contraignante que les amendes car dans le cadre administratif, même si l'art. 33 mentionne des amendes entre 300F et 60'000F, il est difficile de donner des amendes de plus de 2'000F dans un premier temps, pour des raisons de proportionnalité.

Un député Socialiste rappelle que son groupe souhaitait soumettre l'initiative IN-155 en votation sans contreprojet. Il souligne qu'il existe un paradoxe entre l'initiative qui veut interdire l'ouverture le dimanche et un contreprojet qui permet une ouverture encadrée. Le député insiste sur le fait qu'il existe un risque que les commerces ne signent pas de nouvelles CCT. Il souhaite que le contreprojet soit conditionné à la durée de la CCT. Si la CCT se termine en janvier 2018, le contreprojet ne devrait être valable que jusqu'à fin 2018 afin de créer une incitation à la signature d'une nouvelle CCT.

M. Maudet comprend cette remarque mais souligne que cette « clause guillotina » ne place pas les partenaires dans une bonne position pour négocier.

Le député Socialiste explique que pour trouver une solution qui va dans le sens des commerçants en faveur d'une ouverture le dimanche, le fait de

garantir l'existence d'une CCT est une manière de permettre de rassembler les partenaires sociaux tout en évitant une dégradation des conditions de travail dans le secteur de la vente.

Le président constate qu'il n'existe plus de question concernant le PL 11811 et demande s'il est encore nécessaire de procéder à des auditions.

Un député Socialiste explique qu'une audition est nécessaire; au vu des négociations passées avec le département et l'émergence d'un contreprojet, il n'est pas impossible de trouver un accord. Il pense qu'il ne faut pas fermer la porte à la discussion malgré le temps restreint. Il propose d'auditionner les partenaires sociaux à savoir la CGAS et l'UAPG.

Un député PLR craint que la CGAS et l'UAPG maintiennent les mêmes positions qu'elles ont tenues lors des auditions précédentes. La position de la CGAS sur les dimanches est déjà connue car ils ont été auditionnés sur les projets de loi. Il désirait au moins que la référence dans le projet de loi sur le 31 décembre soit présente. La position de l'UAPG est aussi connue : ils souhaitaient l'existence d'une ouverture de 4 dimanches dans l'année et étaient prêts à accepter le projet de loi tel qu'il était proposé.

Le député PLR rappelle que c'est dans le cadre des auditions qu'une idée d'un accord tripartite est née mais que cet accord a échoué. Les syndicats ont conditionné une extension de l'ouverture la semaine à l'existence d'une CCT. Il estime que de plus amples négociations ont de forts risques de ne pas aboutir.

Un député PLR propose, sachant que les partenaires sociaux ont été entendus au CSME et que leurs positions sont connues, de leur demander d'effectuer une réponse écrite en mentionnant les pours et les contres de ce contreprojet.

Un député Socialiste explique qu'il serait intéressant de procéder à une audition de la CGAS et de l'UAPG afin de savoir s'ils désirent éventuellement formuler des amendements. Il souligne le fait que ce serait aussi une occasion de pouvoir poser des questions et d'avoir des réponses lors de la discussion. Il propose donc d'effectuer les deux auditions lors de la prochaine séance.

Un député Verts souligne le fait qu'une consultation par écrit peut poser certains problèmes notamment s'il y a des questions, il sera difficile de les transmettre par courrier après la séance au vu du manque de temps.

M. Maudet ajoute qu'il serait aussi utile d'auditionner la NODE.

Le président demande si le fait d'auditionner les partenaires sociaux ne risquerait pas de compromettre des futures négociations notamment concernant l'ouverture le samedi.

Un député MCG rappelle que l'audition se limiterait à écouter les partenaires sociaux sur le contreprojet sans reprendre l'entier du débat.

Un député Socialiste estime qu'il faut séparer le contreprojet PL 11811 du PL 11716 sur l'ouverture le samedi lors de l'audition des partenaires sociaux évoqués. Il estime qu'il serait utile de leur demander des propositions d'amendements pour le PL 11811. Il pense que même en l'espace d'une semaine, un accord peut encore être trouvé.

Un député PLR propose également de mettre de côté la discussion sur l'ouverture la semaine et les samedis. Il souligne le fait que dans l'invitation pour les partenaires sociaux il sera nécessaire de préciser que l'audition doit avoir lieu la semaine prochaine ou jamais.

Le président propose de retirer de la discussion sur le PL 11811, le PL 11716 sur l'ouverture des samedis qui sera traité dans un cadre différent.

Un député PLR précise qu'il faudra revenir sur le sujet du PL 11716 uniquement s'il n'y a pas de contreprojet ou y revenir en fonction du résultat des votations sur le contreprojet. Il souligne que si le contreprojet PL 11811 est accepté, le PL 11715 sera retiré. Pour les auditions, il demande que l'UAPG et la NODE soient auditionnées ensemble car elles ont la même position.

Sans opposition, le PL 11716 et le PL 11715 sont retirés de la discussion sur le PL 11811 et seront repris ultérieurement.

Sans opposition, les auditions conjointes de l'UAPG et de la NODE ainsi que l'audition du CGAS sont acceptées.

Audition de M. Joël Varone, UNIA, sur le PL 11811 (contreprojet à l'IN-155) (8 février 2016)

M. Varone, après avoir remis un document¹⁷ expliquant la position syndicale, indique que l'art. 18 LHOM prévoit la possibilité d'employer du personnel le dimanche moyennant le respect d'un accord entre les partenaires sociaux, soit avec des contreparties.

Le contreprojet du Conseil d'Etat prévoit d'un côté d'augmenter le nombre de dimanches (en passant de 1 à 4) où le personnel peut être sollicité, mais ne prévoit pas de l'autre d'améliorer ou de maintenir le niveau de contrepartie actuel. Il le péjore en ne faisant plus dépendre l'emploi du personnel de l'existence d'un accord (*de facto* une CCT), mais du respect d'une seule norme prévue dans les usages professionnels pour le travail le dimanche.

¹⁷ Voir annexe 15

En tant que syndicat, M. Varone est prêt à faire un pas en direction des demandes des associations patronales visant à augmenter le nombre de dimanches travaillés dans le commerce de détail, mais il demande à ce que le statut quo soit maintenu en le faisant dépendre d'une CCT.

Sur la forme, le PL 11811 pose problème : il n'est pas possible de garantir le respect des usages professionnels pour le personnel car cette solution n'est pas pérenne.

Les usages ne sont pas un système de salaire minimum obligatoire mais doivent refléter la pratique du terrain. Les usages ont évolué depuis 15 ans et se sont amaigris au fil des ans. Par exemple, concernant l'aéroport, il existe une jurisprudence selon laquelle si un employeur qui représente 60% du secteur souhaite modifier la pratique actuelle, l'existence d'usages ne l'empêche pas de modifier les conditions de travail à la baisse.

Si le PL 11811 entre en vigueur, les CCT n'auront plus d'intérêt pour les employeurs.

Ainsi, il y a fort à parier que les usages professionnels seront redéfinis. Par exemple, la CCNT de la Coop ne prévoit pas une indemnisation du travail le dimanche à 100%, mais à 75%. L'Etat serait contraint de revoir les usages.

D'un point de vue formel, l'amendement proposé (soit la référence à une CCT) par la CGAS résisterait mieux en termes de contrepartie au personnel que la référence aux usages formulée dans le contreprojet par le Conseil d'Etat.

Un député Socialiste explique que M. Maudet estime que la référence à une CCT créerait une situation illégale car contraire à la liberté économique garantie par le droit supérieur.

M. Varone répond qu'il existe une marche de manœuvre, qui est la même qu'exploite le département avec le PL 11811.

L'art. 19 al. 6 LTr délègue aux cantons la compétence de fixer librement quatre dimanches par année pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces.

Comment interpréter ce maximum de quatre dimanches ? Cela peut être quatre dimanches moyennant certaines conditions. Le Conseil d'Etat propose des conditions qui résistent moins à la jurisprudence actuelle car il fixe un cadre contraignant de normes à devoir respecter (l'usage professionnel). M. Varone n'est pas sûr qu'il soit possible selon la jurisprudence actuelle d'obliger les employeurs à respecter les usages. L'art. 18 al. 3 ne résistera pas à un éventuel recours d'associations professionnelles ou de commerçants.

L'amendement que M. Varone propose respecte complètement la liberté d'association car il ne discrimine pas le non-signataire d'une CCT par rapport à un signataire.

Il pose un cadre qui est une CCT de force obligatoire lorsqu'elle existe (cette CCT est donc valable autant pour les signataires que les non-signataires). En ce sens, il n'y a pas d'atteinte à la liberté économique car l'entreprise est toujours libre de signer ou pas la CCT et il n'y a pas de discrimination entre entreprise signataire ou non. Cet amendement incite au partenariat social, mais n'impose pas de prescription obligatoire en faveur des travailleurs.

Un député Socialiste explique avoir demandé à M. Maudet ce que signifiaient les usages. Mme Lance Pasquier a répondu qu'ils sont identiques à ceux contenus dans la CCT. Il a ensuite demandé s'ils perduraient en l'absence de CCT. Mme Lance Pasquier a répondu positivement et ajouté que c'est ce qui confère à ce PL une stabilité. Que pense-t-il ?

M. Varone répond que les usages existent en fonction de la pratique et qu'il n'est pas possible de les fixer *ad eternam*. Les usages doivent refléter les pratiques en vigueur. Par exemple, la CCNT de la Coop prévoit une indemnisation à 75% du travail le dimanche. Si demain la CCT applicable sur le canton de Genève qui prévoit une indemnisation à 100% n'existe plus, les usages seront une indemnisation à 75%. L'Etat ne pourra pas maintenir un dispositif qui prévoit une norme supérieure car ce serait contraire à la liberté économique des entreprises. Il est possible de fixer un salaire minimum dans le cadre d'une CCT ou d'un CTT de force obligatoire en cas de sous-enchère abusive et répétée, mais il n'est pas possible de fixer des salaires minimums entiers sur la base d'un usage. De plus, le peuple a été clair en refusant l'initiative proposant un salaire minimum.

Le député Socialiste demande à ce que le département puisse se repositionner sur la question.

Un député MCG entend qu'il veut qu'il existe une CCT pour protéger les employés. Est-ce que l'amendement proposé par les syndicats SIT et UNIA a été validé par une assemblée ? Est-ce qu'ils ont procédé à un sondage pour savoir si le personnel souhaitait travailler ou non le dimanche ?

M. Varone répond que des assemblées se tiennent depuis 2008 avec le personnel du secteur du commerce de détail. Cette position a été débattue au sein du syndicat composé de vendeurs/vendeuses, donc débattue et partagée entre les membres du syndicat UNIA et les membres du commerce de détail. M. Varone ne prétend pas que la représentation de ce secteur économique est très forte. Néanmoins, l'essentiel des signatures pour l'IN-155 a été récolté par le personnel de vente. Le personnel de vente est sensible à ce sujet et comprend

qu'il faut arriver à une solution de compromis. M. Varone est prêt à faire le pas pour plus d'ouverture le dimanche, mais pas prêt à dire qu'il faut plus d'ouverture et moins de contrepartie pour le personnel.

Un député PDC remarque que pour étendre la CCT les conditions du CO doivent être réalisées, notamment la triple majorité, ce qui est difficile. Est-ce que selon sa connaissance du terrain il serait possible d'arriver rapidement à une telle solution ?

M. Varone répond que oui étant donné que la teneur des discussions a changé par rapport à quelques années. A l'époque, le syndicat souhaitait avoir en contrepartie l'existence d'une CCT étendue, c'est-à-dire que toutes les clauses s'appliquent pour garantir le respect du travail volontaire. La situation a changé notamment avec l'acceptation de l'IN 151. Des inspecteurs paritaires pourront effectuer des contrôles dans les entreprises. Il n'y a dès lors plus besoin d'imaginer un dispositif qui lie l'ouverture du dimanche à l'existence d'une CCT étendue de façon ordinaire ; l'extension facilitée suffit. Tant qu'il existera des cas de sous-enchère salariale dans ce secteur, l'extension facilitée de la CCT sera possible. Cette solution est le cadre actuel.

Un député Verts s'inquiète que les trois dimanches se situent tous au mois de décembre. Que pense-t-il d'inscrire une forme de répartition de ces dimanches dans le texte de la loi ?

M. Varone répond que c'est compliqué. Il n'a pas tant envie de rentrer en matière s'il regarde les expériences des autres cantons qui ont cette possibilité d'ouvrir le dimanche, trois dimanches en décembre est un flop économique pour les entreprises. Maintenant, ces entreprises sont libres de décider d'imposer ceci en plus au personnel de vente. Le problème de la proposition actuelle est que d'être payé à double pour le travail le dimanche n'empêche pas le personnel de travailler six jours sur sept dont deux à trois dimanches durant le mois de décembre. Le personnel de vente sait que le mois de décembre est un mois crucial puisqu'il correspond généralement au chiffre d'affaires effectué en deux à quatre mois. Mais le personnel n'a pas droit aux vacances en décembre. Tout n'est pas que pécuniaire dans l'aspect condition de travail du personnel de vente. Il y a des aspects liés à la flexibilité.

Un député Socialiste demande à M. Varone de développer son dernier paragraphe concernant la non-incompatibilité de l'IN-155 et du PL 11811 (cf. document en annexe).

M. Varone se demande si le PL 11811 est compatible avec l'état actuel de la jurisprudence. Selon lui, l'art. 18 al. 3 ne repose pas sur une base légale très solide et risque à terme d'être invalidé. Les contreparties pour le personnel de vente risquent de tomber. La population risque de voter sur un projet de loi qui

changera de nature après un passage auprès d'un tribunal. Il n'est pas pareil de demander au peuple de se prononcer sur un projet de loi qui prévoit l'ouverture de quatre dimanches avec contreparties que sans contreparties. La deuxième problématique et que le PL 11811 n'est pas incompatible avec l'IN-155 qui ne prévoit rien par rapport aux quatre dimanches. L'IN-155 prévoit une clause selon laquelle d'éventuelles zones touristiques déclarées comme telles par le canton devraient rester fermées le dimanche. La possibilité de faire usage de l'art. 19 al. 3 n'est pas exclue. Cela revient à placer les électeurs devant un choix qui n'est pas admissible alors que les deux sont tout à fait possibles et compatibles.

M. Varone indique encore qu'il comprend la volonté d'aller vers un contreprojet pour essayer de trouver un compromis. Mais l'IN-155 demande plus de protection pour les travailleurs et le PL 11811 en préconise moins et ne va donc pas dans le même sens que celui des initiants. L'amendement proposé permet de faire un pas dans ce sens. La question se pose de ce que décideront les commissaires au sujet des PL 11422 (sur le 31 décembre), PL 11427 (sur le 31 décembre), PL 11715 (sur l'ouverture quatre dimanches par an) et PL 11717 (sur l'ouverture le samedi à 19h). Tous ces projets de lois ont été déposés dans un même but : ouvrir la question de l'heure d'ouverture des magasins. Il faudrait que les autres projets de loi soient classés plutôt qu'alimenter des discussions continues alors qu'une option a été choisie. Ainsi, les syndicats se demandent ce qu'il adviendra de ces quatre autres projets de loi.

Un député Socialiste est perplexe face au communiqué de presse du 12 janvier 2016 de la Migros qui constate qu'il y a plus de clients mais que la valeur du panier d'achat est inférieure. Est-ce que cela ne suit pas juste l'augmentation de la population ?

M. Varone répond qu'il faudrait poser la question de l'évolution des achats à la Migros. Les discussions menées avec les responsables de la Coop ont fait ressortir que l'effet du franc fort a été double sur les commerces selon leur taille et leur emplacement. Les grands centres commerciaux (type Coop de Blandonnet, Coop de La Praille ou Migros de Balexert) ont souffert du franc fort. Les grands paniers d'achats se font plutôt de l'autre côté de la frontière. En revanche, les petites enseignes et les petites Coop n'ont pas subi l'effet du franc fort. Depuis août, les petites Coop de quartier ferment à 20h car elles se sont aperçues qu'il y avait un avantage. Ce phénomène peut aussi expliquer la hausse du nombre de petits tickets. Les achats à proximité n'ont pas faibli face au taux de change, ce qui signifie que la charge de travail pour le personnel n'a pas changé. Il y a plus de clients à servir avec moins de personnel. La baisse d'effectifs de Migros a correspondu plus ou moins à la baisse du chiffre

d'affaires. Une indemnisation à 100% ne réglera pas le problème de la charge de travail.

Un député MCG répond que les usages actuels prévoient une indemnisation à 100% du travail le dimanche. Il a demandé à M. Maudet si les usages allaient rester s'il n'y a plus de CCT. Ce dernier a répondu positivement. Ainsi, les deux appréciations sont différentes.

M. Varone le renvoie aux usages professionnels du commerce de détail et de son évolution depuis le début des années 2000. Certains usages professionnels reprenaient la CCT du commerce de détail non-alimentaire qui prévoyait notamment un jour fixe de congé pour le personnel à temps partiel et une limite à 44h de la semaine de travail. La CCT a été dénoncée et ces usages sont tombés. Même s'il y a une volonté de la part du département de préserver les conditions de travail, les usages sont ce qu'ils sont. Les entreprises doivent pouvoir être libres de les revoir à la baisse. Les usages ne font que refléter la réalité du terrain et ne sont pas une base minimale obligatoire. Il n'est pas possible de faire respecter *ad eternam* des usages.

M. Varone résume :

1. Par définition, les usages ne peuvent pas être pérennisés;
2. Le dispositif prévu à l'art. 18 al. 3 ne tient pas la route au niveau de la jurisprudence car il fixe des obligations en matière de protection des travailleurs dans une loi qui est celle d'une police du commerce. Ainsi, les entreprises ne voudront pas payer selon les usages et si une décision du département les y contraint, elles recourront et l'art. 18 al. 3 risque de tomber. De plus, cet alinéa est totalement séparé du reste de l'article;
3. Le peuple aura été amené à se prononcer sur quelque chose de déloyal. Ce qui est regrettable est que d'un côté l'IN-155 a passé un examen juridique, mais que tel n'est pas le cas du PL 11811. C'est problématique car le peuple peut être amené à devoir faire un choix sur lequel il aura été trompé.

Un député Verts demande plus d'information sur le retrait éventuel de l'IN-155.

M. Varone répond que le PL 11811 (avec ou sans amendement) et l'IN-155 ne sont pas incompatibles. Si le patronat va dans le sens d'une recherche d'un contreprojet qui serait un compromis, il serait disposé à retirer l'IN-155.

Un député PLR demande si les usages sont tombés en 2013 lorsqu'une nouvelle CCT a été signée. Dès lors, celle-ci a fait foi à la place des usages.

M. Varone répond qu'il existe deux CCT dans le commerce de détail, l'une est générale et la seconde spécifique au non-alimentaire.

Les usages du secteur non-alimentaire n'ont pas résisté à la dénonciation de la CCT. Depuis les années 2000, les usages n'ont cessé d'être revus à la baisse. Il n'est pas possible de changer cette tendance si ce n'est en changeant les conditions de travail matériel du commerce de détail et en les améliorant. Or, les conditions de travail du personnel de vente se dégradent.

Il n'y a pas d'obligation légale à respecter *ad eternam* les usages. Il existe une loi qui permet d'étendre de manière facilitée une CCT et d'imposer des normes salariales minimales dans un CTT, mais les usages doivent refléter la pratique. Sur les marchés publics, il est possible d'utiliser les usages. Mais, sur quelle base peut-on imposer le respect des usages pour le commerce de détail ? Peut-être sur la même base que celle utilisée par l'amendement, soit l'art. 19 LTr dont l'application est déléguée au canton, mais pas en insérant des éléments concrets de protection des travailleurs à l'intérieur d'une loi de police du commerce. Faire dépendre l'ouverture des commerces le dimanche de l'existence d'une CCT incite au partenariat social. C'est différent. Cette nuance suffit à invalider la proposition du Conseil d'Etat. En revanche, l'amendement de la CGAS pourrait peut-être résisté à un recours.

Un député MCG demande, dans l'hypothèse où son amendement serait accepté, s'il verrait un inconvénient à modifier ces quatre dimanches en huit ou en douze.

M. Varone répond ne pas avoir de barrière idéologique à l'ouverture des magasins, mais que c'est une question de protection des travailleurs. Il trouve regrettable l'absence de volonté politique de lier les conditions de protection de travail du personnel de vente à l'heure d'ouverture des magasins. Le problème est que la jurisprudence ne permet pas de lier la protection des travailleurs à une loi de police de commerce. En 2010, la population n'a pas refusé l'extension des heures d'ouverture des magasins car elle voulait être tranquille le soir, mais à cause des conditions de travail du personnel de vente.

Un député Socialiste remarque que si le PL 11811 était accepté tel quel, il serait toujours possible de recourir avant la votation.

M. Varone confirme les propos du député Socialiste.

Un député PLR remarque que s'il y a un recours, le texte du PL risque potentiellement d'être invalidé, mais il se peut que le parlement revienne avec un objet « plus dur » comprenant des éléments ne pouvant pas être invalidés.

M. Varone répond que son problème est de savoir ce qui sera proposé aux électeurs. Il faut leur proposer un choix solide et qui tienne la route juridiquement. Il ne faut pas que la disposition sur les usages ne puisse ensuite plus être appliquée.

Le Président remarque que l'art. 18 al. 3 du PL 11811 est totalement illégal selon M. Varone et souhaite connaître l'avis du département.

M^{me} Stoll répond que le département est conscient du fait qu'il est interdit de légiférer en matière de protection des travailleurs dans le cadre d'une loi sur la police. Il est exact qu'il n'a jamais été possible d'élargir les horaires des magasins sans qu'un accord protégeant les travailleurs ait été trouvé. Il y a deux possibilités : Soit les associations patronales et syndicales règlent tout de leur côté dans une CCT et on fait une loi (risque que la CCT tombe ou que la loi soit modifiée, ainsi pas de lien formel), soit on essaie de construire ce lien.

M^{me} Stoll pense qu'il est possible de défendre une loi qui rende obligatoire les usages pour deux raisons. La première est qu'il est certes interdit de légiférer en matière de protection des travailleurs, mais pas en matière de politique sociale. La question qui se pose est la suivante : Est-ce que les usages sont une norme de protection des travailleurs car elles reflètent les conditions de travail en usage dans la branche ? La seconde est qu'étant donné que le canton a compétence pour légiférer en matière de trois dimanches, le principe est qu'il devrait être libre d'user de cette possibilité et d'établir à quelles conditions. Cette question est juridiquement délicate, mais elle l'est des deux côtés. M. Varone a tort lorsqu'il dit que l'art. 18 al. 3 ne devrait pas être isolé. Il est tout à fait possible de demander l'invalidation partielle d'un article/alinéa. Le fait que le texte qui risque d'être invalidé fasse l'objet d'un alinéa unique ou soit à la fin d'un autre alinéa ne change rien. Expliquer à un juge qu'une CCT n'est pas une norme de protection des travailleurs est difficile. Soit le juge entre en matière sur l'argumentation selon laquelle le canton peut légiférer (par le biais d'usage ou d'une CCT), soit il n'entre pas en matière et c'est un problème. M^{me} Stoll ne garantit pas que la référence aux usages ne pose aucun problème juridique, mais part de l'idée qu'elle est plus solide qu'une référence à la CCT.

Pour trouver une solution, s'il n'est pas possible de dissocier les deux éléments, il faut les associer avec les risques juridiques qui en découlent. Il en est aussi de la responsabilité du Parlement. Une loi peut être modifiée si les bases ayant conduit à celle-ci ne sont plus réunies. Si une clause liée aux usages ou à une CCT devait être invalidée par le Tribunal fédéral, rien n'empêche que le Parlement décide d'abroger la possibilité des trois dimanches. C'est la seule garantie qu'ils pourraient se donner le cas échéant. La construction reposant sur les usages est plus solide que celle en lien avec la CCT où les risques sont plus élevés. Concernant la stabilité du dispositif, le principe d'édition des usages repose sur une CCT étendue. S'il n'y a plus de CCT, les usages restent en vigueur dans un premier temps car ils n'ont pas de « date de fin ».

Les usages ne peuvent être révisés qu'à l'initiative du CSME. M. Varone a raison de dire qu'à un moment donné les usages doivent être révisés. Pour ce faire, le CSME observe les compléments versés pour le travail le dimanche sur un échantillon représentatif des entreprises. Si la CCT tombe, le risque de diminution des salaires est réel. En revanche, elle voit mal une entreprise avoir deux systèmes de compensation pour le travail le dimanche, soit un pour les anciens employés et un pour les nouveaux. S'il est rapidement procédé à une observation suite à l'échéance d'une CCT, les usages constatés seront ceux de la CCT.

Audition de M^{mes} et MM. Argi Arroyo, Présidente du Trade Club en 2015, Pascal Vandenberghe, nouveau Président du Trade Club dès 2016, Isabelle Fatton, Secrétaire patronale de la Fédération du Commerce genevois, Antonietta Frangi, de la NODE, Jacques Jeannerat, Directeur général de la CCIG (8 février 2016)

M. Jeannerat informe que le nombre d'emplois dans le secteur du commerce de détail à Genève est de plus de 16'500. La chambre de commerce procède actuellement à son enquête conjoncturelle annuelle. Pour l'année 2015, le chiffre d'affaires est en baisse de 4 à 10% selon le type, l'emplacement ou la grandeur du commerce. Une récente étude menée par le Crédit Suisse relève que 11 milliards de francs ont été dépensés en 2015 pour des achats à l'étranger (1 franc sur 10 dépensé dans le commerce se fait à l'étranger). Selon cette enquête, la notion des horaires d'ouverture compte parmi la raison principale de ce choix.

La loi fédérale ne donne que quatre dimanches, mais le phénomène du tourisme commercial s'est accentué depuis la décision de la BNS. En France, certains commerces de bricolage disposent d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche. Les commerces alimentaires peuvent ouvrir jusqu'à 13h le dimanche. Il existe aussi des exceptions pour les régions touristiques (Evian, Thonon). La loi Macron (à l'initiative de la gauche) permet l'ouverture de douze dimanches par année. Concernant le PL 11811, l'art. 18 al. 2 demande quelques explications. Est-ce que consulter les partenaires sociaux signifie les mettre d'accord? Ou bien est-ce que le gouvernement doit simplement les consulter, libre à lui de décider ensuite?

M^{me} Arroyo informe que l'année fiscale 2015 se soldera pour Bongénie par une perte (comptes pas encore clos).

Le magasin de Genève a perdu environ 11% de son chiffre d'affaires cette année et est celui qui perd le plus par rapport aux trois plus grands du groupe.

Le Trade Club a évalué les pertes par secteur d'activités. La grande distribution (Coop, Migros) accuse environ 6% de pertes, les grands magasins (p.ex. Bongénie) environ 12%, le luxe (p.ex. Hermès) environ 15% et les hyper-spécialistes (p.ex. Aeschbach) environ 8%. L'année a été difficile pour tous, ce qui implique des efforts de réduction commencés en 2015 et qui doivent se poursuivre en 2016. À titre indicatif, le Bon Génie a procédé à une économie d'environ 8% sur la masse salariale en 2015. Pour ce faire, il a fallu licencier des personnes ou centraliser certaines activités (p.ex. la téléphonie uniquement à Genève et non plus à Lausanne, ou les ressources humaines). Certains postes n'ont pas été repourvus, en particulier lorsque l'employé qui l'occupait a pris sa retraite. Cette année, il faut poursuivre cet objectif. Elle espère qu'il y aura une augmentation de 3% en 2016, l'année 2015 ayant été touchée par de nombreux facteurs (crise en Russie, le franc fort, l'alerte terrorisme à Genève qui a généré une perte de 40% du chiffre d'affaires en trois jours). Il faut continuer à réduire les charges (pas uniquement sur la masse salariale, même si c'est un secteur touché).

La baisse de la fréquentation n'est pas aussi importante que la baisse de chiffres car la majorité des magasins ont baissé leurs prix en 2015. Le recul de fréquentation chez Bon Génie est d'environ 8% et correspond à la baisse de fréquentation pour les enseignes à deux exceptions près.

La première est la Migros car elle a ouvert un commerce à Cornavin qui ouvre sept jours sur sept et fonctionne bien. Ainsi, la Migros a légèrement augmenté sa fréquentation, mais le panier moyen a baissé. La Migros de Cornavin est un petit commerce où se font des petits achats pour des petits montants.

La deuxième exception sera mentionnée par M. Vandenberghe.

Les autres membres du Trade Club se trouvent dans la même situation en début 2016 qu'en début 2015, alors même que le franc n'est plus aussi fort, néanmoins ces efforts d'économie doivent se poursuivre. Ensuite à Carouge, 180 commerces sont ouverts les quatre dimanches avant Noël. L'animation créée par cette activité est très importante. En définitive, bien qu'il y aura toujours des Genevois qui iront consommer en France voisine, il y a une volonté de la population locale de rester sur le canton si des animations sont proposées. Certes, il est important de rester en famille le dimanche, mais se rendre à Carouge est aussi une activité familiale que recherchent certaines familles. Il serait intéressant d'étendre cette possibilité aux autres commerces genevois. Tout le monde y trouve son compte : les gens sont contents de consommer, les commerces sont contents d'ouvrir.

Qu'en est-il des vendeurs ? Les personnes qui travaillent le dimanche dans le magasin de Bon Génie à l'aéroport (6h-21h), sont des mères de famille qui préfèrent avoir un jour de congé en semaine et une compensation salariale plus importante (supplément de paiement de 50% ou rémunération en temps équivalent). Cet aspect financier n'est pas négligeable, d'autant que les vendeurs du Bon Génie perçoivent des commissions sur les ventes. Il est donc intéressant de travailler pour eux lorsque la fréquentation est haute. Le magasin de Zurich ouvre deux dimanches au mois de décembre. En 2014 et 2015, le chiffre d'affaires généré sur ces deux dimanches représente environ 7% du chiffre d'affaires total du mois de décembre et est le jour le plus important après le samedi. La réalité est que l'ouverture de ces deux dimanches génère des chiffres. Les vendeurs ont toujours deux jours de congé dans la semaine. Travailler deux dimanches par année n'est pas énorme. Lorsque Bon Génie annonce la fermeture d'un magasin à la fin 2016 et pas d'augmentation salariale, tout le monde a l'envie et le souhait que tout fonctionne et veut travailler dans des conditions permettant au magasin de tourner.

M^{me} Fatton informe que les organismes présents ce soir soutiennent unanimement le contreprojet à l'IN-155. Le PL 11811 donne des garanties fermes en matière de compensation pour les travailleurs et prévoit un dispositif de sanction efficace. Les compensations pour le dimanche existent depuis 2012 et sont plus généreuses que celles de la LTr. Les usages sont édictés par l'OCIRT et reprennent à l'identique le texte de la CCT.

Le mécanisme proposé par le contreprojet a été réfléchi et élaboré par l'OCIRT avant d'être présenté aux partenaires sociaux en décembre dernier. M^{me} Stoll est sensible aux conditions des travailleurs puisqu'elle est une ancienne syndicaliste et travaillait au SIT.

Ce mécanisme répond à une problématique juridique très précise : il n'est pas possible de mélanger du droit privé et du droit public et la protection des travailleurs relève du droit fédéral qui règlemente exhaustivement le domaine. M^{me} Stoll a expliqué que l'obligation d'appliquer les compensations doit être clairement motivée par un but de politique sociale afin qu'elle ne soit pas contraire à la force dérogatoire du droit fédéral. L'OCIRT est l'organisme le plus officieux à Genève pour faire respecter les compensations. Les sanctions mentionnées dans le PL 11811 par rapport à l'attitude des employeurs incorrects sont extrêmement coercitives : fermeture du commerce, interdiction d'ouvrir les dimanches suivants et amende jusqu'à 60'000 francs. La commission paritaire chargée de faire respecter la CCT n'a pas autant de compétence.

Le renvoi aux usages garantit une très grande stabilité car il pallie au risque d'un vide conventionnel. Les usages n'ont pas véritablement de date

d'échéance. La procédure d'extension d'une CCT prend au minimum six mois. La référence aux usages évite ce genre de mésaventure. Les négociations en vue d'une future CCT seront reprises. Il existe 14 CCT dans le secteur. Celles-ci protègent en tout cas 14'000 salariés sur les 16'000. La CCT sera négociée pour couvrir aussi les 2'000 personnes qui ne sont pas protégées. Pour pouvoir étendre une CCT, il faut réunir un maximum d'entreprises signataires. Le dispositif prévu par le PL rencontre l'unanimité des partenaires, mais il faut clarifier la question posée par le député MCG au département.

M. Vandenberghe souligne que la FCG, la NODE et le Trade Club soutiennent unanimement le contreprojet. La situation du commerce est particulièrement difficile. Contrairement à l'industrie, les difficultés sont moins visibles (il n'y a pas de fermeture d'unité ou des carnets de commande qui provoquent du chômage partiel), mais cela ne veut pas dire qu'elles n'existent pas. Le contreprojet prévoit un certain nombre de compensations favorables aux entreprises, mais aussi aux collaborateurs. Le travail du dimanche ne peut se faire que volontairement. Un collaborateur ne peut pas être obligé de venir travailler s'il ne le souhaite pas.

À titre personnel, M. Vandenberghe était volontaire pour travailler le dimanche lorsqu'il était jeune et n'avait pas de vie de famille. Il n'éprouve pas de difficulté à trouver des collaborateurs volontaires dans son équipe, bien que les employés ne perçoivent pas de commission sur le chiffre d'affaires. En effet, le salaire fixe, même cadré par une CCT, reste modeste pour un métier qualifié. La possibilité d'améliorer l'ordinaire est appréciable pour les libraires qui touchent un salaire brut d'environ 4'000 francs par mois. Certains de ses magasins se trouvent sur le canton de Neuchâtel, qui prévoit depuis deux ans la possibilité d'ouvrir un dimanche avant Noël. M. Vandenberghe a comparé les chiffres de 2012 et 2013 à ceux de 2014 et 2015. Il n'y a pas de dilution du chiffre d'affaires sur cette période. Du 19 décembre au 24 décembre, l'augmentation du nombre de tickets le dimanche est de 10%. Ces dimanches ont un coût supplémentaire important pour l'employeur mais apportent une solution. Cela fait déjà beaucoup d'avoir un différentiel de prix important par rapport à la France voisine et également sur les horaires d'ouverture. A titre personnel, M. Vandenberghe est opposé à l'ouverture des magasins tous les dimanches (risque de dilution). Mais, là il s'agit de trois dimanches ainsi que du 31 décembre.

M^{me} Frangi informe que la NODE soutient le contreprojet qu'elle trouve équilibré. Ouvrir quatre dimanches par année n'est pas démesuré. Les usages restent les mêmes. Le PL 11811 permet de régler la question du 31 décembre une fois pour toutes, en particulier dans le secteur de l'alimentaire et du traiteur. En 2013, il avait fallu lancer une pétition pour obtenir l'ouverture des

magasins le 31 décembre. La population tombait des nues. Il est en effet difficile d'imaginer acheter son plateau de fruits de mer le 30 décembre et de le laisser sur le balcon jusqu'au 31. Parmi ses membres, la NODE compte beaucoup d'entreprises familiales qui peuvent déjà ouvrir le dimanche avec du personnel avec un lien de parenté direct (les ascendants ou les descendants). Ces derniers seraient intéressés à pouvoir engager du personnel. En conclusion, il est urgent pour le commerce genevois d'essayer de trouver des solutions rapides. Il faut essayer d'obtenir maintenant ces dimanches et de récupérer un tant soit peu de ce qu'on a perdu.

M^{me} Stoll explique concernant l'art. 18 al. 3 que la consultation des partenaires sociaux n'oblige pas à ce qu'un accord soit trouvé. Le département a l'obligation de les consulter, c'est-à-dire de leur demander leur avis. Il s'agit d'une obligation de sollicitation, mais pas d'« accord ». Le département tranchera, mais en toute connaissance de cause.

Un député MCG se réfère à un article paru il y a un an dans le journal « Le Temps » qui disait que le salaire des employés de Bongénie à Genève est d'environ 1'000 francs plus bas que celui des employés à Zurich, ce qui est difficilement compréhensible et a surpris beaucoup de gens. Il demande quel est le pourcentage de travailleurs frontaliers dans cette entreprise.

M^{me} Arroyo ne voit pas le lien entre le salaire et la perte du chiffre d'affaires. Cela étant, les salaires à Zurich sont plus élevés qu'à Genève, mais ils sont plus élevés à Genève qu'à Lausanne en raison du coût de la vie. Elle ne voit pas le lien par rapport au secteur d'activité concerné. Le fait que les salariés soient payés plus ou moins n'influence pas réellement l'évolution du chiffre d'affaires. Les magasins de Zurich ont rencontré une perte de 10% et ceux de Genève de 11%. Genève est une ville frontalière et est donc très impactée par la décision du 15 janvier 2015. Environ 40% de la clientèle russe habituelle n'est plus venue de par la crise. Cette différence s'explique de manière générale par ces deux raisons.

Le député MCG remarque qu'elle attend de la compréhension de la part des commissaires face à leur perte de chiffre d'affaires. Mais, en même temps, la société Bongénie ne se montre pas généreuse vis-à-vis des employés genevois par rapport aux employés zurichois. Vis-à-vis de ses employés, Bongénie a une vision relativement égoïste. M^{me} Arroyo demande une certaine réceptivité de la part des députés, mais il a l'impression que cette réceptivité va à sens unique.

M^{me} Arroyo répond qu'il existe des CCT dans chaque région et que Bongénie les respecte car tous les salariés gagnent entre 4'000 et 5'000 francs,

soit au-delà des salaires minimaux. Ils essaient d'avoir les salaires les plus équitables possibles.

Le député MCG demande quel est le taux de frontaliers présents dans la branche.

M. Jeannerat répond ne pas avoir ce chiffre.

M^{me} Fatton n'a pas non plus ce genre de statistique.

M. Vandenberghe pense que le taux est variable d'un commerce à l'autre. A Payot, il est difficile de trouver un libraire spécialisé à Genève. De plus, les libraires ne souhaitent pas être transférés d'un canton à l'autre. Il y a environ 30% de frontaliers à Payot.

M^{me} Arroyo informe que le taux de frontaliers employés chez Bongénie est d'environ 50%.

Un député PLR demande, dans l'hypothèse où les amendements proposés par les syndicats seraient acceptés, si l'art. 32 concernant les sanctions ne serait pas disproportionné.

M^{me} Fatton répond que le mécanisme tel que présenté par l'OCIRT est différent de celui où la commission paritaire inflige des amendements pour non-respect de la CCT. Les cinq organismes présents ce soir sont unanimement en faveur du PL 11811.

M. Vandenberghe répond qu'il pose une première question sur la CCT ou les usages et une deuxième sur le dispositif de sanction. Il n'est pas possible de faire mention d'une CCT dans le droit public, mais il est possible de faire référence aux usages. Il s'agit d'un problème de forme juridique. Ensuite, ceux qui ne respectent pas la loi doivent être durement sanctionnés.

Le député PLR trouve que le PL 11811 est équilibré et que l'amendement proposé est disproportionné.

Un député Socialiste différencie la question de l'ouverture des dimanches telle que le permet le droit fédéral de celle de l'IN-155. Il demande si le PL 11811 peut servir de contreprojet à l'IN-155 et si ce projet de loi est conforme à l'idée d'un contreprojet.

M. Vandenberghe répond que oui car le PL 11811 répond exactement uniquement à la question des dimanches.

Le député Socialiste est perplexe car l'IN-155 va au-delà de la problématique des dimanches et touche la question de la protection des travailleurs. L'un des aspects en est la compensation salariale, mais cela va peut-être au-delà. Les usages règlent à court terme la question des compensations salariales. Mais qu'en est-il des autres aspects ? Est-ce qu'il n'existe pas des contraintes différentes selon les secteurs activités ? Est-ce que

des différences pourraient faire que le personnel soit contraint de venir travailler ?

M. Vandenberghe répond qu'il existe 14 CCT autres que la CCT du commerce de détail qui protègent environ 14'000 personnes. Ces conventions donnent des réponses, par exemple sur la durée du travail hebdomadaire (5 jours). On ne trouve pas un système où il y a une seule protection. En réalité, il existe une deuxième protection constitué par les CCT d'entreprise et de branche.

Le député Socialiste donne l'exemple de la CCNT de la Coop qui ne prévoit pas une compensation salariale du travail le dimanche à 100% mais à 75%. Si la CCT de la région genevoise venait à disparaître, il pourrait y avoir un changement dans les usages (compensation à 75% au lieu de 100%).

M^{me} Frangi répond que le commerçant qui engage du personnel le dimanche sait ce qu'il doit payer. Le PL 11811 est simple et clair pour tout le monde. En principe, dans un commerce, les vendeurs sont pour aller dans le sens le plus favorable à l'entreprise et le patron pour maintenir l'emploi. Si les gens se rendent dans les magasins le dimanche, c'est qu'il existe un intérêt à ouvrir et à ce que les employés soient payés conformément aux usages. Le patron sort son salaire en dernier. Il faut sortir de l'idée de l'entreprise qui cherche absolument le profit.

Le député Socialiste répond qu'il a été patron et ne fait pas un procès d'intention. Selon la taille des commerces, les employés ne seront pas tous occupés le dimanche. La référence dans la loi à une CCT permet peut-être de mieux encadrer les conditions de travail que celle aux usages qui pourraient se dégrader au fil du temps.

Un député EAG remarque que le PL 11811 a été présenté comme étant un contreprojet à l'IN-155. Or, ce PL n'est pas en contradiction avec le texte de cette IN qui extrait l'usage de certaines des possibilités dérogatoires nouvelles introduites par l'art. 25 OLT2. Le PL 11811 ne constitue donc pas un contreprojet à l'IN-155.

M^{me} Fatton répond que l'IN-155 a été déposée en réaction des syndicats face à la motion « Abate », qui traite de la problématique du travail du dimanche, dans les zones touristiques et les centres commerciaux de luxe. Or, il n'existe pas de zone touristique à Genève, ni de centre commercial de luxe. Il n'est pas prévu à l'avenir d'en construire un.

Le député EAG demande si elle accepte de mettre de côté l'aspect « contreprojet » du PL 11811. Il doit être traité pour lui-même.

M^{me} Fatton répond qu'elle se focalise sur les dimanches.

M. Jeannerat remarque qu'il n'est pas législateur. La réponse appartient au député. Ils sont aujourd'hui auditionnés sur le PL 11811, auquel ils sont tous favorables.

Le député EAG estime avoir compris que le problème serait dans le fond juridique. Il faudrait se référer dans la loi aux usages et non pas à la CCT. Le syndicat auditionné tout à l'heure plaidait le contraire. S'il était possible de se référencier explicitement à la CCT dans la loi, au-delà de ce problème juridique, y seraient-ils hostiles ? Ce serait un encouragement au partenariat social et à contracter une CCT dans le secteur.

M. Vandenberghe répond être pour le partenariat social, mais que cette solution n'est de toute façon pas envisageable car contraire à la loi. Son objection est de cet ordre-là.

Un député Socialiste estime à son tour que cette discussion se réduit à un enjeu juridique. A titre personnel, il serait favorable à l'ouverture de trois dimanches et du 31 décembre à condition que les conditions de travail de la CCT ou les usages soient respectés. La crainte des syndicats est que la protection des travailleurs soit mieux assurée par une CCT que par la référence aux usages car ceux-ci fluctuent et tendent vers le bas depuis les années 2000. Le député serait prêt à voter le PL avec la proposition d'amendement des syndicats. De toute façon, qu'il soit fait référence à une CCT ou aux usages, ce PL finira au Tribunal fédéral. Pour essayer de trouver un compromis, ne faut-il pas partir dans le sens de l'amendement des syndicats ?

M. Jeannerat répond que M^{me} Fatton a donné leur avis juridique. Il paraît plus sain de partir d'une base juridique propre : les usages. Il y a beaucoup de chance que le Tribunal fédéral casse l'amendement formulé par les syndicats. Ce risque ne vaut pas la peine d'être pris.

M^{me} Frangi ajoute que lier l'ouverture des dimanches et du 31 décembre à l'existence d'une CCT est trop extrême. Ils souhaitent que le législateur leur offre la possibilité d'ouvrir le dimanche.

Le député Socialiste demande s'ils comprennent leur crainte qu'il n'y ait plus de CCT après le 31 décembre 2017 et que les usages changent tôt ou tard.

M^{me} Frangi lui retourne la question. Comment intégrer dans une loi un élément comme la CCT qui est fluctuante ? Au niveau des organisations patronales, ils s'engagent à que ces usages soient permanents et respectés. Les syndicats doivent faire leur travail. Au pire, il reste les prud'hommes.

M^{me} Fatton rappelle qu'il existe¹⁸ 14 CCT. En 2014, les associations patronales ont pensé mettre des annonces dans la presse car le risque de

¹⁸ Voir annexes 16 et 17

fermeture des magasins le 31 décembre était grand et la population genevoise ne comprenait pas pourquoi. Il y a trop de risques des deux côtés. Elle pourrait comprendre leur position si on ne parlait de rien, mais il existe 14 CCT.

M. Jeannerat ajoute que ces 14 CCT décrivent les usages dont on parle.

Le député Socialiste explique que sa crainte principale est que la CCT ne soit pas renouvelée.

Le Président trouve dommage qu'ils n'aient pas reçu les amendements. Il a compris qu'ils ne veulent pas attendre longtemps et que les procédures juridiques prennent du temps. Ont-ils eu connaissance du fait que les deux syndicats se disent prêts à retirer l'IN-155 afin de faciliter le compromis politique si le PL 11811 tel qu'amendé est accepté ?

M^{me} Frangi répond négativement.

Un député Verts remarque qu'il faut trouver le juste équilibre. La solution ne lui semble pas loin. Concernant la répartition des dimanches dans l'année, quelles sont leurs intentions et quels seraient les horaires ?

M^{me} Arroyo répond que les horaires envisagés sont 11h-17h, sauf pour le 31 décembre. Quant au fait de fixer des dimanches, il paraît évident d'avoir deux dimanches avant Noël. L'un est d'ailleurs lié au Cortège de l'Escalade. Concernant le quatrième dimanche, ils n'ont pas d'avis. Il pourrait être intéressant d'ouvrir un dimanche durant les fêtes de Genève la première dizaine du mois d'août.

M^{me} Frangi explique qu'ils se sont basés pour l'horaire sur ce qui se fait dans certaines villes et sur ce qui s'est fait lors de l'ouverture du centre commercial de la Praille pendant l'Eurofoot. La NODE demande surtout le 31 décembre et pas forcément les autres dimanches en décembre. Il faut réfléchir. Il pourrait aussi être question d'ouvrir un dimanche durant le mois de janvier afin que les genevois profitent des soldes.

M^{me} Fatton ajoute qu'ils pensaient garder le troisième dimanche en réserve selon les opportunités touristiques ou un événement commercial qui pourrait être créé, comme les soldes. Il est important d'avoir un dimanche en décembre, en tout cas à Noël. Ils avaient également pensé avec Genève Tourisme ouvrir le dimanche de l'Escalade. Concernant le 31 décembre, l'ouverture des magasins ne serait pas de 11h à 17h, mais plus tôt.

Un député PLR dit que si un employé était amené à travailler le dimanche et qu'il n'existe plus de CCT ni d'usages, les compensations seront celles prévues par son contrat de travail. Envisagent-ils des compensations à deux échelles, c'est-à-dire une pour les anciens employés et une pour les nouveaux dans l'hypothèse où il n'y aurait plus d'usages ni de CCT ? Que pensent-ils du

rôle d'arbitre que pourrait jouer le Conseil d'Etat pour l'ouverture le 31 décembre ? Le PL 11715 ne traite pas des mesures administratives et des amendes.

M. Jeannerat répond qu'un arbitre décide sur la base de règles. Il n'a pas d'opposition à ce que le Conseil d'Etat exerce son véritable rôle d'arbitre.

M. Vandenberghe répond que personne ne peut souhaiter un régime à deux vitesses. Certains collaborateurs ont souhaité être transférés du Payot de Chantepoulet, qui fermait, à celui de la gare de Cornavin pour obtenir la compensation salariale de 50% le dimanche. Les anciennes personnes étaient prioritaires pour aller à la Rue de la Confédération si elles ne souhaitaient pas rester à la gare. Lors du recrutement, aucun employé de la gare n'a demandé à être transféré. La plupart travaille un dimanche par mois. Aucun entrepreneur n'a intérêt à avoir un régime à deux vitesses discriminant ; ce n'est pas souhaitable pour son entreprise. Le premier sujet de préoccupation est les emplois. Les patrons sont des entrepreneurs responsables avec des politiques éthiques et des engagements pour certains forts. Le but est d'avoir des collaborateurs contents et rémunérés à juste titre.

M^{me} Frangi remarque qu'il faudrait retourner la question à la Coop car elle n'a pas connaissance d'autres entreprises qui auraient deux régimes applicables.

M^{me} Fatton ne comprend pas la fixation des syndicats sur la Coop.

Un député Socialiste répond qu'ils ont simplement évoqué le fait que la compensation salariale à Genève était différente de celle préconisée par la CCNT et qu'il s'est permis de reprendre cet exemple, mais que ce n'était pas du tout une fixation. C'est exemplatif.

Un député EAG explique que les syndicats pensent que l'al. 3 est une disposition de protection des travailleurs. Elle pourrait être invalidée en cas de recours car le canton n'a pas compétence pour légiférer en la matière. Ensuite, ils critiquent le fait que cette clause fasse l'objet d'un alinéa distinct et soit indépendante des autres. Ils plaident que la référence à la CCT étendue serait « moins attaquable ». Un commissaire (EAG) souhaite entendre les personnes auditionnées sur ce point.

M. Jeannerat répond qu'il paraît difficile de mélanger le droit public et le droit privé. Un cadre politique précis et bien cadré est donné avec le PL 11811. S'il est fait référence à du droit privé, ce mélange des genres serait attaquable.

M^{me} Fatton remarque qu'aucun des cantons ouvrant le dimanche le fait en lien avec une CCT.

M^{me} Frangi rappelle qu'ils sont auditionnés sur le PL 11811 et qu'ils le soutiennent. Ils ont fait part de leur position aux commissaires en disant que les compensations prévues et la référence aux usages leur convenaient parfaitement. Ils ne peuvent pas se positionner sur les amendements qui leur sont soumis maintenant, mais reconfirment leur position : le PL sans amendement leur convient.

Un député Socialiste est conscient et convaincu qu'il n'est pas possible de dire que les patrons sont tous des profiteurs qui veulent exploiter les ouvriers. Il est inquiet car le contexte économique est difficile (pression liée à concurrence, notamment avec l'achat sur internet et le tourisme d'achat). La pression sur les prix et les salaires existe en Suisse. L'inquiétude du côté syndical est légitime. Il ne s'agit pas d'un procès d'intention. L'enjeu est de garder le partenariat social dans les possibilités d'évolution du marché en Suisse, avec des horaires d'ouverture différents aujourd'hui. Les CCT sont un accord entre partenaires sociaux et sont plus convaincantes qu'une référence aux usages qui sont le reflet de l'évolution dans le temps. Le député demande la liste de ces 14 CCT avec le nombre de personnes qu'elles représentent dans chacune d'elles et les échéances. Le problème de la commission est qu'elle a une échéance pour un éventuel contreprojet à l'IN-155. Pour cette raison, les commissaires lient les deux objets alors qu'ils n'ont pas forcément de lien.

M. Vandenberghe remarque qu'il faut agir maintenant et pas en 2020.

Le député Socialiste répond que c'est pour cette raison qu'il souhaite trouver un accord et éviter de ce fait les recours.

M. Vandenberghe ajoute que c'est une raison de plus pour ne pas insérer du droit privé dans du droit public et aller directement à l'échec.

M. Maudet remarque que tout le monde est d'accord qu'il y a une pression de temps pour agir sur le commerce. Plus vite une solution consensuelle est trouvée, mieux le commerce se portera. La discussion ce soir est de nature politique et non pas juridique. Les usages ou une CCT sont tous deux du droit privé qu'on injecte dans la loi. Dans un seul cas, il y a la garantie que les potentiels recourants ne le feront pas. L'argument du juridique opère dans les deux situations. La question centrale est qu'il y a une forme de chantage des syndicats. Si les patronaux cèdent, l'IN-155 sera levée et le contreprojet voté avec l'amendement. S'ils ne cèdent pas, les syndicats recourront et prendront le risque de plomber le commerce genevois. La question est politique et non pas juridique.

Un député Verts estime qu'il y a deux scénarii :

1. Le PL 11811 est voté en l'état, sans retrait de l'IN-155 par les syndicats;

2. Le PL 11811 est amendé avec retrait de l'IN-155 et la garantie qu'il n'y ait pas de recours.

Pour être rapide, il faut choisir la solution des syndicats. Il faudrait peut-être suspendre la commission pour que les personnes auditionnées se concertent. Le futur du commerce est en jeu.

M. Jeannerat répond qu'ils n'avaient pas connaissance de cette question lors de leur invitation. Si les commissaires veulent des réponses, il faut les reconvoquer la semaine prochaine.

M. Maudet se place du point de vue des commerçants. L'enjeu est que s'il n'y a plus de CCT, il n'est plus possible d'ouvrir les dimanches. L'ennui d'une suspension est que les délais sont courts pour l'adoption d'un éventuel contreprojet.

M. Jeannerat remarque que la question ne leur a pas été posée avant. Leur audition portait sur le PL 11811 sur lequel ils sont tous d'accord.

Un député EAG comprend les propos de M. Jeannerat. Il serait raisonnable qu'ils reviennent la semaine prochaine avec des réponses.

M. Jeannerat remarque que la question est précise et peut faire l'objet d'une réponse écrite de leur part.

Un député Socialiste revient sur la question du timing. L'urgence le lundi 22 février sera de savoir si oui ou non il y a un contreprojet. Il peut ne pas y avoir de contreprojet à l'IN-155. Le PL 11811 ne serait pas tenu par les mêmes délais.

Un député EAG se réfère au texte de l'IN-155 : « *Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux sauf ceux qui sont au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT2) autre que l'article 25 OLT2.* »

M. Maudet constate que sur le fond il s'agit de l'OLT2 et que le contreprojet répond là-dessus.

Le député EAG répond qu'il a été dit que de toute façon cette initiative est inutile et n'a pas d'effet car il n'existe pas de zone commerciale ou de commerce de luxe à Genève.

Un député PLR demande à M. Maudet de confirmer qu'il a bien essayé de trouver un accord tripartite et n'y est pas arrivé. La discussion qui se fait ce soir revient à essayer de trouver un accord qui n'a pas été trouvé en dehors de la commission.

M. Maudet répond que l'idée d'utiliser la clause chantage de la CCT n'est pas nouvelle. D'importantes concessions ont été faites par la partie patronale

sur l'aspect des sanctions, mais il n'y avait jusque-là pas d'entrée en matière de la partie patronale sur l'aspect CCT en argumentant qu'il s'agit d'une clause chantage. Est-ce que leur position a changé depuis ?

M^{me} Fatton répond que le PL 11811 a été proposé par le Conseil d'Etat au cours des discussions tripartites. Ils sont unanimement d'accord avec ce projet et proposent de soumettre l'IN-155 et le PL 11811 au peuple.

M. Maudet remarque que l'idéal aurait été de ne pas voter et de trouver un consensus.

Le Président demande si les personnes auditionnées souhaitent répondre à la commission par écrit.

M. Maudet suggère que le département convoque en urgence les partenaires afin d'essayer d'aboutir à un consensus d'ici le 22 février.

M^{me} Fatton répond que la solution du lien avec la CCT n'a pas remporté l'adhésion de leur association. Ce ne sera pas non plus le cas dans 15 jours. Ainsi, il n'y a pas de négociation à reprendre.

Un député Socialiste ne comprend pas pourquoi il n'est pas possible de trouver un compromis.

M. Vandenberghe répond que la CCT arrive à échéance 31 janvier 2018 et qu'ils ne veulent pas se retrouver dans une situation avec une clause chantage (p.ex. augmentation de salaire, sinon plus de dimanche).

Discussion de la commission (8 février 2016)

M. Maudet remarque qu'il est difficile d'arriver à une avancée qui ne soit pas suivie d'un recul dans ce secteur. Il passe la parole à M^{me} Stoll pour qu'elle rectifie certains points.

M^{me} Stoll revient sur l'audition de M. Varone qui a dit qu'il était possible de faire travailler les salariés tous les dimanches du mois de décembre. Elle rappelle que la CCT étendue de manière facilitée ne comprend pas les articles en matière de durée du travail. La référence aux usages dans le PL 11811 ne change pas ce qui est applicable maintenant en matière de durée et d'organisation du travail. La LTr s'applique. Si le travailleur travaille le dimanche, il doit avoir une fois toutes les deux semaines un dimanche de congé. Le travailleur qui est occupé le dimanche ne peut pas être occupé plus que six jours consécutifs. Parmi ces six jours, il doit avoir une demi-journée de congé qui peut être regroupée au maximum sur quatre semaines. Ainsi, la semaine est de cinq jours et demi et la demi-journée peut être regroupée. Il est faux de dire qu'il est possible de travailler non-stop toutes les semaines du mois de décembre. M^{me} Stoll a été frappée par le discours selon lequel les

usages ont évolué vers le bas. Elle rappelle que les usages se calquent sur la CCT qui est négociée par les partenaires sociaux. Si les usages ont changé, c'est parce que les partenaires sociaux l'ont décidé en signant un « package équilibré », soit la CCT. Ainsi, les syndicats ont tout comme les patronats signé quelque chose d'équilibré. Le discours du syndicaliste auditionné est particulier. Concernant la seconde audition et l'exemple donné de Carouge, il n'existe pas une loi sur Carouge mais un article dans la LHOM qui dit que les magasins tenus que par les familles peuvent ouvrir le dimanche. La raison n'est pas « parce que c'est Carouge » ; toute entreprise tenue uniquement par la famille peut ouvrir le dimanche, n'importe où sur Genève. Si l'amendement proposé par la CGAS était accepté, il faudrait absolument ajouter une référence à l'art. 1a LECCT qui traite de l'extension facilitée (sinon il est uniquement fait mention à l'art. 18 al. 1 LHOM de l'extension ordinaire, soit les art. 1 et 2 LECCT). Enfin, ce n'est pas l'OCIRT qui édicte les usages, mais le CSME.

Un député Verts entend la peur du patronat face au 31 décembre et de la clause chantage. Pourquoi ne pas scinder en deux en traitant d'une part le 31 décembre et de l'autre les trois dimanches ?

M. Maudet reprend la proposition du député Verts. Il faudrait scinder le projet en deux. Une partie traiterait du 31 décembre et se référerait aux usages. L'autre partie traiterait des trois dimanches et se référerait à la CCT. Les milieux patronaux pourraient y trouver un intérêt. Il faut que les partenaires soient d'accord et de bonne foi afin d'éviter les recours.

Un député Socialiste s'interroge sur le fait que 180 magasins soient ouverts le dimanche à Carouge.

M^{me} Stoll répond qu'elle pense que Mme Arroyo voulait parler des 180 stands du marché de Noël.

Un député PLR pense qu'il aurait été préférable d'utiliser le PL 11715 comme contreprojet à l'IN-155 et de formuler ensuite des amendements. Le PL 11715 n'impose aucune contrainte, contrairement au PL 11811. Le député n'est pas certain que différencier le système du 31 décembre et celui des trois dimanches soit une bonne idée. Il voit mal les partenaires sociaux arriver à un accord en deux semaines car leurs positions et leurs interprétations sont différentes. Comme rappelé, le CSME (commission tripartite) fixe les usages. Il est dommage que la commission en soit là ce soir alors que son rôle est de voir quel est l'intérêt politique de notre canton. Y a-t-il un intérêt économique ou pas ? Ce qui satisfait le député dans le PL 11811 est le rôle d'arbitre donné au Conseil d'Etat et qu'il n'a pas aujourd'hui. Si l'amendement des syndicats est accepté, ceux-ci peuvent faire du chantage pour le 31 décembre. La population n'a pas à être prise en otage car les associations patronales et

syndicales n'arrivent pas à se mettre d'accord. Le rôle d'arbitre du Conseil d'Etat est meilleur que la solution d'une CCT. M. Vandenberghe a rappelé que les employeurs ne supprimeront pas les compensations du dimanche. M. Varone dit qu'il n'y a pas que l'argent, mais se réfère tout le temps au salaire dans les négociations. Le PL 11811 est plutôt une avancée politique qu'une régression.

Un député EAG rappelle que la commission est saisie d'une proposition du Conseil d'Etat. Il est favorable à arriver à un éventuel accord dans l'hypothèse évoquée par M. Maudet. Il faut laisser une chance d'aboutir à un éventuel consensus.

Un député Socialiste explique que pour sa part, les enjeux sont clairs. Il a fallu tirer les vers du nez aux représentants patronaux qui ne voulaient pas concrètement répondre sur l'amendement des syndicats, alors qu'ils en ont eu connaissance lors des négociations. Les positions patronales sont connues. Il est nécessaire d'ajourner le débat sur le sujet et de réfléchir à la proposition du député Verts, qui est une solution intermédiaire.

M. Maudet remarque que la solution esquissée n'a de sens que si les acteurs du partenariat social sont d'accord. Si elle leur est imposée, elle ne fait plus sens. Si les commissaires pensent que de toute façon les représentants patronaux ne sont pas prêts à payer ce prix-là, alors il faut trancher ce soir. Les représentants patronaux ont dit que la proposition d'amendement des syndicats n'était pas acceptable. À l'inverse, les syndicats pensent qu'elle est « sacrée ». Les commissaires doivent décider ce soir s'ils veulent que le département tente une ultime négociation, qui n'a de sens que si les partenaires sociaux arrivent à se mettre d'accord, ce qui aurait pour effet de retirer l'IN-155 et d'éviter par anticipation des recours. S'ils estiment qu'il n'est pas possible de trouver un accord, il faut passer au débat sur le PL 11811.

Le Président rappelle que la commission dispose encore de la séance du 22 février pour traiter du PL 11811.

Un député MCG pense qu'il est possible de procéder au vote ce soir. Comme la discussion en plénière reste possible, les négociations entre temps peuvent toujours se faire.

Un député Socialiste est prêt à aller de l'avant, mais sans enthousiasme, à propos de l'ouverture des dimanches, mais il s'inquiète toujours des conditions de travail. La conjoncture est difficile pour les milieux patronaux. Il est normal d'être inquiet quant à l'évolution de ce secteur de la vente.

Un député PLR s'oppose à la proposition d'amendement formulée par les syndicats car elle est disproportionnée. Les groupes politiques doivent prendre

leurs responsabilités. Plus on attendra, pire ce sera pour l'économie. Le PL 11811 sans amendement est équilibré.

Un député Verts pense que c'est une erreur de voter ce soir et qu'il est préférable de tenter une ultime négociation. Il serait bien que les ouvertures des dimanches puissent entrer en vigueur cette année. Si la commission part de l'esprit que le partenariat social est important, il faut laisser 15 jours au Conseil d'Etat pour négocier et lui donner cette chance. Si la commission décide maintenant, elle commet une erreur politique.

Un député PLR répond que cela fait un an que la commission de l'économie traite de ce projet de loi. Elle a laissé du temps au Conseil d'Etat. Le groupe PLR était persuadé qu'il ne serait pas possible d'aboutir à un accord. Les positions sont connues. Il ne sert à rien d'octroyer encore deux semaines de plus au Conseil d'Etat pour négocier. Les règles sur le travail le dimanche sont claires puisqu'elles se trouvent dans la LTr. La loi fédérale est une meilleure garantie que la LHOM. M. Béné se rappelle la première audition au sujet de l'IN-155. La représentante du SIT a abordé tous les sujets, sauf celui dont on est en train de parler. Les conditions de travail sont régies par la LTr et les patrons ne pourront pas aller au-delà. La position politique est de savoir si les commissaires veulent ouvrir trois dimanches ou pas. Le chiffre d'affaires des entreprises a diminué. Certains patrons de petits commerces gagnent moins que leur personnel. Ouvrir trois dimanches de plus est une petite bouffée d'oxygène mais ne sauvera pas le commerce genevois. En France voisine, les commerces étaient pleins les dimanches du mois de décembre. Ce soir, la commission doit prendre une position politique. Il ne sert à rien d'attendre et s'illusionner en espérant que les partenaires sociaux aboutiront à un accord.

M. Maudet remarque que si la commission vote ce soir, alors la négociation est tuée.

Un député PDC se rend compte que le partenariat social dans le secteur du commerce est spécial. Les personnes auditionnées ce soir sont les représentants les plus responsables. La plupart des grands commerces comparent ce qui se fait dans d'autres cantons et ont de moins en moins de compréhension pour la sévérité genevoise. Les concessions faites par la partie patronale sont importantes et pas dénuées de sens. Le député s'oppose à l'idée de scinder en deux PL car il pense qu'il n'y a aucune chance que les partenaires sociaux puissent accepter ceci. Les propos de M^{me} Stoll l'ont convaincu de la pertinence du PL 11811 en tant que contreprojet à l'IN-155 et souhaite que la commission vote ce soir.

Un député EAG est finalement d'accord de voter ce soir suite à l'éloquence des propos tenus par son collègue PLR. Il annonce qu'il reprend formellement

à son compte les amendements de M. Varone avec la modification proposée par M^{me} Stoll qui est d'ajouter une référence à l'art. 1a LECCT (en plus des art. 1 et 2 LECCT) à l'art. 18 al. 1 LHOM.

Le PL 11811 n'est manifestement pas un contreprojet adéquat car il ne s'oppose pas au texte de l'IN-155. Ainsi, le député EAG formule un second amendement visant à supprimer le mot « contreprojet à l'IN-155 » dans le titre.

Un député MCG informe que son groupe est prêt à voter le PL avec l'amendement repris le député EAG. Les positions semblent figées de la part des représentants patronaux, des syndicats et des groupes politiques, mais la balle est dans le camp du Conseil d'Etat. Pense-t-il que dans 15 jours il puisse aboutir à un accord ?

Le Président informe que le groupe UDC souhaite que le PL 11811 soit accepté sans amendement.

Un député Socialiste remarque que les débats ne sont pas figés car il y a encore une séance plénière. Voter ce soir le PL 11811 tel qu'amendé peut peut-être précipiter les partenaires sociaux à prendre contact avec le département pour essayer de trouver un accord avant la séance plénière. En regardant l'état d'esprit des partenaires sociaux, il ne croit plus qu'il soit possible d'aboutir à un accord dans deux semaines. Il ne faut pas oublier que l'IN-155 a été déposée par les milieux syndicats et que la commission essaye de trouver un contreprojet. Lorsqu'il n'y a pas d'accord, il faut peser d'un côté ou d'un autre. Le secteur du commerce de détail souffre d'une certaine pression sur les salaires qui se répercute sur les conditions de travail. Il ne faut pas négliger ce facteur. Il est nécessaire qu'il soit fait référence à la CCT plutôt qu'aux usages car le simple respect des usages ne satisfait pas la crainte à long terme le risque de péjoration des conditions de travail. Le député Socialiste propose donc aux commissaires de voter le PL 11811 tel qu'amendé.

M. Maudet répond à la question posée par le député MCG. Fondamentalement, il pense qu'un accord est toujours possible. Aujourd'hui plus que jamais les représentants patronaux ont fait un cheminement en ce sens et se sont rendu compte de l'urgence en défendant le contreprojet proposé par le Conseil d'Etat. Si les commissaires votent ce soir, M. Maudet ne croit pas qu'il puisse y avoir un revirement de situation. Il ne pense pas que des changements pourront être envisagés au mois de mars. M. Maudet est prêt à faire de nouveau l'exercice d'une ultime négociation afin de ne pas avoir le regret de ne pas avoir tenté, mais respectera la décision de la commission à qui il appartient de trancher.

Un député PLR remarque que l'amendement proposé par le député EAG met en péril le partenariat social. Si les politiciens décident à qui ils donnent le

bâton pour taper sur l'autre, il n'y a plus de partenariat et la prochaine CCT du commerce est mise en péril. Si l'amendement est accepté, le député PLR formulera la proposition de supprimer les art. 31 et 33. Il aimerait pouvoir entendre les discussions futures du CSME qui est une commission tripartite. D'autres domaines d'activités dans le canton risquent d'être touchés. Les associations patronales sont très inquiètes de la situation économique du canton de Genève. Il n'a pas été facile de faire accepter à tous les membres des associations les efforts concédés dans le PL 11811.

Un député MCG demande comment M. Maudet souhaite procéder à la négociation.

M. Maudet répond que la technique consiste à en appeler au répondant et à la responsabilité des patrons des centrales syndicales et patronales afin de leur faire remarquer que le risque est réel. Il faut leur demander si leur pesée d'intérêt est correcte et s'ils sont sûrs de vouloir provoquer une telle décision. La question est jusqu'à quel point les syndicats peuvent soutenir une position extrêmement dure par rapport à la réalité qui est celle de l'emploi qui s'effrite dans ce domaine. Intuitivement, il pense qu'il existe un espace de discussions. Le climat est très favorable depuis les négociations au sujet de l'IN-151.

Un député PDC remarque que certains autour de la table ne se gênent pas d'imposer une disposition à un partenaire qui n'en veut pas. Ce n'est pas du développement social. Ils opposent la CCT aux usages et prétendent que les usages feront baisser les salaires car ils ne sont pas pérennes alors qu'aucun d'entre eux ici n'a jamais siégé au CSME et ne sait comment les négociations se passent entre partenaires sociaux. Il ne comprend pas comment ils arrivent en ne connaissant pas ces secteurs à opposer une CCT à des usages alors qu'ils ne connaissent pas la façon dont ils sont travaillés et appliqués.

Un député EAG répond qu'il est saisi d'une position du SIT et d'UNIA qui sont les partenaires sociaux dans le secteur et connaissent quelque chose. Le député reprend donc l'amendement syndical pour des raisons formelles et défend une position syndicale.

Un député Socialiste propose de confier le mandat des négociations à M. Maudet et que le département revienne le 22 février devant la commission.

Un autre député Socialiste n'est pas opposé à ce que les partenaires sociaux soient auditionnés si un accord a été trouvé. Si tel n'est pas le cas, le compte rendu du département suffira pour procéder au vote.

Le Président met aux voix la proposition de M. Maudet qui est de continuer les négociations avec les partenaires et revenir le 22 février devant la commission :

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstention :	-

La proposition est acceptée.

Le Président remarque qu'il faut confier la charge à M. Maudet de convoquer les partenaires le 22 février.

M. Maudet répond qu'il viendra avec eux seulement s'il a été abouti à un accord (sauf si ceux-ci préfèrent confirmer leur position par écrit).

Présentation d'un éventuel accord entre le département et les partenaires sociaux, discussion et vote sur le PL 11811 modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Contreprojet à l'IN-155) (22 février 2016)

M. Maudet explique avoir convoqué le mardi 9 février les partenaires sociaux pour une séance qui s'est tenue le mercredi 10 février dans l'espoir d'aboutir à un éventuel consensus. Cet exercice a rapidement échoué (au bout de 20 minutes). Les syndicats se sentaient forts car ils savaient que la commission s'orientait en direction d'un contreprojet intégrant l'amendement de M. Varone. Les positions des différents côtés étaient figées. Il appartient à la commission de l'économie de trancher ce soir.

Un député Verts distribue aux commissaires sa proposition d'amendement général¹⁹ (cf. document distribué au cours de la séance).

M. Maudet ajoute avoir proposé aux partenaires sociaux la référence aux usages pour le 31 décembre et à la CCT pour les trois autres dimanches, ce qu'ils ont refusé. Il retire cette proposition dès lors qu'il n'y a pas d'entrée en matière commune des deux parties.

La commission doit donc se décider sur le principe d'un contreprojet. Deux PL déposés peuvent avoir cette qualité : le PL 11811 et le PL 11715. Concernant le PL 11811, il est possible d'intégrer les amendements évoqués lors de la dernière séance de la commission. La question centrale est « faut-il un contreprojet à l'IN-155 ? ».

Un député Verts explique que sa proposition d'amendement général reprend le principe évoqué lors de la dernière séance : réserver pour l'ouverture du 31 décembre l'application des usages et lier l'ouverture les trois autres dimanches à l'existence et au respect d'une CCT. Ces deux éléments sont

¹⁹ Voir annexe 17

séparés afin de pallier à l'incertitude du 31 décembre. Visiblement, les partenaires sociaux ont de la peine à dialoguer. Cet amendement pourrait les inciter à le faire.

Un député MCG insiste sur l'importance d'un contreprojet. Il a été au début procédé à un débat sur la question d'user de la possibilité accordée par le droit fédéral d'ouvrir les magasins quatre dimanches par an. Les électeurs doivent avoir la possibilité de se déterminer. Le contreprojet permet aux électeurs de ne pas faire un choix qui soit univoque. L'IN-155 n'a aucune chance devant le peuple. Le député recommande de soutenir le principe même du contreprojet.

Un député Socialiste remarque avoir demandé au Trade Club et à la Chambre du commerce de faire parvenir à la commission la liste des 14 CCT du secteur de la vente et le nombre de personnes que représentent chacune d'entre elles. Ces informations seront importantes pour le rapporteur. Le député demande au Président de solliciter ces informations auprès des personnes concernées.

Le Président demande si M^{me} Stoll peut donner des informations à ce sujet.

M^{me} Stoll répond n'avoir pas vérifié le chiffre de 14 CCT. Elle a compris que la délégation patronale additionnait les CCT de secteur aux CCT d'entreprise. A première vue, il semble possible qu'il existe 14 CCT. Par contre, le Trade Club et la Chambre de commerce ont articulé une chiffre élevé (qu'elle n'a plus en tête ; atour de 80%) par rapport au taux de couverture de ces CCT et qui lui paraît sujet à une vérification nécessaire.

Le Président demande si elle peut transmettre ces premiers éléments à la commission.

Le député Socialiste trouve que la question des CCT mérite d'être prise en considération. Il appartient à la Chambre du commerce et au Trade Club d'indiquer quelles sont les 14 CCT, puisque que c'est eux qui ont évoqué ce chiffre. Il rappelle que la majorité du Grand Conseil a souhaité un contreprojet à l'IN-155, dont le PS ne faisait pas partie. En l'occurrence, ce sont plutôt les parties de l'Entente qui souhaitaient un contreprojet. Il trouverait curieux qu'à la fin des travaux de la commission il n'y ait pas de contreprojet. Le point de départ est le PL 11811 élaboré par le Conseil d'Etat. Lors de la précédente séance, la question a été évoquée de savoir si le PL 11811 constituait véritablement un contreprojet à l'IN-155. Il s'agit d'une question d'appréciation qui est avant tout politique. Suite au vote du Grand Conseil, il semble cohérent d'entrer en matière sur le PL 11811.

Un autre député Socialiste rappelle que la Grand Conseil était partagé. Il espérait pouvoir aboutir à un consensus entre les partenaires sociaux, à l'exemple du contreprojet à l'IN-151. La volonté du groupe PLR d'aboutir à

un consensus était présente. Le PL 11715 ne constitue pas un contreprojet à l'IN-155, les visions étant trop opposées. Le contreprojet devrait plutôt reprendre l'esprit de l'initiative et lui apporter une édulcoration, ce qui n'est pas le cas du PL 11715. En effet, l'IN-155 exclut la possibilité d'ouvrir quatre dimanches par an alors que le PL 11715 fixe clairement l'ouverture de ces quatre dimanches dans la loi. Il est malheureux que le dialogue entre les milieux patronaux et syndicaux soit mauvais dans ce secteur. Si ces derniers n'ont pas réussi à aboutir à un accord, il est de la responsabilité du politique de prendre les devants en proposant un contreprojet à la population. Cette proposition incarne un compromis : la référence aux CCT pour les trois dimanches et la référence aux usages pour le 31 décembre. Il ne faut pas faire maintenant faire machine arrière sur le concept d'un contreprojet, mais voter sur une solution qui ne soit pas contraignante mais constructive.

Un député EAG n'est pas convaincu que le PL 11811 constitue réellement un contreprojet à l'IN-155 car les éléments modifiés sont complémentaires et non pas antagoniques. Il accepte cependant la proposition d'amendement du député Verts.

Un député PLR remarque qu'en principe ce n'est pas la Chambre de commerce, association faitière, qui possède les CCT, mais les associations professionnelles et l'OCIRT. L'art. 18a al. 1 tel que formulé par le député Verts lui pose problème : « (...) *lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue (...)* ». Pour pouvoir étendre une CCT, il faut au moins 50% d'entreprises signataires. Le risque est qu'il n'y ait plus de CCT et donc plus de représentativité patronale ou syndicale, ce qui va à l'encontre du partenariat social.

Un député Socialiste se réfère au procès-verbal du 8 février « *M^{me} Fatton rappelle qu'il existe 14 CCT. M. Jeannerat ajoute que ces 14 CCT décrivent les usages dont on parle* ». Concernant l'intervention du député PLR, le risque de se retrouver avec des problèmes de représentativité des partenaires sociaux existe, mais il existe quelque part déjà aussi aujourd'hui (situation tendue, difficile de rallier des majorités sur les nouvelles CCT). En l'occurrence, la proposition du compromis telle que formulée par le député Verts essaye de faire la part des choses. L'enjeu des CCT est important et souhaitable pour l'avenir du commerce à Genève par le biais de cette question des dimanches. La solution est équilibrée.

Un député PLR remarque qu'il y a eu une vraie collaboration lors de l'élaboration d'un contreprojet à l'IN-151. Concernant l'amendement discuté, le risque est de « donner le bâton à un des deux pour taper sur l'autre ». La solution des usages paraissait cohérente car le rôle d'arbitre appartenait au Conseil d'Etat et à l'Etat. Cet arbitrage est mis à mal si la notion de CCT est

introduite dans la loi. Dans le commerce, il y a eu des vides conventionnels pendant quelques mois, mais des solutions ont toujours été trouvées. Cela prouve que les usages fonctionnent. Le risque avec l'amendement proposé est qu'il n'y ait plus de CCT. Avec le temps, les usages se référeront au droit fédéral qui prévoit une compensation pour le travail le dimanche de 50% au lieu de 100 %. Si un jour les usages ne conviennent plus, il est tout à fait possible de changer la loi à ce moment-là. Procéder dans le sens contraire est plus difficile. La proposition du député Verts met à mal les CCT du secteur du commerce, mais aussi celles des autres domaines par crainte que le climat se péjore et que le Grand Conseil soit tenté de favoriser un partenaire social par rapport à un autre. La proposition du Conseil d'Etat était transitoire et avait le mérite de pouvoir être testée. Si le résultat n'était pas satisfaisant, il aurait été possible de revenir en arrière. Personne n'a envie de péjorer les conditions de travail telles qu'elles existent aujourd'hui. Le groupe PLR entrera en matière sur le principe d'un contreprojet mais n'est pas favorable à une référence aux CCT dans la loi.

M. Maudet apporte quelques éclaircissements sur les risques potentiels. Le premier qui est certain de se réaliser s'il n'existe pas de volonté politique commune : le projet est exposé, quel qu'il soit. Les propos du député PLR concernant l'extension d'une CCT sont justes. Dans le cas d'espèce, le nombre d'entreprises signataires est de 55%. Tout dépend de la volonté politique de quelques gros acteurs du commerce de rester ou pas. Le deuxième risque est celui du recours. Il existe de toute manière dès lors qu'une notion de droit privé est injectée dans la loi, mais la CCT prête davantage le flanc à la critique que les usages. M. Maudet rappelle le vide conventionnel jusqu'en décembre dans le secteur du gros-œuvre. Les propos de l'autre député PLR sont aussi justes : le report sur les usages a pu être activé par le CSME et a fonctionné. L'incitation à reprendre les discussions pour préserver une CCT cantonale est puissante face à la solution locale qui « menace » de s'en référer aux usages comme mesure supplétive en cas de vide conventionnel.

Un député MCG rappelle que les milieux patronaux sont demandeurs d'ouvrir les magasins certains dimanches. Il serait personnellement favorable à l'idée d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 21h, mais ce n'est pas la volonté de son groupe. Il se méfie des personnes qui ont peur des CTT car elles imposent un cadre obligatoire. Le groupe MCG approuvera l'amendement du député Verts.

Un député PDC est d'accord avec le principe du contreprojet tel qu'élaboré par le Conseil d'Etat qui fait références aux usages et regrette qu'il n'y ait pas eu de consensus entre le patronat et le syndicat suite aux négociations. Il salue l'effort fourni par le député Verts, mais inscrire une référence à une CCT dans

une loi pose problème pour l'avenir. Le groupe PDC préfère le PL 11811, sans amendement.

Un député PLR rappelle que le risque de recours est plus grand si l'élément de CCT est intégré que face à celui des usages. Si la loi se réfère aux usages, le recours est inutile. Il rappelle au député MCG le contexte des ouvertures du 31 décembre. S'il n'y a pas d'exemple que les usages n'ont pas fonctionné dans le commerce de détail, tel n'est pas le cas de la CCT. En 2013, les syndicats, parce qu'il n'y avait pas de CCT, ont refusé l'ouverture du 31 décembre. Le risque est de se retrouver dans ce même cas de figure. Cette épée de Damoclès est insupportable. Les chiffres viennent de sortir : le tourisme d'achat correspond à 10,7 milliards de francs, soit 6% de plus qu'en 2013. La gauche sera la première à venir pleurer face au chômage et aux mesures drastiques que devront prendre les entreprises pour maintenir l'exploitation de leur commerce. En ce sens, elles pourraient ne plus vouloir signer de CCT et préférer le droit fédéral du travail. Il est sûr que l'ouverture de quatre dimanches ne sauvera pas le commerce genevois et ne diminuera pas drastiquement le tourisme d'achat. Mais, avec tout ce qui passe autour (p.ex. Loi Macron), il faut donner ce soir un signal clair sur ce que le monde politique veut à Genève.

Le Président informe que le groupe UDC soutiendra le principe d'un contreprojet et le PL 11811 sans amendement.

Le Président demande si la commission est d'accord sur le principe d'un contreprojet, la commission de l'économie n'étant pas obligée de suivre la plénière :

Pour :	9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstentions :	6 (1 EAG, 4 PLR, 1 UDC)

Le principe d'un contreprojet est accepté

Le Président procède au vote d'entrée en matière sur le PL 11811 :

Pour :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstention :	1 (1 UDC)

L'entrée en matière sur le PL 11811 est acceptée.

Le Président demande au député Verts d'expliquer sa proposition d'amendement qui est la suivante :

Art. 18 Exceptions : 31 décembre (nouvelle teneur)

Le 31 décembre, les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17h00 et à employer du personnel sans autorisation en lui accordant les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.

Art. 18a Exceptions : 3 dimanches (nouveau)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1965 dans la branche du commerce de détail du canton de Genève.

² Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches ouvrables de l'année, au plus tard 4 mois avant le premier dimanche concerné.

Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus.

² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, le département ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Le député Verts explique qu'il existe aujourd'hui un accord en vigueur pour l'ouverture du 31 décembre, mais que ce n'est pas inscrit formellement dans la loi. En le précisant dans la loi, l'ouverture du 31 décembre serait acquise. Lier l'ouverture des trois autres dimanches à l'existence d'une CCT obligera les partenaires sociaux à trouver des solutions communes et les incitera à progresser. La situation actuelle n'est pas péjorée. Son amendement vise à séparer la question de l'ouverture du 31 décembre de celle des trois autres dimanches. Ensuite, l'art. 18a al. 2 vise à permettre aux collaborateurs de s'organiser. L'art. 32 est le même que celui proposé par le Conseil d'Etat.

Un député MCG soutient cet amendement car il est déçu du comportement des entreprises à Genève. 95'000 emplois sont occupés par des frontaliers alors qu'il est difficile pour certaines personnes de trouver un emploi (précarité, chômage). Bongénie emploie 50% de frontaliers et demande de la compréhension. La façon de faire de ce commerce est détestable. Certaines entreprises veulent le beurre, l'argent du beurre et la crémière. Les employés du commerce de détail ne sont pas surpayés. Leur revenu doit être complété par des allocations sociales financées par le contribuable ou des prestations complémentaires familiales. Le contreprojet à l'IN-151 a été attaqué par une organisation patronale, bien qu'il ait fait l'objet d'un consensus général au Grand Conseil et entre les partenaires sociaux. Ainsi, un député MCG ne voit pas en quoi le PL 11811 ne serait pas attaqué s'il fait uniquement référence aux usages. Le chômage à Genève est dû à l'attitude de certaines entreprises actives dans le commerce de détail. Ce constat est la raison qui pousse le groupe MCG à soutenir l'amendement général tel que formulé par le député Verts.

Un député PLR trouve le débat sur les frontaliers épouvantable et le compare à l'interdiction pour des personnes d'Echallens de venir travailler à Lausanne. La problématique est que la situation dans tous les cantons est la suivante : aucun ne connaît le principe de la CCT obligatoire pour ouvrir un dimanche. Dans le cadre des CCT arrivant à échéance, la demande des syndicats la plupart du temps est une augmentation de salaire, la revalorisation de certaines fonctions, des compensations supplémentaires pour certaines heures effectuées et la reconnaissance de la pénibilité du travail exercé. Les syndicats souhaitent mettre ceci en parallèle avec l'ouverture du dimanche. Le rapport avec les frontaliers est inexistant. L'argument donné par le groupe MCG selon lequel les associations patronales vont trop loin avec le travail des frontaliers traite d'un autre sujet.

Un député Socialiste trouve les revendications des syndicats relatives aux conditions de travail légitimes. Le secteur en question ne peut pas se vanter d'avoir des conditions de travail particulièrement élevées. Cette négociation concerne les dimanches et les CCT. Il n'y a pas d'irresponsabilité de la part des syndicats de ne pas souhaiter une CCT et du coup ne rien avoir. C'est le meilleur outil pour obtenir le respect de CCT et l'obtention d'une CCT. Lorsqu'on voit les conditions de travail qui concernent des milliers de personnes, on ne peut que soutenir cela. Penser aux personnes qui vivent à Genève avec des bas salaires relève d'un aspect presque moral. 35% de la population ne paye pas d'impôt et une partie d'entre elle est composée de salariés. Mettre la CCT dans la balance est légitime. Il s'agit d'une recherche de compromis et d'assurer des conditions de travail suffisantes. Les syndicats luttent pour obtenir cette CCT.

Un député PLR trouve que son collègue MCG a un côté obsessionnel et dérangeant avec le Bongénie. Il est délicat de baser son argumentation sur une entreprise. Le chiffre d'affaires de Bongénie a diminué de 10% en 2015, ce qui est énorme pour une entreprise active dans le commerce de détail. Pourtant, Bongénie décide de continuer à investir. Le député PLR insiste que ces éléments concernant le Bongénie soient spécifiquement notés dans le rapport. Punir cette entreprise qui représente beaucoup d'emplois à Genève donne un signal désastreux.

Un député UDC remarque que ne pas imposer de CCT pour l'ouverture du 31 décembre est une petite avancée et non pas une péjoration, mais qu'il en est de même des concessions inscrites dans le PL 11811. Le rôle du législateur est de favoriser le dialogue social et de tout faire pour qu'il continue et se maintienne. Si inclure cette CCT dans le contreprojet est une quelconque entrave au futur dialogue, il faudrait l'éviter.

Un député MCG répond à son collègue PLR. L'exemple du Bongénie est emblématique (un employé sur deux est frontalier). Il cite ensuite l'exemple d'une entreprise suisse de presse qui avait engagé un rédacteur en chef parisien qui avait seulement réussi à couler l'entreprise et créer des problèmes à Genève. Même si une entreprise est prestigieuse, elle doit être en plus citoyenne et responsable. Il ne parle pas de Migros et Coop dont la manière d'agir n'est pas recommandable.

Un député Socialiste remarque que les coûts des produits importés et vendus au Bongénie sont aussi moins chers. Il aurait aimé connaître les bénéfices et les pertes de l'entreprise sur plusieurs années. Le propriétaire de Bongénie possède une fortune de 200 à 300 millions de francs, si bien qu'il n'est pas à pleurer au prétexte qu'il aurait fait une année moins bonne que les autres.

Un député PLR estime qu'il n'y a plus de vrai syndicaliste à gauche. La situation décrite à long terme ne va pas du tout dans l'intérêt du travailleur. Ce que le syndicat fait revient à donner les germes pour qu'il n'y ait plus de CCT. Il invite les commissaires à lire des extraits de l'exposé des motifs en p. 10, 11 et 12 du PL 11811. Les rémunérations sont systématiquement meilleures à Genève qu'en Suisse à cause du partenariat social. En déséquilibrant le projet, les CCT ne seront pas renouvelées et les salaires vont descendre. Le partenariat social se réglera au CSME qui se référera aux usages. Ce sera réel. Selon les propos tenus par certains députés, il n'a pas l'air pas normal qu'une entreprise gagne de l'argent. Or une entreprise active dans le secteur privé doit sortir un bénéfice et du chiffre d'affaires. Il ne faut pas critiquer les entreprises qui font de l'argent. 80% sont des entrepreneurs qui certes font de l'argent, mais créent de l'emploi. Ils investissent lorsque certaines années sont bonnes, mais mettent

la main au porte-monnaie lorsqu'elles sont mauvaises. Souvent, les patrons prennent leur salaire à la fin, en dernier. Le régime à trois vitesses (usages, CCT et sanctions) proposé par le député Verts le dérange. Si l'amendement est accepté, il propose de supprimer l'art. 32 car il n'y a pas de raison de mettre des sanctions alors qu'on impose quelque chose par le biais d'une CCT. Ce serait agir de manière disproportionnée en faveur d'une partie. Il n'appartient ni à l'Etat ni au politique de faire ceci. La finalité au niveau fédéral est qu'il risque de ne plus y avoir de CCT.

M. Maudet remarque que si la commission souhaite donner au Conseil d'Etat le moyen de pratiquer le partenariat social, il faut se référer aux usages et non pas à la CCT. Sinon, le risque de déséquilibre est bien trop important et l'effet devrait être le contraire que celui théoriquement prévu. Il cite l'exemple de la menace du vide conventionnel de l'application des usages dans le secteur du gros-œuvre pour qu'il y ait une incitation à se lier à une CCT.

Certains patrons ne cherchent que la petite étincelle pour partir. Elle leur est donnée avec l'amendement du député Verts. Il faut vraiment consacrer le principe des usages par rapport à celui de la CCT. Concernant les propos du député PLR, il rappelle que c'est l'art. 32 al. 2 qui se réfère à l'art. 18. Ainsi, il ne faudrait supprimer que l'alinéa 2. Il se réfère ensuite à l'art. 18a al. 2. Le délai de quatre mois est potentiellement très compliqué. Il préfère l'obligation de consultation des partenaires mais avec une souplesse, soit la formulation telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Le Président passe au deuxième débat.

Titre et préambule : pas d'opposition- ADOPTE

Art. 1 : pas d'opposition- ADOPTE

Un député EAG propose de d'abord soumettre les sous-amendements avant l'amendement général de M. CALAME.

Un député MCG propose un sous-amendement à l'amendement général à l'art. 18a al. 2 :

«² Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches ouvrables de l'année, ~~au plus tard 4 mois avant le premier dimanche concerné.~~ »

Un député Verts demande une discussion qu'il juge indispensable sur cet alinéa. Les collaborateurs doivent pouvoir s'organiser. Il propose la modification suivante :

«² Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches ouvrables de l'année, *"au plus tard 4 mois à l'avance."* »

[Note du rapporteur : on ne peut pas totalement exclure que la volonté du député Verts n'ait pas été de dire « *au plus tôt 4 mois à l'avance* », c'est-à-dire qu'il faut un délai de 4 mois au minimum entre l'annonce et l'ouverture d'un dimanche, plutôt que « *au plus tard 4 mois à l'avance* », soit qu'il faut un délai de 4 mois au maximum entre l'annonce et l'ouverture d'un dimanche; cela a néanmoins donné lieu à quelques échanges, cf. ci-dessous, dont l'ambiguïté recèle peut-être un zeste de surréalisme... mais l'amendement ayant finalement été refusé, cela n'a plus forcément d'importance, sauf s'il devait être redéposé lors de la séance plénière...]

M. Maudet remarque que l'idée des syndicats et des patronats était de disposer d'un seul arrêté qui vise d'emblée le travail le dimanche. Tous les partenaires sociaux privilégient une situation claire, évidemment plutôt en début d'année, pour l'ensemble des dimanches en question. L'amendement du député Verts injecte de l'incertitude pour les employés. L'idée de la consultation des partenaires sociaux et de se mettre d'accord est centrale et primordiale.

M^{me} Stoll ajoute qu'il est important de parler des dimanches « concernés » et non pas « ouvrables » car il est possible d'avoir des dimanches ouvrables pour certaines catégories d'entreprise, par exemple à l'aéroport.

Un député Socialiste remarque que l'idée est d'avoir un peu de prévisibilité pour les employés. Est-ce qu'un délai de deux à trois mois serait satisfaisant ?

M. Maudet répond que la question est de savoir s'il veut maintenir l'idée de « groupé » ou pas. S'il ne veut pas garder cette idée, cela ne va pas dans le sens des partenaires sociaux.

Le député Socialiste souhaite maintenir le côté « groupé » mais avec un délai qui soit raisonnable pour tout le monde.

M^{me} Stoll répond que techniquement le département n'aura pas intérêt à fixer les dimanches concernés 15 jours à l'avance car potentiellement il peut y avoir un recours sur n'importe quelle décision du département. Dans les faits, le département essaiera d'être dans l'anticipation la plus importante possible. Après, il est toujours gênant d'avoir un délai fixe dans une loi. L'idée de procéder de manière groupée pour l'année donne des garanties d'emblée en matière de prévisibilité des dimanches.

Un député Socialiste pense que la formulation proposée n'empêche pas de procéder à un seul arrêté. Quatre mois à l'avance signifie « au moins 4 mois ». En septembre, il est possible de donner les quatre dimanches de l'année suivante.

M. Maudet répond que la formulation est la suivante « 4 mois avant le premier dimanche concerné ».

Le député Verts explique qu'il serait aussi possible de dire « 4 mois avant chaque dimanche concerné ». L'idée est d'avoir un délai de 4 mois en amont de la date elle-même.

Un député PLR estime qu'ils prônent tous le partenariat social. Tout le monde a intérêt à connaître et à fixer ces dates à l'avance, que ce soit les employeurs ou les employés. Il faut laisser faire les discussions tripartites. Ce sera fait dans la meilleure intelligence.

Un député UDC relève exactement ce même point. Un commerce ne va pas ouvrir n'importe quel dimanche. Il faut que ce soit clarifié et ait un sens (information, publicité). Savoir à l'avance quels seraient les éventuels dimanches ne doit pas être un secret pour les collaborateurs. L'idée du député Verts est bonne mais n'a pas de grand sens pratique.

Le député Verts rappelle avoir demandé plusieurs fois aux partenaires sociaux quelles dates envisageaient-ils pour les trois dimanches. Il y a de l'incertitude. L'un serait probablement en décembre et les autres durant le Salon de l'auto ou les Fêtes de Genève. Le député pourrait renoncer à la deuxième partie de l'art. 18a al. 2 en considérant que le département fixera les dimanches suffisamment à l'avance pour que les travailleurs puissent se retourner, notamment en termes de vacances. Réserver un vol « Easyjet » six ou huit mois à l'avance ne coûte en effet pas le même prix que deux mois avant. Le respect des uns et des autres est important. Les événements particuliers et les dates auxquels ils se tiennent sont connus à Genève. Le député Verts rejoint l'amendement proposé par son collègue MCG, qui reprend la proposition de M. Maudet. Si cela ne marche pas, il faudra modifier la loi.

Le Président propose formellement de remplacer à l'art. 18a al. 2 « (...) le département fixe les dimanches ouvrables » par « (...) le département fixe les dimanches concernés » :

Pour :	15 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	-
Abstention :	-

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'amendement du député MCG à l'art. 18a al. 2, en reprenant le sous-amendement qui vient d'être accepté (« les dimanches concernés ») :

«² Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches concernés de l'année, ~~au plus tard 4 mois avant le premier dimanche concerné.~~ »

Pour :	13 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix dans son intégralité l'art. 18a tel qu'amendé:

Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG, 1 UDC)
Contre :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstention :	-

L'art. 18a ainsi amendé est accepté sans son intégralité.

Le Président met aux voix l'amendement proposé à l'art. 32 al. 2 qui vise à supprimer cet alinéa :

~~² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, le département ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.~~

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstention :	-

Cet amendement est refusé.

M. Maudet remarque que le député Verts n'a pas repris dans son amendement général les art. 33, 34 (abrogé) et 2. Il faudrait les proposer formellement comme amendements.

Le Président met aux voix l'amendement qui vise à reprendre l'art. 33 tel que formulé dans le PL 11811 afin de l'intégrer dans l'amendement général :

Art. 33 Amendes administratives (nouveau)

En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé des mesures prévues à l'article 32, respectivement à la place de celles-ci.

Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	-

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement qui vise à intégrer l'art. 34 (abrogé) dans l'amendement général :

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	-

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement qui vise à intégrer l'art. 2 tel que formulé par le PL 11811 afin de l'intégrer dans l'amendement général :

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	-

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement général ainsi amendé qui se substitue à tous les articles du PL 11811 :

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	-

Cette proposition est acceptée.

Déclarations finales

Un député MCG déclare que son groupe se réjouit des modifications apportées. Le député Verts a réussi à apporter un équilibre au contreprojet par un compromis intelligent qui permettra de montrer qu'il n'est pas possible de faire n'importe quoi à Genève. Il ne faut pas oublier que le domaine du commerce de détail est problématique au niveau des bas salaires et des *working poor*. C'est un domaine très fragile, quel que soit le pays et l'économie. Les travailleurs ont souvent peu de qualification, ce qui entraîne des bas revenus. Il appartiendra au peuple de décider de l'avenir. Le député MCG espère un soutien le plus large possible de ce contreprojet.

Un député PLR a bien compris que certains ici, dont le groupe MCG, sont contre le commerce à partir du moment où il y a des frontaliers. Certains sont pour que les entreprises ne gagnent pas d'argent mais que les employés en gagnent. Les discussions au sein des associations patronales étaient difficiles car d'un côté il y a des grandes structures (Bongénie, Migros, Coop etc.), mais

de l'autres des petites dont le patron n'arrive pas à se prendre un salaire tous les mois. Ces derniers n'étaient pas en faveur d'apporter des avantages supplémentaires au niveau des heures d'ouverture des magasins. Il a pensé que les Verts seraient susceptibles d'aller dans le bon sens et que la références aux usages serait suffisante. Les marchés ne seront tout de façon pas soumis à cette obligation légale. Ces derniers ont clairement dit qu'ils souhaitent que les commerces ouvrent le dimanche pour avoir des gens dans les rues. Dans toutes les villes d'Europe, cela fonctionne ainsi. Concernant Bongénie, il n'est pas vrai de dire que la baisse du franc suisse leur a permis une marche de manœuvre plus importante auprès de leurs fournisseurs en euro car la plupart des enseignes de chaînes de luxe imposent les prix et n'ont pas voulu que ceux-ci soient baissés. Ainsi, Bongénie était contraint de continuer à proposer le prix suisse imposé, sinon le fournisseur refusait de lui transmettre les produits. Le marché est plus complexe que ce que les commissaires semblent vouloir voir.

Le PL 11811 tel qu'amendé met clairement en péril le partenariat social. Les petits commerces préféreront la loi fédérale. Les grandes associations auront de plus en plus de peine à fédérer leurs membres à travers un projet commun.

Le député PLR rappelle qu'il avait été proposé une fermeture à 19h toute la semaine, ce qui représentait 60h de fermeture supplémentaire pour les grandes enseignes, ce qu'elles ont accepté pour aider le petit commerce. Le commerce de détail est mis en péril et cela retombera inévitablement sur les autres domaines d'activités.

M. Maudet a le sentiment d'avoir fait le maximum. La solution qui s'exquise ce soir devrait à tout le moins inciter les syndicats à retirer leur initiative. Un recours sera probablement déposé par les milieux patronaux, ce que M. Maudet regrette car la situation sera encore plus instable, ce qui ne permettra pas d'avancer dans ce domaine.

Un député Socialiste remarque que l'idée était d'essayer de trouver un compromis. Autant les syndicats que les représentants des milieux patronaux ont intérêt à terme à être liés par une CCT. Le PS est entré en matière sur l'ouverture du 31 décembre car il est difficile de ne pas faire autrement quand tel est le cas dans toute l'Europe. En contrepartie, les salaires des employés doivent être protégés. Le débat a eu lieu afin de savoir si c'étaient les usages ou la CCT qui les protégeaient mieux. Il s'agit très clairement de la CCT. Le député espère que le plénum du Grand Conseil votera ce compromis et remercie le Conseil d'Etat pour les efforts et le travail fournis.

Un député UDC déplore que ce contreprojet n'ait pas abouti à un compromis entre les partenaires sociaux. Le rajout de la CCT déséquilibre le

projet. La commission de l'économie a manqué la chance de favoriser le dialogue social qui a largement prouvé qu'il est l'une des bases du succès de ce pays.

Un député MCG estime avoir été mis en cause par son collègue PLR en disant qu'il ne défendait pas le petit commerce, alors que dans l'affaire « Tricosa » où les Rentes genevoises essayent de spéculer au détriment de ce petit commerce, la commission tripartite ne fait rien. La politique de certains partis est en réalité de défendre les gros intérêts mais pas les petits.

Un député Verts résume la situation : Le 31 décembre est acquis et tel est le cas potentiellement des trois dimanches, charge aux partenaires sociaux de faire leur travail. Les syndicats pourraient retirer leur initiative et la loi pourrait entrer en vigueur rapidement. Il peut y avoir référendum ou recours, mais chacun aura pris ses responsabilités. Il espère que le vote final en plénière puisse satisfaire autant les petits que les grands commerces.

Un député PLR se pose des questions sur l'emploi. On va vers une libéralisation encore plus grande, des autoentrepreneurs, sans employé. Plus une entreprise a de charges, plus elle a de contraintes et plus la politique dit comment engager les relations avec les syndicats. Le principe du food truck est le même que celui de la sous-traitance : l'entreprise choisit des petites structures pour être flexible. Le mode économique se développe dans ce sens. C'est contraire au CCT et aux PME. L'autre évolution se tiendra dans le modèle de la vente par internet avec les centrales d'achat. Les maisons-mères verrouillent les marchés. Il n'est plus possible de faire des importations parallèles. Dans le modèle avec CCT imposée, il est préférable de commander par internet, et d'aller à titre privé chercher son matériel dans un point de relais en France. Il n'y a plus d'emploi ! Le député PLR est déçu de ce résultat. La question se posera de savoir s'il ne faut pas faire payer la prestation ou le conseil. Il faudrait payer une prestation de vente. Cela ne va pas dans le bon sens.

Un député PDC remarque que l'objectif de ce projet de loi était de tenter de donner un peu d'air au commerce genevois. Le but n'est pas mettre en péril les conditions de travail mais de sauvegarder les emplois dans ce secteur. Les problèmes évoqués par le député PLR sont importants. La commission de l'économie devra rapidement reprendre la problématique de l'évolution du commerce à Genève pour éviter que les petites enseignes disparaissent et que Genève devienne une ville morte. Il est déplorable que le patronat et le syndicat n'arrivent pas à trouver un compromis.

Un député Socialiste partage les préoccupations du secteur économique de la vente et du commerce ainsi que des nouvelles formes de consommation,

mais il n'est pas certain qu'elles soient en lien direct avec l'IN-155 et son contreprojet. Une possibilité supplémentaire, mais assortie de conditions, est faite afin que les partenaires sociaux se mettent d'accord sur une ouverture supplémentaire des magasins. Il n'est apporté aucune restriction à ce qui existe aujourd'hui. Ce qui le frappe est que c'est la majorité dont le dernier député PLR fait partie qui a voté une loi favorisant l'ouverture des entreprises à caractère familiale. C'est regrettable, mais c'est aussi ce que ceux-ci soutiennent. Ainsi, le député Socialiste voit un paradoxe dans les déclarations de son collègue PLR. Même s'il partage les mêmes préoccupations, il ne faut pas surévaluer le texte voté ce soir. Les horaires d'ouvertures ne sont pas restreints, au contraire. Enfin, il remercie son collègue Verts et le département pour le travail effectué.

Le Président passe au troisième débat.

Vote final sur le PL 11811 :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : -

Le PL 11811 tel qu'amendé est accepté

Liste des annexes :

Annexes	Contenu
1.	Note du DSE sur le cadre légal actuel concernant l'ouverture des magasins et le travail le dimanche
2.	Grands axes de la proposition pour un contreprojet à l'IN 155
3.	Zones touristiques : commentaire du SECO à l'art. 25 OLT2
4.	Réponses du département du 25 février 2016 aux questions évoquées lors de la séance du 9 novembre 2015
5.	Un avis de droit de Me Bruchez
6.	Une note juridique du DEAS
7.	Un tableau des heures d'ouverture des magasins en Suisse
8.	Une étude du GfK sur les achats à l'étranger en 2013
9.	Les chiffres de l'OCSTAT sur les chômeurs dans le secteur du commerce
10.	Email de M. Joël Varone (CGAS) du 18 novembre 2015
11.	Note juridique du Département de M. Maudet sur notre proposition d'ouvertures dominicales conditionnées à l'existence d'une convention collective de travail.
12.	Cahier de revendication que les syndicats ont proposé suite à la demande patronale de négocier un cadre horaire qui prévoyait tous les soirs 20 heures, les samedis 20h00 et quatre dimanches par année
13.	Prise de position de la FCG et du TC concernant les PL 11715 et PL 11716
14.	Tableau des indices 2015 pour le Trade Club
15.	Amendement de la CGAS au PL 11811
16.	Liste des 14 CCT évoquées par les représentants du Trade Club
17.	Commentaires de Mme Stoll, directrice générale de l'OCIRT, sur les chiffres évoqués dans la liste des 14 CCT
18.	Amendement général sur le PL 11811

Initiative populaire cantonale

« Touche pas à mes dimanches ! »

Le comité d'initiative a lancé l'initiative populaire cantonale constitutionnelle formulée intitulée « Touche pas à mes dimanches ! », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 28 mars 2014 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 28 juillet 2014 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 28 juillet 2014 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 28 mars 2015 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 28 mars 2016 |

Initiative populaire cantonale

« Touche pas à mes dimanches ! »

Les électeurs et électrices soussignés dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les heures d'ouvertures des magasins (I 1 05), du 15 novembre 1968, ayant la teneur suivante :

Art. 16 Obligation de fermeture (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux sauf ceux qui sont au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT2) autre que l'article 25 OLT2.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contre les commerces ouverts tous les dimanches

Au travers d'une modification en cours au niveau fédéral de la notion de zones touristiques dans une Ordonnance de la loi sur le travail (OLT2) se profile une généralisation des ouvertures dominicales des commerces en Suisse.

La loi cantonale actuelle sur les heures d'ouverture des magasins octroie une dérogation automatique pour les ouvertures les dimanches à tous les commerces au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'OLT2. Or, aujourd'hui, il n'existe aucune zone touristique reconnue à Genève. Mais si demain, parce que Genève en tant que grande ville et canton frontalier est reconnu comme zone touristique, les commerçants pourront ouvrir du jour au lendemain et sans consultation populaire tous les dimanches!

L'initiative législative « Touche pas à mes dimanches » vise à empêcher l'ouverture systématique des commerces les dimanches à Genève tout en préservant la situation actuelle en sortant de la clause dérogatoire l'article 25 de l'OLT2 qui définit les zones touristiques.

1) Le dimanche : un jour libre en danger !

Le dimanche est le seul jour de la semaine où la plupart de la population peut se retrouver. Le dimanche constitue une oasis pour beaucoup permettant de se retrouver entre amis, en famille. Empêcher l'ouverture généralisée des commerces les dimanches participe d'une politique sociale envers l'ensemble de la population afin de garantir au maximum de personnes un jour libre commun. Aujourd'hui plus de 20 000 personnes travaillent dans la vente.

2) Plus de loisirs et de moments de détente, moins de consumérisme !

Les magasins peuvent déjà ouvrir les magasins près de 80 h par semaine, les magasins des gares et aéroports ainsi que des stations-services sur les grands axes routiers sont aussi ouverts les dimanches comme de nombreux petits commerces. Les opportunités d'achats pour satisfaire les besoins de la population sont largement suffisantes pour ne pas avoir à ouvrir tous les commerces. Au lieu de promouvoir le consumérisme, développons les activités de loisirs, les moments de culture et de détente les dimanches !

3) Le dimanche au calme !

Les rues du centre-ville et les voies menant aux zones d'activité sont engorgées par le trafic automobile qui produit des nuisances sonores et de la pollution. Le dimanche est le seul jour de la semaine où, parce que l'activité est diminuée, les riverains des axes de circulation et la population dans son ensemble peuvent profiter d'un calme relatif. En ancrant dans la loi l'interdiction d'ouvrir les magasins les dimanches, on s'assure au moins un jour avec peu de nuisances dans la semaine. Le repos c'est important !

4) Halte aux manœuvres anti-démocratiques : la population doit pouvoir se prononcer

Après avoir perdu 9 votations cantonales sur 10 ces dernières années, les grands distributeurs ont décidé d'obtenir une extension des heures d'ouverture des magasins en contournant le système démocratique. Ainsi ils préparent, avec l'assentiment du Parlement fédéral, une modification d'une Ordonnance de la loi sur le travail permettant des ouvertures dominicales des magasins. En modifiant l'ordonnance, sans toucher à la loi, ils empêchent les opposants aux ouvertures dominicales de lancer un référendum et, en définitive, la population de donner son avis sur un sujet extrêmement important. L'initiative législative « Touche pas à mes dimanches » permettra à la population genevoise de se prononcer sur l'ouverture dominicale des commerces.

Projet de loi (11811)

modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Contreprojet à l'IN 155)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est
modifiée comme suit :

Art. 18 Exceptions : 31 décembre (nouvelle teneur)

Le 31 décembre, les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17h
et à employer du personnel sans autorisation en lui accordant les
compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité en application
de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie,
l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.

Art. 18A Exceptions : 3 dimanches (nouveau)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans
l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être
employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public
3 dimanches par an jusqu'à 17 h lorsqu'il existe une convention collective de
travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant
d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du
28 septembre 1965 dans la branche du commerce de détail du canton de
Genève.

² Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches
concernés de l'année.

Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur)

¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le
département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou
de sa réitération, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour
une durée d'un mois au plus.

² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, le département ordonne
l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 33 Amendes administratives (nouveau)

En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé des mesures prévues à l'article 32, respectivement à la place de celles-ci.

Art. 34 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Secrétariat général

Commission de l'économie – 9 novembre 2015

Magasins qui peuvent actuellement ouvrir le dimanche à Genève :

- tout commerce qui n'emploie pas de salariés le dimanche (les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée peuvent être employés le dimanche);
- tout commerce dans lequel seuls des membres de la famille travaillent le dimanche;
- les magasins des stations-service sur les grands axes;
- les magasins à Genève Aéroport et à la gare de Cornavin;
- les boulangeries, pâtisseries et confiseries;
- les kiosques;
- les magasins de fleurs;
- les pharmacies en cas de permanence du service d'urgence.

Possibilités supplémentaires d'ouvrir le dimanche selon le droit fédéral:

- 4 dimanches par année, tous les magasins avec occupation du personnel (impossible aujourd'hui selon LHOM);
- les magasins situés en zone touristique et répondant aux besoins des touristes (dépend de l'existence d'une zone touristique reconnue selon critères du SECO);
- centre commercial répondant aux besoins du tourisme international (dépend d'une approbation du DEFR).

Cadre légal de la loi sur le travail - Interdiction du travail du dimanche mais dérogations nombreuses

L'interdiction du travail du dimanche couvre l'intervalle compris entre le samedi, à 23h. et le dimanche, à 23h. Se rajoute à cette période l'intervalle de nuit de 23h. à 6h., période pendant laquelle le travail est également interdit. En règle générale, le dimanche est le jour de repos hebdomadaire.

Certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent toutefois être soumises par voie légale ou d'ordonnance à des dispositions spéciales. Tel est le cas pour:

- les magasins des stations-service, qui sont situés sur les axes des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs, et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs, peuvent occuper des travailleurs le dimanche et la nuit;
- les magasins et entreprises de services, situés dans les aéroports et dans les gares à forte fréquentation considérés comme des centres de transports publics, peuvent occuper des travailleurs le dimanche;
- les boulangeries, pâtisseries et confiseries, kiosques, magasins de fleurs et pharmacies, en cas de permanence du service d'urgence, peuvent occuper des travailleurs le dimanche.

La loi sur le travail ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise. De plus, l'article 3, let. d, de la loi exclut du champ d'application les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée.

4 dimanches par année autorisés avec personnel salarié et en-dehors des catégories sous dérogation

L'art. 19 de la LTr autorise les cantons à fixer jusqu'à 4 dimanches par année pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation ne soit nécessaire.

Cette disposition donne aux cantons la possibilité de désigner 4 dimanches par an au maximum, pendant lesquels les commerces peuvent occuper du personnel sans avoir besoin d'une autorisation. **Les cantons sont libres de faire usage de cette possibilité ou non.** Les prescriptions de police sur le repos du dimanche et sur les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail (art. 71, let. c, LTr) demeurent réservées. Cette disposition ne porte donc effet que lorsque les prescriptions sur les heures d'ouverture des magasins permettent l'ouverture des commerces. Elle attribue explicitement aux cantons la compétence de désigner les 4 dimanches. Les cantons ne peuvent en aucun cas laisser les entreprises choisir elles-mêmes les 4 dimanches où elles peuvent occuper du personnel.

Cette disposition s'applique en général aux entreprises de vente au détail spécifiées dans les lois cantonales sur les heures d'ouverture des magasins.

Cadre légal cantonal

La loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM, I 1 05) régleme la question de l'ouverture des magasins - qui reste à distinguer de la question de l'occupation du personnel. La LHOM prévoit actuellement, par principe, une obligation de fermeture des magasins les dimanches et jours fériés, en réservant les exceptions prévues dans l'ordonnance de la loi sur le travail (art. 16 LHOM). La LHOM permet ainsi l'ouverture de magasins qui, sur la base de la LTr, peuvent occuper du personnel le dimanche.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Secrétariat général

Proposition pour un contre-projet à l'IN 155 – grands axes

Commission de l'économie – 9 novembre 2015

Considérant l'environnement de forte concurrence dans lequel évolue le commerce genevois et les changements dans les besoins des consommateurs, le contre-projet proposé entend permettre au canton de faire usage des possibilités d'ouverture offerte par le droit fédéral s'agissant du travail dominical. Il donne en retour des garanties très fermes en matière de compensation pour les travailleurs.

4 dimanches ouverts par an

4 dimanches ouverts par an pendant lesquels tous les commerces peuvent occuper du personnel. Le 31 décembre doit être compris dans les 4 dimanches. Le Conseil d'Etat fixe en début d'année les 3 autres dimanches après consultation des partenaires sociaux.

Zone touristique: maintenir la possibilité en la cadrant

L'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) permet aux entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes d'occuper des travailleurs le dimanche pendant la saison touristique. Le canton ne doit pas fermer toute possibilité de faire usage un jour de cette possibilité. La révision de la LHOM garantirait qu'une telle éventualité serait strictement encadrée. En effet, les critères du SECO pour se prévaloir des conditions spéciales de l'art. 25 OLT2 (al. 1 et 2) sont très restrictifs et pourraient être repris dans la loi cantonale.

Il est de plus prévu que le périmètre touristique à considérer au sens des dispositions de l'article 25 OLT 2 puisse faire l'objet d'une validation par le Grand Conseil.

Maintenir la possibilité d'un centre commercial dédié au tourisme de luxe

Les centres commerciaux qui répondent aux besoins du tourisme international peuvent occuper des travailleurs le dimanche pendant toute l'année sans autorisation. Une telle éventualité est ici aussi strictement cadrée par l'art. 25 OLT2. N'importe quel centre commercial ne peut pas se prévaloir de l'article 25 OLT2. Des critères très précis doivent être remplis : offre de marchandise axée sur le tourisme international et produits de luxe; chiffre d'affaires dépendant pour l'essentiel de la clientèle internationale; centre commercial situé dans une région touristique ou à une distance de la frontière ne dépassant pas 15km et à proximité d'une bretelle d'autoroute ou d'une gare; compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales pour les travailleurs. Le centre commercial concerné doit figurer sur une ordonnance établie par le DEFR, sur la base d'une décision administrative de l'inspection cantonale concernée.

Mesures de compensation pour les travailleurs - obligation de respecter les prescriptions de travail en usage en matière de compensation pour le travail du dimanche

S'agissant du travail du dimanche, la loi sur le travail (LTr) ne prévoit pas de compensation pour le travail dominical régulier. Pour un travail dominical exceptionnel, la LTr prévoit un supplément de salaire de 50% ou une compensation en temps jugée équivalente.

Les usages dans le commerce de détail sont basés sur la convention collective en vigueur. Ils prévoient des compensations pour le travail du dimanche beaucoup plus élevées que celles de la loi sur le travail. Le travail dominical régulier fait ainsi l'objet d'un supplément de salaire de 50% ou d'une compensation en temps libre de 50%. Le travail dominical exceptionnel fait l'objet, pour sa part, d'un supplément de salaire de 100% ou d'une compensation en temps de durée équivalente.

Le contre-projet prévoit des mesures de compensation pour les travailleurs obligatoires pour les entreprises souhaitant bénéficier de ces avantages. Celles-ci devraient respecter les prescriptions minimales de travail en usage en matière de compensation pour le travail du dimanche. Les prescriptions en matière de compensation peuvent figurer dans les usages ou dans une CCT étendue lorsqu'elle existe.

Cette obligation devra être clairement motivée par un but de politique sociale, afin qu'elle ne soit pas contraire au principe de la force dérogatoire du droit fédéral susmentionné.

Un renvoi aux prescriptions figurant dans les usages garantit, en outre, une grande stabilité, car il pallie un éventuel risque de vide conventionnel.

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3: Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties

Art. 25 Entreprises situées en région touristique et centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international

OLT 2

Art. 25

Article 25

Entreprises situées en région touristique et centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international

¹ Pendant la saison touristique, sont applicables aux entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes, ainsi qu'aux travailleurs qu'elles affectent au service à la clientèle, l'art. 4, al. 2 pour tout le dimanche, de même que les art. 8, al. 1, 12, al. 1, et 14, al. 1.

² Sont réputées entreprises situées en région touristique les entreprises situées dans des stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle essentiel, tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières.

³ Pendant toute l'année, sont applicables aux centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, ainsi que l'art. 12, al. 1.

⁴ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine, à la demande des cantons, les centres commerciaux qui relèvent de l'al. 3. Les critères suivants doivent être remplis:

- a. l'offre de marchandises du centre commercial est axée sur le tourisme international et comprend principalement, dans la majorité des commerces se trouvant dans le centre commercial, des produits de luxe, en particulier dans les domaines de l'habillement et des chaussures, des accessoires, des montres et bijoux ainsi que des parfums;
- b. le chiffre d'affaires global du centre commercial et le chiffre d'affaires de la majorité des commerces se trouvant dans le centre commercial proviennent pour l'essentiel des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale;
- c. le centre commercial se situe:
 1. dans une région touristique au sens de l'al. 2, ou
 2. à une distance de la frontière suisse ne dépassant pas 15 kilomètres et à proximité immédiate d'une bretelle d'autoroute ou d'une gare;
- d. les travailleurs bénéficient de compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales.

Champ d'application concernant les entreprises situées en région touristique (al. 1 et 2)

Pour que les entreprises puissent se prévaloir des conditions spéciales de l'article 25, al. 1, OLT 2, elles doivent se situer dans des localités ou régions où le tourisme joue un rôle essentiel. Les critères suivants doivent être respectés :

- importance essentielle du tourisme dans l'économie locale ou régionale, autrement dit attribution d'une large part du revenu brut de la localité ou de la région toute entière à la branche du tourisme. Pour d'autres détails, se reporter à l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C_10/2013 ;
- saisonnalité marquée de l'afflux des touristes ;
- spécificité de la motivation des touristes : repos, détente, divertissement, activités sportives, inspiration culturelle ou artistique ;

Art. 25

OLT 2

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3: Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
 Art. 25 Entreprises situées en région touristique et centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international

• les entreprises proposent une gamme de produits et de services adaptés aux besoins spécifiques des touristes (guides touristiques, souvenirs, spécialités locales, etc.). Le Tribunal fédéral a spécifié dans l'Arrêt 2A.578/2000 qu'un assortiment de marchandises destinées à satisfaire les besoins de base de la population (p. ex. boissons, nourriture, hygiène, etc.) entre aussi dans cette catégorie. Pour déterminer si l'offre de produits et de services sert « à satisfaire les besoins spécifiques des touristes », il convient de tenir compte de l'impression générale que donne l'assortiment proposé. Il y a lieu également de vérifier dans quelle mesure les besoins des touristes sont comblés autrement, ce qui dépend naturellement du type de tourisme. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a, par exemple, tenu compte du fait que dans les Franches-Montagnes, le tourisme de camping joue un rôle important et lorsque les personnes arrivant en fin de semaine (après la fermeture des magasins) ont besoin d'acheter des produits d'usage quotidien sur place (Jugement 2A.612/1999, cf. aussi les Arrêts du Tribunal fédéral 2C_379/2013 et 2C_10/2013).

La disposition s'applique aux travailleurs affectés au service - direct ou indirect - à la clientèle. Dans un magasin de sport, par exemple, où un touriste acquiert une paire de skis, le champ d'application de l'article englobe non seulement le personnel de vente, mais encore le personnel qui, dans l'atelier, est chargé d'équiper les skis de leurs fixations et d'en adapter le réglage en fonction des impératifs de sécurité et du confort personnel du client.

Champ d'application concernant les centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international (al. 4)

Les dispositions spéciales citées à l'alinéa 3 sont applicables aux centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international. Elles n'englobent que des centres commerciaux et non des

entreprises individuelles. On entend par « centre commercial », la concentration dans l'espace et organisationnelle de plusieurs entreprises sous un même toit, ce qui signifie concrètement qu'il existe une direction économique unique et un marketing unique.

C'est le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) qui est chargé de désigner les centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international. Il détermine ces centres commerciaux dans une ordonnance du département. Le DEFR n'opère cependant que sur demande du canton concerné, qui a préalablement constaté que les critères de l'al. 4, lettres a à d, sont remplis. Si ces critères ne sont pas remplis, il revient au canton de prendre une décision de refus.

Pour qu'un centre commercial puisse être désigné comme « répondant aux besoins du tourisme international », les critères suivants doivent être remplis cumulativement :

- l'offre de marchandises est axée sur le tourisme international. Une majorité des commerces se trouvant dans le centre commercial doit proposer principalement des produits de luxe (*let. a*) (c.-à-d. pour plus de la moitié ; en règle générale, on se basera sur la surface de vente). Il s'agira souvent d'articles de marques de luxe dans les domaines de l'habillement et des chaussures, des accessoires, des montres et des bijoux, ainsi que des parfums, l'énumération n'étant toutefois pas exhaustive. Pour déterminer si des marques internationales se situent réellement dans le domaine du haut de gamme ou du luxe, on pourra se baser, par exemple, sur le fait qu'il s'agit de marques caractérisées par une distribution de faible densité. Il appartient aux autorités cantonales compétentes de juger au cas par cas si l'offre de marchandises répond à ces exigences ;
- le chiffre d'affaires global réalisé dans le centre commercial en question et celui de la majorité des commerces se trouvant dans le centre com-

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3: Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties

Art. 25 Entreprises situées en région touristique et centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international

OLT 2

Art. 25

mercial proviennent pour l'essentiel des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale (*let. b*). Chaque centre commercial concerné doit pouvoir le justifier. L'essentiel des ventes peut aussi être une part du chiffre d'affaires inférieure à 50 %, par contre 10 % ne sont clairement pas suffisants pour satisfaire ce critère. Etant donné qu'au moment de la demande d'intégration dans l'ordonnance du DEFR, les centres commerciaux n'ont par principe pas le droit d'employer des travailleurs le dimanche, il y aura lieu de prendre pour base de calcul le chiffre d'affaires réalisé les jours ouvrables (du lundi au samedi). En ce qui concerne la période de calcul pour le chiffre d'affaires réalisé, les centres commerciaux déjà en place se baseront en règle générale sur le chiffre d'affaires réalisé pendant une année entière, pour que l'on puisse disposer de chiffres fiables. Pour les nouveaux centres commerciaux, cette période pourra également être plus courte, mais elle ne devra pas être inférieure à 3 mois ;

- le centre commercial se situe dans une région touristique selon l'alinéa 2. Autrement dit, il doit se trouver dans une station proposant des cures, du sport, des excursions ou des séjours de repos, pour laquelle le tourisme joue un rôle essentiel. En alternative, le centre commercial peut se trouver à une distance de la frontière suisse ne dépassant pas 15 kilomètres et à proximité immédiate d'une bretelle d'autoroute ou d'une gare (*let. c*). En ce qui concerne la distance maximum de 15 kilomètres de la frontière suisse, on se basera sur la distance à vol d'oiseau. L'élément déterminant pour l'évaluation est donc une bande de 15 kilomètres le long de la frontière suisse ;
- les travailleurs concernés perçoivent des compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales (*let. d*). Par exemple, un repos de compensation plus long que prévu à l'article 20, al. 2 LTtr pourra être accordé pour le travail dominical.

Dispositions spéciales applicables aux entreprises situées en région touristique (alinéa 1)

Remarque liminaire

Les dispositions spéciales énoncées ci-après ne sont applicables que pendant la saison touristique. Les seules dispositions applicables en basse saison sont celles que fixent la loi et son ordonnance 1.

Article 4, Alinéa 2

Les entreprises situées en région touristique peuvent employer des travailleurs le dimanche pour servir la clientèle, sans avoir besoin d'autorisation des autorités. En fonction de la délimitation des intervalles fixés pour le jour et la nuit, le travail peut commencer au plus tôt à 5 heures et se terminer au plus tard à 24 heures. Un travailleur individuel ne peut cependant être occupé que 12 h et demie au maximum. Ces heures doivent être comprises dans un espace de 14 heures, pauses et éventuelles heures de travail supplémentaire incluses.

Article 8, Alinéa 1

Etant donné que le dimanche représente une journée de travail ordinaire dans la branche du tourisme et que c'est généralement le dimanche qu'est réalisé le chiffre d'affaires le plus élevé, le travail supplémentaire est autorisé le dimanche. Toutefois, ce travail supplémentaire doit être compensé par un repos de même durée dans un délai de 14 semaines.

Article 12, Alinéa 1

En vertu de l'alinéa 1, l'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs 26 dimanches de congé par année civile. Il peut les répartir de façon irrégulière sur l'année civile, mais doit en accorder au moins un par trimestre civil.

Article 14, Alinéa 1

Les demi-journées de congé hebdomadaires de 8 heures à accorder immédiatement avant ou après le repos quotidien de 11 heures peuvent être cumulées sur une période de 8 semaines. Ceci per-

Art. 25

OLT 2

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3: Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
 Art. 25 Entreprises situées en région touristique et centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international

met d'employer des travailleurs pendant six jours consécutifs plusieurs semaines durant, pour autant qu'une compensation leur soit accordée dans un délai de 8 semaines. L'employeur doit alors veiller à ce que les travailleurs donnent leur consentement en ce sens (art. 21, al. 2, LTr).

Dispositions spéciales applicables aux centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international (alinéa 3)

Remarque liminaire

Etant donné que la demande en offres de shopping est relativement constante sur toute l'année, les dispositions spéciales citées ci-après ne sont pas limitées à la haute saison, comme pour l'article 25, al. 1, OLT 2, mais s'appliquent toute l'année.

Article 4, Alinéa 2

Cf. observations concernant les entreprises situées en région touristique.

Article 12, Alinéa 1

Cf. observations concernant les entreprises situées en région touristique.

Parallèle avec le droit cantonal

Ouverture des magasins

Si l'occupation des travailleurs est régie par la loi sur le travail, l'ouverture des magasins et des entreprises de prestations de services, de même que la circulation du public qui en découle, sont régies par des prescriptions cantonales ou communales sur la fermeture des magasins ou sur les jours de repos. Les marges de manœuvre accordées par la loi sur le travail ne peuvent donc pas être mises pleinement à profit lorsque les prescriptions cantonales sur la fermeture des magasins sont plus restrictives (art. 71, let. c, LTr).

Une entreprise répondant aux critères de situation en région touristique peut - en fonction de la délimitation de la période de travail du jour et du soir - occuper ses travailleurs pendant 14 heures au maximum, entre 5 h au plus tôt et 24 h au plus tard, sans devoir solliciter d'autorisation, lorsque les prescriptions sur la fermeture des magasins le permettent.

L'absence de prescriptions sur la fermeture des magasins entraîne l'applicabilité des dispositions de la loi sur le travail. Le travail de nuit est interdit, lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de fournir la preuve d'un besoin urgent (art. 27, al. 1, OLT 1) ou d'un besoin particulier des consommateurs (art. 28, al. 3, OLT 1).

Lois cantonales sur le tourisme

Plusieurs cantons ont édicté des lois donnant une définition précise de la notion de localités ou régions touristiques. Or, les définitions et critères qu'elles fixent ne sont pas toujours identiques à ceux énoncés ci-dessus. Il est donc possible qu'une localité réputée touristique dans un texte de loi cantonale ne satisfasse pas aux critères fixés à l'article 25, OLT 2. Une entreprise située dans une telle localité devrait de ce fait être confrontée à un besoin particulier des consommateurs au sens de l'article 28 OLT 1 pour pouvoir, le cas échéant, établir l'indispensabilité du travail du dimanche.

L'inverse est possible également. Les entreprises situées dans une localité ou région touristique dont il n'est pas fait mention dans un texte de loi cantonale - mais dont la situation effective répond aux critères fixés à l'article 25 OLT 2 - entrent en effet dans le champ d'application de ce même article lorsque les prescriptions cantonales ou communales sur la fermeture des magasins et sur les jours de repos autorisent leur ouverture.

ANNEXE 4

Annexe 4 : réponses du département du 25 février 2016 aux questions évoquées lors de la séance du 9 novembre 2015

Sur les conséquences spécifiques de la loi Macron, je n'ai pas d'éléments disponibles à ce stade. Par contre, je vous invite à vous référer à l'exposé des motifs de notre projet de loi, au point 2 qui mentionne la problématique du tourisme d'achat ainsi que les conséquences des heures d'ouverture des régions frontalières en termes d'évasion du pouvoir d'achat. Ces éléments proviennent des études Retail Outlook du Credit Suisse dont vous trouverez les liens ci-après. Je vous invite à consulter la version 2013 en page 16 sur l'influence des heures d'ouverture des magasins étrangers sur le tourisme d'achat.

<https://www.credit-suisse.com/media/production/pb/docs/unternehmen/kmugrossunternehmen/retail-outlook-2014-fr.pdf>

https://www.credit-suisse.com/media/production/pb/docs/unternehmen/kmugrossunternehmen/retail_outlook_2013_fr.pdf

S'agissant de savoir quelle catégorie est assujettie à quelle règle, la note distribuée lors de la séance du 9 novembre répondait partiellement à cette question. Je vous invite aussi à vous référer à l'exposé des motifs, au point 3 qui donne une vue complète de la situation. Vous trouverez les éléments précis pour chaque catégorie dans l'OLT2 (par exemple art. 26 et 26a). Je reste bien sûr à votre disposition si vous souhaitez des compléments pour une catégorie.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000835/index.html>

WAEBER MEMBREZ BRUCHEZ MAUGUÉ**Avocats**

12, rue Verdaine – case postale 3647 – 1211 Genève 3
 Tél. +41 (0)22 312 35 55 – Fax +41 (0)22 312 35 58 – info@wmbavocats.ch – www.wmbavocats.ch

Jean-Bernard WAEBER
 Conseil

François MEMBREZ
 Dipl. English law, Bristol

Christian BRUCHEZ
 Avocat spécialiste FSA droit du travail

Eric MAUGUÉ
 Avocat spécialiste FSA responsabilité civile
 et droit des assurances
 M. Sc. London School of Economics

Giuseppe DONATIELLO
 Docteur en droit
 Avocat spécialiste FSA droit du travail

Samantha EREMITA

Emilie CONTI

Franco SACCONI

Amélie FIGUET
 LL.M. McGill

Sarah GUTH

Sylvianne ZEDER-AUBERT
 Clerc d'avocat

Isabelle KUFFER
 Avocate-stagiaire

UNIA

A l'att. de M. Joël VARONE
 Chemin Surinam 5
 1203 Genève

Genève, le 27 janvier 2015

Concerné : Concrétisation de l'article 19 al. 6 LTr dans le canton de Genève

Cher Monsieur,

Comme convenu, je vous adresse, par la présente, mon avis de droit sur la concrétisation de l'article 19 al. 6 de la loi sur le travail (LTr) dans le canton de Genève, suite à la note interne de Madame Amy MA FAURE, juriste au département de la santé et de l'économie (DSE), du 8 décembre 2014 relative à la proposition présentée par les syndicats.

Il sied de préciser qu'avant la note du DSE du 8 décembre 2014, l'ancien département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) avait déjà établi le 28 mars 2012 une note juridique à propos de cette proposition syndicale.

a) **Présentation de la proposition syndicale**

1. Comme cela ressort de la note du DARES du 28 mars 2012, la proposition syndicale comprend deux volets :

- Une modification de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM, I 1 05), introduisant une ouverture des commerces deux dimanches par année (proposition de nouvel article 16 LHOM);
- Une modification de la loi sur l'inspection et les relations de travail (LIRT, J 1 05), concrétisant l'article 19 al 6 LTr qui donne aux cantons la possibilité de permettre le travail dans les commerces quatre dimanches par année sans autorisation (proposition d'introduction d'un nouvel article 8A LIRT).

2. Selon cette proposition syndicale, l'article 18 LHOM serait modifié comme suit :

« L'ouverture des magasins est autorisée un dimanche du mois de décembre et le 31 décembre.

Les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 et la loi sur l'inspection et les relations de travail du 12 mars 2004 sur l'occupation du personnel, restent réservées. ».

3. Selon cette proposition syndicale, le nouvel article 8A LIRT, intitulé travail du dimanche dans le commerce de détail, serait formulé comme suit :

« Lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1 et 2 ch. 3 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (ci-après LECCT) dans la branche du commerce de détail dans le canton de Genève, le personnel des commerces peut être employé sans autorisation :

a) un dimanche du mois de décembre ;

b) le 31 décembre.

En l'absence de convention collective étendue au sens des articles 1 et 2 ch. 3 LECCT, le travail du dimanche dans le commerce de détail est soumis au régime ordinaire prévu par l'art. 19, alinéas 1 à 5, de la loi. ».

4. Avec cette proposition syndicale, la situation juridique serait la suivante dans le commerce de détail dans le canton de Genève :

- tous les commerces pourraient ouvrir sans autorisation un dimanche du mois de décembre ainsi que le 31 décembre ;
- lorsqu'il existe dans le canton de Genève une convention collective étendue dans le commerce de détail, ces commerces pourraient non seulement ouvrir, mais également employer du personnel salarié sans autorisation un dimanche du mois de décembre ainsi que le 31 décembre ;

- en l'absence d'une telle convention collective étendue, ces commerces pourraient ouvrir (en application de la LHOM), mais ne pourraient employer du personnel salarié que s'ils obtenaient une autorisation de l'OCIRT selon le régime ordinaire de l'article 19 al. 1 à 5 LTr.

5. La proposition syndicale sépare ainsi clairement ce qui relève de la LHOM (soit l'ouverture des commerces le dimanche), de ce qui relève de l'application de l'article 19 al. 6 LTr (soit le travail du dimanche dans les commerces).

b) Analyse de la conformité au droit de la proposition syndicale

6. Dans la note interne du 8 décembre 2014, les problématiques sont posées comme suit : est-il juridiquement admissible de concrétiser l'article 19 al. 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr) via la LHOM ? L'ouverture dominicale des commerces peut-elle dépendre d'une CCT étendue ?

7. Contrairement à ce qui est indiqué au début de la note du 8 décembre 2014 et comme rappelé ci-dessus (a), la proposition syndicale ne vise pas à concrétiser l'article 19 al. 6 LTr dans la LHOM, mais dans une disposition de la LIRT. En outre, cette proposition ne fait pas dépendre l'ouverture des commerces le dimanche d'une CCT étendue (proposition de nouvel article 18 LHOM), mais elle fait dépendre la possibilité de travailler le dimanche dans le commerce de détail de l'existence d'une CCT étendue (proposition de nouvel article 8A LIRT).

8. L'analyse présentée dans la note du 8 décembre 2014 ne traite ainsi pas directement de la proposition syndicale qui sépare clairement ce qui relève de la LHOM, de ce qui relève de l'application de l'article 19 al. 6 LTr.

Il s'agit donc d'examiner à nouveau la conformité au droit de la proposition syndicale, telle que réellement formulée.

aa) Proposition de nouvel article 18 LHOM

9. Les cantons sont compétents pour légiférer sur les ouvertures des commerces. Cette législation permet notamment d'imposer des fermetures dominicales, ce qui est rappelé à l'article 71 let. c LTr. Cette législation sur l'ouverture des commerces doit avoir pour but la protection du repos dominical et nocturne, autrement dit la tranquillité publique, et non pas la protection des travailleurs ; il est néanmoins admis que cette législation puisse avoir indirectement pour effet de protéger la santé et le bien-être des travailleurs en limitant leur temps de travail (parmi d'autres ATF 125 I 431 ; ATF 97 I 499 ; SJ 1997 421 ; Pascal MAHON / Anne BENOÎT, Commentaire LTr (Geiser/von Kanel/Wyler), N. 22 ad. art. 71 LTr).

10. Il est incontestable que les dispositions de la LHOM sur la fermeture nocturne des magasins (art. 9 ss LHOM) ainsi que sur la fermeture des magasins le dimanche et les jours fériés (art. 16 ss LHOM) entrent dans le cadre des compétences du législateur cantonal puisqu'elles visent en premier lieu la tranquillité publique et ne visent qu'indirectement la protection des travailleurs.
11. La proposition de nouvel article 18 LHOM, qui prévoit une exception au principe de la fermeture des commerces le dimanche et les jours fériés (art. 16 et 17 LHOM) pour un dimanche de décembre et pour le 31 décembre, ne pose aucun problème juridique au regard des principes énoncés ci-avant, puisqu'elle n'est soumise à aucune condition relevant du droit du travail. Il en irait différemment si l'ouverture elle-même des magasins ces dimanches était soumise à l'existence d'une convention collective ou à d'autres conditions relevant du droit du travail (par exemple le versement de suppléments de salaires).
12. L'alinéa 2 de ce nouvel article 18 LHOM n'a aucune portée propre puisqu'il ne fait que rappeler l'existence de la législation sur le travail qui régit le travail du dimanche. Il a une portée « pédagogique » dans la mesure où la possibilité d'ouvrir un commerce est souvent confondue avec la possibilité de faire travailler du personnel salarié dans ces commerces.

bb) Proposition de nouvel article 8A LIRT

13. Selon l'article 110 al. 1 let. a Cst féd., la Confédération peut légiférer sur la protection des travailleurs. Elle a fait usage de cette compétence en adoptant notamment la loi sur le travail (LTr). Il est ainsi admis que les cantons n'ont en principe plus de compétence pour légiférer en matière de protection des travailleurs.
14. L'article 19 al. 6 LTr, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, prévoit que les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

Cette disposition légale de droit fédéral restitue ainsi aux cantons une compétence législative sur cette question, qui relève du droit du travail. Il en va de même d'ailleurs de l'article 20a al. 1 LTr qui permet aux cantons d'assimiler au dimanche huit jours fériés au plus ou des articles 359 ss CO qui permettent aux cantons d'édicter des contrats-types.

15. En application de délégation législative prévue à l'article 19 al. 6 LTr, la solution la plus libérale que peut choisir le législateur cantonal est de permettre le travail quatre dimanches par année sans autorisation dans les commerces (étant précisé que les autres dimanches de l'année, le travail est soumis au régime ordinaire d'autorisation prévu à l'article 19 al. 1 à 5 LTr).

Pour le législateur cantonal, la solution la plus protectrice des travailleurs est ne pas faire usage de cette délégation législative de l'article 19 al. 6 LTr. Dans ce cas, le travail du dimanche dans les commerces est soumis, tous les dimanches de l'année (ainsi que les jours fériés qui sont assimilés au dimanche en vertu de l'article 20a al. 1 LTr), au régime ordinaire de l'article 19 al. 1 à 5 LTr, qui suppose en principe une autorisation (étant précisé que des régimes particuliers de droit fédéral sont prévus dans l'OLT 2 pour certains commerces).

Entre ces deux « extrêmes », le législateur cantonal peut évidemment choisir une solution intermédiaire en permettant le travail dans les commerces un, deux ou trois dimanches (ou jours fériés assimilés au dimanche) par année sans autorisation.

16. La particularité de la proposition de nouvel article 8A LIRT est de prévoir une solution intermédiaire (possibilité de travailler sans autorisation dans les commerce un dimanche de décembre et le 31 décembre, jour férié assimilé au dimanche dans le canton de Genève) conditionnelle. En effet, cette réglementation n'est applicable qu'en cas d'existence dans le canton de Genève d'une convention collective étendue dans le commerce de détail. En l'absence d'une convention collective étendue, il n'y aurait pas de travail du dimanche sans autorisation, de sorte que seul le régime ordinaire de l'article 19 al. 1 5 LTr serait applicable (de la même manière que si le canton n'avait pas fait usage de la délégation prévue à l'article 19 al. 6 LTr).
17. Force est d'admettre que ce régime conditionnel de travail du dimanche, prévu dans la proposition syndicale, est plus libéral que la solution la plus protectrice des travailleurs qui est de ne faire aucun usage de la possibilité prévue à l'article 19 al. 6 LTr.

Cette proposition doit donc manifestement être considérée comme une solution intermédiaire entrant dans le cadre de la délégation législative de l'article 19 al. 6 LTr.

18. Par ailleurs, le fait que la condition d'application du régime de travail du dimanche sans autorisation soit liée à l'existence d'une convention collective étendue, c'est-à-dire à un critère relevant du droit du travail, n'est pas problématique dans ce contexte. En effet, lorsque le législateur fédéral délègue aux cantons une compétence législative en matière de droit du travail, le canton doit logiquement pouvoir viser un but relevant du droit du travail.

La situation est donc différente de celle dans laquelle le législateur cantonal utilise une législation de police, comme celle sur l'ouverture des magasins, pour viser directement un but relevant du droit du travail. La référence à la jurisprudence en matière d'ouverture des magasins n'est donc pas pertinente pour juger de la conformité au droit de l'article 8A LIRT.

19. En outre, la proposition d'article 8A LIRT n'introduit aucune nouvelle règle matérielle de droit du travail autre que la possibilité de travailler deux dimanches par année sans autorisation. En effet, la convention collective étendue n'est qu'une condition d'application de ce régime de travail du dimanche sans autorisation. L'existence elle-même de la convention collective étendue dans le canton de Genève et son contenu

résultent uniquement des règles ordinaires de droit du travail (art. 356 ss CO et LBCCT); cette convention collective étendue s'appliquerait d'ailleurs elle-même indépendamment de l'existence de l'article 8A LIRT.

La situation est donc différente de celle dans laquelle le législateur cantonal introduirait lui-même, comme mesure d'accompagnement au travail du dimanche, des règles matérielles de droit du travail, tels que des suppléments de salaire ou des congés compensatoires.

20. Enfin, la proposition d'article 8A LIRT est conforme au droit constitutionnel.

Elle est conforme à l'égalité de traitement, puisque le même régime est applicable à tous les commerces durant une période donnée.

Elle est conforme à la liberté économique, puisque le régime prévu est plus libéral que le régime le plus protecteur des travailleurs qui consiste à ne pas faire du tout usage de la délégation prévue à l'article 19 al. 6 LTr.

Elle est conforme à la liberté syndicale, puisqu'aucun employeur ou travailleur ne serait contraint par l'article 8A LIRT de s'affilier à une organisation patronale ou syndicale pour bénéficier de la possibilité de travailler le dimanche sans autorisation.

21. Dans la note du 8 décembre 2014, il est indiqué que l'on peut se demander si la condition d'obtention préalable d'une convention collective étendue ne reviendrait pas à soumettre l'ouverture sollicitée (*recte* : le travail du dimanche sollicité) à l'exigence d'une validation des syndicats, ce qui serait contraire à l'article 19 al. 6 LTr.

Cette argumentation ne peut pas être suivie.

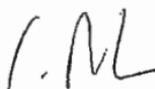
Au vu de l'autonomie des partenaires sociaux, garantie par l'article 28 Cst féd., les syndicats, comme les associations patronales, peuvent effectivement décider de conclure ou de ne pas conclure des conventions collectives. En outre, la décision de conclure ou non une convention collective et d'en obtenir l'extension auraient effectivement une incidence, de par la loi, sur la possibilité de travailler dans le commerce deux dimanches par année sans autorisation. Cette situation n'est pas problématique pour autant, puisque, selon l'article 19 al. 6 LTr, le législateur cantonal pourrait parfaitement décider de continuer à exclure toute possibilité de travailler le dimanche sans autorisation. Bien plus, il apparaît judicieux et équilibré que la possibilité de travailler certains dimanches sans autorisation, mesure souhaitée par les employeurs, soit conditionnée par l'existence d'une convention collective étendue, seul moyen de garantir uniformément les conditions de travail dans une branche économique.

Il tombe d'ailleurs sous le sens que le législateur cantonal, en se fondant sur l'existence d'une convention collective étendue dans le commerce de détail, pourrait être amené à considérer que les conditions politiques et sociales sont remplies pour faire usage de la délégation prévue à l'article 19 al. 6 LTr. Il tombe également sous le sens que ce même législateur cantonal, suite au non-renouvellement d'une convention collective ou de son extension, pourrait être amené à abroger sa législation permettant le travail au plus quatre dimanches par année sans autorisation. On ne voit ainsi pas pour quels motifs le

législateur cantonal ne pourrait pas, pour aboutir au même résultat, prévoir d'emblée deux régimes dans la LIRT, l'un plus libéral applicable en présence d'une convention collective étendue, l'autre plus protecteur applicable en l'absence d'une convention collective.

En conclusion, au vu des développements qui précèdent, les nouveaux articles 18 LHOM et 8A LIRT tels que proposés par les syndicats doivent être considérés comme conformes au droit.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christian BRUCHEZ



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Genève, le 29 mars 2012

NOTE JURIDIQUE

Examen

à la lumière de la jurisprudence du TF et de l'art. 19 al. 6 LTr de la légalité d'une ouverture dominicale prévue par la LHOM qui dépendrait de l'existence d'une CCT étendue

Liminaire

La présente note juridique a pour but d'examiner la proposition récemment formulée par les syndicats, soit la possibilité - à la lumière du droit fédéral - de prévoir dans la loi sur les heures d'ouverture des magasins (ci-après "LHOM")¹ et la loi sur l'inspection et les relations du travail (ci-après "LIRT")² un nouveau dispositif légal qui permettrait l'ouverture des magasins genevois un dimanche le mois de décembre et le 31 décembre, à condition qu'une CCT étendue liant le secteur du commerce de détail existe.

Après un rapide rappel de la proposition concrète des syndicats, il s'agira d'étudier sa légalité - à la lumière notamment de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ci-après "TF") et des possibilités offertes par l'art. 19 al. 6 de la loi sur le travail (ci-après "LTr")³ - et de conclure sur la possibilité de concrétiser cette proposition dans la législation genevoise, du moins sur les risques judiciaires d'une telle concrétisation législative.

I. Rappel de la proposition des syndicats

Afin de bien comprendre la proposition de modification législative des syndicats, celle-ci est mise en évidence au moyen du tableau comparatif suivant (les propositions des syndicats sont en rouge):

¹ RS/GE 1 1 05.

² RS/GE J 1 05

³ RS 822.11



<p>Loi sur les heures d'ouverture des magasins⁽¹⁵⁾ (LHOM)</p> <p style="text-align: right;">1 1 05</p>	<p>Loi sur les heures d'ouverture des magasins⁽¹⁵⁾ (LHOM)</p> <p style="text-align: right;">1 1 05</p> <p>Proposition syndicats</p>
<p>Chapitre III Fermeture le dimanche et les jours fériés légaux</p> <p>Section 1 Principes généraux</p> <p>Art. 16⁽¹²⁾ Obligation de fermeture Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.</p> <p>Art. 17 Jours fériés légaux Sont jours fériés légaux, au sens de la présente loi, les jours désignés à l'article 1 de la loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951.</p> <p>Art. 18⁽¹²⁾ Exceptions Le département peut autoriser, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17 h, lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux pour répondre à un besoin manifeste. Il prend acte des compensations fixées par les associations professionnelles intéressées.</p>	<p>Chapitre III Fermeture le dimanche et les jours fériés légaux</p> <p>Section 1 Principes généraux</p> <p>Art. 16⁽¹²⁾ Obligation de fermeture <i>inchangé</i></p> <p>Art. 17 Jours fériés légaux <i>inchangé</i></p> <p>Art. 18⁽¹²⁾ Exceptions ¹ L'ouverture des magasins est autorisée un dimanche du mois de décembre et le 31 décembre. ² Les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, et de la loi sur l'inspection et les relations au travail, du 12 mars 2004, sur l'occupation du personnel, restent réservées.</p>



Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT)	J 1 05	Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT)	J 1 05
<p>Section 3 Durée du travail et du repos</p> <p>Art. 8 Autorisations et dérogations</p> <p>¹ Les autorisations et dérogations de caractère temporaire, relevant de la compétence du canton selon les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution, sont accordées par l'office.</p> <p>² Les autorisations et dérogations de caractère régulier ou périodique sont accordées par le secrétariat d'Etat à l'économie.</p> <p>³ Ces décisions font l'objet d'une information régulière par un moyen approprié.</p>		<p>Proposition syndicats</p> <p>Section 3 Durée du travail et du repos</p> <p>Art. 8 Autorisations et dérogations <i>inchangé</i></p> <p>Art. 8A Travail du dimanche dans le commerce de détail</p> <p>¹ Lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1 et 2 ch. 3 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 (ci-après LECCT), dans la branche du commerce de détail dans le canton de Genève, le personnel des commerces peut être employé sans autorisation :</p> <p>a) un dimanche du mois de décembre ;</p> <p>b) le 31 décembre.</p> <p>² En l'absence de convention collective de travail étendue au sens des articles 1 et 2 ch. 3 LECCT, le travail du dimanche dans le commerce de détail est soumis au régime ordinaire prévu par l'art. 19, alinéas 1 à 5, de la loi.</p>	

Cette proposition de modification législative vise ainsi le but de faire dépendre directement l'ouverture exceptionnelle des commerces un dimanche du mois de décembre, respectivement le 31 décembre, de l'existence d'une CCT étendue au sens de la LECCT. Il sied dès lors d'analyser la légalité de cette proposition à la lumière du droit fédéral, dans la mesure où elle introduirait une notion de protection des travailleurs - qui relève du droit du travail, exhaustivement réglementé par le droit fédéral - dans le cadre de la législation genevoise sur les heures d'ouverture des commerces.



II. Analyse de la conformité au droit supérieur de la proposition des syndicats

Après un passage en revue de la jurisprudence pertinente du TF, qui précède (chronologiquement) l'entrée en vigueur de l'art. 19 al. 6 LTr, il s'agira d'analyser rapidement la portée de cette "nouvelle" disposition, pour terminer sur une évaluation des chances de succès de la proposition des syndicats si celle-ci devait être attaquée devant un tribunal.

a) Jurisprudence pertinente du Tribunal fédéral

- ATF 130 I 279, du 13 juillet 2004 :

Cet arrêt doit être cité en tout premier lieu, dans la mesure où il traite d'une affaire très comparable, sur le fond, à la proposition des syndicats.

En effet, le TF s'est penché sur la légalité d'une modification réglementaire opérée par les autorités de Bâle-Ville ; cette modification prévoyait d'adapter les conditions de prolongation des heures d'ouverture de telle manière qu'il soit fait référence à la "Convention collective de travail sur la vente en soirée du canton de Bâle-Ville du 1^{er} mai 2002". A ce propos, notre plus haute juridiction a rappelé ceci :

"Selon la jurisprudence constante du TF, les prescriptions cantonales et communales relatives à la fermeture des magasins ne peuvent plus tendre, depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le travail, qu'au respect du repos nocturne et dominical (cf. art. 71 let. c LTr), ainsi que - pour des raisons de politique sociale - à la protection, le cas échéant, des personnes qui ne sont pas soumises à cette loi (propriétaires de magasins et membres de leurs familles, certains employés supérieurs), mais pas à la protection du personnel de vente, laquelle est réglée de façon exhaustive par la Loi sur le travail"⁴.

Or, dans le cas qui lui est soumis, le TF relève que, dans la mesure où les heures d'ouverture prolongée - selon le règlement bâlois - peuvent être pratiquées seulement "dans le respect" de la convention collective de travail du 1^{er} mai 2002, cette réglementation a été instituée comme moyen de pression dans un souci de protection des travailleurs. Selon le TF, la réglementation litigieuse sur les heures d'ouverture fixe ainsi indirectement un devoir de respecter ces dispositions étendues de protection de la convention collective de travail⁵.

Le TF en a conclu que les dispositions du règlement poursuivaient manifestement au premier chef des objectifs de protection des travailleurs, et étaient ainsi incompatibles avec le régime de la loi fédérale sur le travail, qui règle exclusivement ce domaine⁶. Ces dispositions réglementaires ayant ainsi violé le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, elles ont été annulées par le TF⁷.

- ATF 130 I 82, du 19 février 2004

Dans le cadre de cet arrêt (sans lien avec le droit du travail), le TF se penche plus précisément sur la portée du principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

⁴ ATF 130 I 279, c. 2.3.1, et arrêts cités.

⁵ ATF 130 I 279, c. 2.3.2.

⁶ *ibidem*

⁷ ATF 130 I 279, c. 2.5.



Le TF rappelle tout d'abord que la primauté du droit fédéral exclut par principe qu'une législation cantonale soit adoptée dans les domaines que le droit fédéral règle exhaustivement. Il précise toutefois que, même si le droit fédéral règle exhaustivement un certain domaine, le droit cantonal peut selon les circonstances aller plus loin dans le même domaine, en particulier lorsque la réglementation poursuit manifestement d'autres buts que la législation fédérale. Dans ce sens, le TF a par exemple décidé qu'une législation cantonale ne violait pas le principe de la primauté du droit fédéral, dans la mesure où elle renforçait ses effets⁸.

Ainsi, le TF affirme qu'un canton peut, dans certains cas, conserver une marge de manœuvre même en présence d'une réglementation fédérale exhaustive. Il tempère toutefois sa position en précisant que les cantons ne perdent entièrement leur compétence de compléter la législation fédérale que si celle-ci a, dans un domaine déterminé, une nature propre à régler l'ensemble du domaine, et ce de manière exhaustive; selon le TF, ceci vaut aussi pour des actes qui seraient en harmonie avec la législation fédérale⁹. En d'autres termes, si le TF estime que la nature d'un domaine est propre à être réglée exhaustivement par le droit fédéral, les cantons ne peuvent pas compléter la législation relative à ce domaine, même s'ils souhaitent le faire en harmonie avec la législation fédérale...

Eu égard à ce qui précède et au principe de la force dérogatoire du droit fédéral, deux constats s'imposent :

- il est regrettable que le TF ne donne pas de moyens plus précis pour identifier quels sont les domaines qui, bien qu'ils soient réglés exhaustivement par le droit fédéral, peuvent être complétés par la législation cantonale en harmonie avec le droit fédéral ;
- par ailleurs, le TF n'a curieusement pas jugé utile d'analyser sous cet angle la conformité au droit fédéral du règlement bâlois (cf. ATF 130 I 279, résumé ci-dessus). Le TF se contente en effet d'annuler le règlement bâlois en application du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, sans s'attarder - dans ce cas-ci - sur une analyse détaillée du respect de ce principe, ce qui est également regrettable.

Dès lors, sur la base des deux ATF résumés plus haut, il est particulièrement délicat de dire si la proposition des syndicats genevois - qui vise à introduire une notion de protection des travailleurs dans le cadre de la législation cantonale sur les heures d'ouverture des commerces - est conforme ou non au principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

Cela étant, la jurisprudence suivante - plus récente que les deux précédentes - évoque la possibilité de compléter le droit du travail par une disposition de droit cantonal, dans la mesure où celle-ci ne vise pas le même but que le droit du travail, respectivement dans la mesure où elle renforce les objectifs poursuivis par la LTr.

⁸ ATF 130 I 82, c. 2.2.; cf. également jurisprudence et doctrine citées.

⁹ *Ibidem*; cf. également jurisprudence citée.



• ATF 133 I 110, du 28 mars 2007

Dans le cadre de l'affaire relative à la validité de l'initiative populaire genevoise ("Fumée passive et santé" (IN 129)), le TF a analysé le grief - soulevé par les requérants - selon lequel l'initiative empiétait sur le champ d'application de la LTr¹⁰.

A la lumière du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, le TF a répondu ceci :

"L'art. 49 al. 1 Cst. fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive (ATF 130 I 82 c. 2.2 p. 86/87; 128 I 295 c. 3b p. 299; 127 I 60 c. 4a p. 68 et les arrêts cités). L'existence ou l'absence d'une législation fédérale exhaustive constitue donc le premier critère pour déterminer s'il y a conflit avec une règle cantonale. Toutefois, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine si elle poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral (Auer / Malinverni / Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. I, Berne 2000, n. 1031, p. 364). Le principe de la force dérogatoire n'est pas non plus violé dans la mesure où la loi cantonale vient renforcer l'efficacité de la réglementation fédérale (ATF 91 I 17 c. 5 p. 21 ss). Ce n'est que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier que le canton perd la compétence d'adopter des dispositions complémentives, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci (cf. ATF 130 I 82 c. 2.2 p. 86/87; 128 I 295 c. 3b p. 299)"¹¹.

Plus précisément, s'agissant du cas qui lui est soumis, le TF ajoute ceci :

"L'interdiction de fumer dans les lieux publics a certes des incidences sur la protection des travailleurs, mais il s'agit d'effets indirects, le but des deux réglementations étant clairement distinct. En outre, si l'interdiction de fumer peut incidemment, suivant les lieux où elle s'applique, recouper la protection des travailleurs prévue par le droit fédéral, cela n'a pas pour effet d'entraver la réalisation des objectifs poursuivis par la LTr, mais bien plutôt de la renforcer (...). Le grief doit par conséquent être écarté"¹².

Partant, trois enseignements peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- 1) il est possible de compléter le droit du travail par une législation cantonale, bien qu'il soit réglé exhaustivement par le droit fédéral;
- 2) ce "complément" ne peut être réalisé que par une législation cantonale qui poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral;
- 3) Le principe de la force dérogatoire du droit fédéral n'est pas non plus violé dans la mesure où la loi cantonale vient renforcer l'efficacité de la réglementation fédérale.

¹⁰ ATF 133 I 110, c. 4.

¹¹ ATF 133 I 110, c. 4.1.

¹² ATF 133 I 110, c. 4.5.



A ce propos, il sied de relever que le TF n'est pas très clair sur le caractère cumulatif ou alternatif des deux conditions précitées (chiffres 2 et 3).

Quoi qu'il en soit, si la condition sous chiffre 3 semble à première vue satisfaite, le soussigné précise toutefois qu'il serait préférable, pour mieux "coller" à la condition visée sous chiffre 2), de prévoir la référence à la convention collective de travail étendue dans le cadre de la LHOM, et non pas dans la LIRT.

b) Portée de l'art. 19 al. 6 LTr

L'art. 19 LTr prévoit ceci :

Art. 19 Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

² Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 % au travailleur.

⁴ Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

⁵ Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement.

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

L'alinéa 6 de cette disposition, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, déroge au principe de l'interdiction de travailler le dimanche (art. 18 LTr) et consacre une exception à la règle de l'art. 19, à savoir l'autorisation normalement nécessaire en cas de travail dominical (alinéas 1 à 3).

Dans la mesure où les travaux à l'origine de cet alinéa 6, de même que l'avis du Conseil fédéral du 30 mai 2007 y relatif, renvoient la mise en œuvre de cette disposition à la législation cantonale sur l'ouverture des magasins¹³, nous sommes en présence d'une délégation législative au profit des cantons.

Plus précisément, la Confédération détient la compétence exclusive de légiférer en matière de droit du travail, en application des articles 110 et 122, al. 1, de la Constitution fédérale (ci-après "Cst")¹⁴, de sorte que l'alinéa 6 de l'art. 19 LTr consacre une délégation d'une fraction de compétence fédérale au bénéfice des cantons¹⁵.

¹³ FF 2007 4055 ; FF 2007 4059ss. A noter qu'il s'agit - dans notre cas - d'une raison de plus pour ne pas modifier la LIRT, mais plutôt la LHOM.

¹⁴ RS 101

¹⁵ Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 1, L'Etat, 2^{ème} édition, Berne, 2006, pp. 361ss.



Partant, la mise en œuvre de cette disposition de droit fédéral passe par l'existence d'une législation cantonale au sens formel (en application du principe constitutionnel de la légalité), législation qui doit prévoir précisément l'ouverture des magasins quatre dimanches par an.

Le soussigné est par ailleurs d'avis que, en application de cette délégation de compétence législative et du principe juridique "Qui potest majus potest et minus" (qui peut le plus peut le moins), le législateur genevois a tout loisir de fixer 1 à 4 dimanches d'ouvertures des magasins par an, tout comme il peut soumettre à diverses conditions les ouvertures dominicales en question.

Si, par impossible, la proposition des syndicats devait dépasser les limites de la délégation législative de l'art. 19 al. 6 LTr, il serait alors nécessaire d'examiner précisément si les conditions mentionnées ci-dessus (cf. chiffres 2 et 3, *ad* ATF 133 I 110, p.6) sont satisfaites.

c) Evaluation des chances de survie judiciaire de la proposition des syndicats

Etant donné que les jurisprudences résumées plus haut ont toutes été rendues avant l'entrée en vigueur de l'art. 19 al. 6 LTr, et qu'il n'existe visiblement pas de jurisprudence ou de doctrine se prononçant sur la force dérogoratoire du droit fédéral en lien avec une disposition de droit cantonal adoptée en vertu de l'art. 19 al. 6 LTr, il est a priori difficile de prédire la position du TF s'il devait être saisi d'un recours contre la modification légale proposée par les syndicats.

Toutefois, de l'avis du soussigné, et comme expliqué ci-dessus, chaque canton a toute latitude d'utiliser la délégation de compétence consacrée par l'art. 19 al. 6 LTr comme il l'entend, tant qu'il ne dépasse pas les limites de cette délégation (par exemple en désignant 5 dimanches d'ouverture des magasins). Le canton de Genève peut donc prévoir moins de 4 dimanches d'ouverture, ou encore les conditionner à la réalisation de tel ou tel événement. A priori, peu importe que la ou les conditions choisies soient en rapport direct avec le but de protection des travailleurs visé par le droit fédéral, dans la mesure où ces conditions s'inscrivent exclusivement dans le cadre de la délégation législative précisément voulue par le droit fédéral. En d'autres termes, le soussigné est d'avis que le principe de la force dérogoratoire du droit fédéral n'est pas pertinent dans le cadre d'une mise en œuvre d'une délégation législative précisément consacrée par le droit fédéral. La modification législative proposée par les syndicats n'est donc - *a priori* - pas susceptible d'être attaquée avec succès sous l'angle de la force dérogoratoire du droit fédéral.

III. Conclusion

La proposition des syndicats semble être "immunisée" par la délégation de compétence de l'art. 19 al. 6 LTr, dans la mesure où cette délégation permettrait à chaque canton de choisir sa solution, et d'échapper aux conclusions de l'ATF 130 I 279 (bien que le cas traité par cet arrêt soit sur le fond très similaire à la proposition des syndicats). Cela étant, il serait bien imprudent de prédire les conclusions d'une éventuelle décision du TF relative à cette proposition, en ce sens que notre cour suprême pourrait également décider d'annuler la "clause guillotine" en vertu du principe de la force dérogoratoire du droit fédéral, à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'encontre du règlement bâlois dans le cadre de l'arrêt précité.

Tableau comparatif : LHOM - proposition de clause dite "guillotine"
en rapport avec l'ouverture de deux dimanches par an (art. 19 al. 6 LTr)

<p>Loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)</p> <p>Chapitre III Fermeture le dimanche et les jours fériés légaux</p> <p>Section 1 Principes généraux</p> <p>Art. 16 Obligation de fermeture</p> <p>Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.</p> <p>Art. 17 Jours fériés légaux</p> <p>Sont jours fériés légaux, au sens de la présente loi, les jours désignés à l'article 1 de la loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951.</p> <p>Art. 18 Exceptions</p> <p>Le département peut autoriser, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17 h, lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux pour répondre à un besoin manifeste. Il prend acte des compensations fixées par les associations professionnelles intéressées.</p>	<p>Loi sur les heures d'ouverture des magasins modifiée (LHOM)</p> <p>Chapitre III Fermeture le dimanche et les jours fériés légaux</p> <p>Section 1 Principes généraux</p> <p>Art. 16 Obligation de fermeture</p> <p><i>inchangé</i></p> <p>Art. 17 Jours fériés légaux</p> <p><i>inchangé</i></p> <p>Art. 18 Exceptions</p> <p>Lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1 et 2 chiffre 3 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, dans la branche du commerce de détail dans le canton de Genève, l'ouverture des magasins est autorisée un dimanche du mois de décembre [LOU]: le dernier dimanche qui précède le 25 décembre] ainsi que le 31 décembre, jusqu'à 17 h.</p>
---	--

Heures d'ouvertures des magasins en Suisse *

Canton	Jours-ouvrables	Samedi / devant jours férié	Nocturnes	Ouverture dominicales Autres remarques
AG	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	2 ventes dominicales par année (avant Noël)
AI	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	les dimanches et jours fériés pendant le temps de l'aveugle au mois de décembre
AR	compétence communale, en règle générale: 06.00 - 19.00	compétence communale, en règle générale jusqu'à 17.00	pas de réglementation spéciale	4 ventes dominicales (autorisation par la commune)
BE	06.00-20.00	jusqu'à 17.00	1 x par semaine jusqu'à 22.00	2 ventes dominicales par année
BL	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	4 ventes dominicales par année
BS	06.00-20.00	jusqu'à 18.00 (veillée de Noël et Jeudi Saint jusqu'à 17.00)	pas de divergence aux jours ouvrables	2 ventes dominicales en décembre (permis exceptionnel par le Conseil d'Etat). A partir de 2010: projet de 2 ans avec 4 ventes dominicales (1xBaselworld, 1xHerbstmesse, 2x en avant). Motion du Gouvernement au Parlement à l'appui d'une réduction à 3 dimanches, autrement dit: suppression de la vente dominicale pendant le "Baselworld".
FR	06.00-19.00	jusqu'à 16.00	1 x par semaine jusqu'à 21.00	pas de ventes dominicales
GE	jusqu'à 19.00 (vendredi jusqu'à 19.30)	jusqu'à 18.00	1 x par semaine jusqu'à 21.00	pas de ventes dominicales
GL	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	4 ventes dominicales par année
GR	pas de loi, compétence communale, en règle générale jusqu'à 16.30; Chur: 06.00-20.00	pas de loi, compétence communale, en règle générale jusqu'à 17.00 Chur: jusqu'à 18.00	Chur: pas de divergence aux jours ouvrables	4 ventes dominicales par année réglementation exceptionnelle pour Outlet Alpenheim
JU	06.00 - 18.30	bis 17.00	Compétence communale: jeudi ou vendredi jusqu'à 21.00. Entre le 14 et 23 dec. max. 5 x jusqu'à 21.00	pas de ventes dominicales
LU	jusqu'à 18.30	jusqu'à 16.00 resp. jusqu'à 17.00 (devant jours férié)	2 x par semaine jusqu'à 21.00	2 dimanches par année (dont 1 x au mois de décembre), supplémentaire: l'Immaculée Conception. (Autorisation par la commune). De plus, les jeunes Radicaux ont déposé à la fin de 2011 une initiative visant une libéralisation générale de la loi sur les jours de repos et les heures de fermeture des magasins.

Canton	Jours ouvrables	Samedi / devant jours férié	Nocturnes	Ouverture dominicales Autres remarques
NE	06.00 - 18.30 (1x par semaine seulement une demi jour, exceptionnelle entre 15 dec. et 5 jan.)	jusqu'à 17.00 resp. jusqu'à 18.00 (devant jours fériés)	JeuJ jusqu'à 20.00 + 15 jours devant Noël: 1x par semaine jusqu'à 22.00	pas de ventes dominicales
NW	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	2 ventes dominicales par année
OW	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	2 ventes dominicales avant Noël (autorisation par la commune)
SG	06.00 - 19.00	jusqu'à 17.00	1 x par semaine jusqu'à 21.00	4 ventes dominicales par année (autorisation par la commune)
SH	05.00 - 22.00 (été) 06.00 - 22.00 (hiver)	jusqu'à 18.00	pas de réglementation spéciale	2 ventes dominicales par année
SO	05.00 - 18.30	jusqu'à 16.00. Prolongation jusqu'à 17.00 possible (autorisation par la commune)	1 x par semaine jusqu'à 21.00 (autorisation par la commune)	4 ventes dominicales par année (2 en avant fixées par le Conseil d'Etat, 2 pendant l'année après consultation avec les partners social)
SZ	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	4 ventes dominicales par année
TG	06.00 - 22.00	06.00 - 22.00	pas de réglementation spéciale	4 dimanches par année (autorisation par la commune)
TI	jusqu'à 18.30	jusqu'à 17.00	1 x par semaine jusqu'à 21.00	2 ventes dominicales en décembre (permis exceptionnel par le Conseil d'Etat) Réglementation exceptionnelle pour Outlet Foxtown
UR	07.00 - 18.30	jusqu'à 17.00	1 x par semaine jusqu'à 21.00 Exception: au mois de décembre 4 x jusqu'à 21.00	2 ventes dominicales (autorisation par les communes)
VD	pas de lois, compétence communale, en règle générale 06.00 - 18.30/19.00	pas de lois, compétence communale, resp. jusqu'à 17.00 / 18.00	dans diverses communes ventes soirées jusqu'à 20.00 (ou 21.00). Lausanne: pas de vente le soir	Pas de ventes dominicales
VS	jusqu'à 18.30	jusqu'à 17.00	1 jour jusqu'à 21.00 1er au 23 décembre 3 x par semaine jusqu'à 22.00 (autorisation par les communes)	1 dimanche (seulement si liée à des événements particuliers, autorisation par la commune)

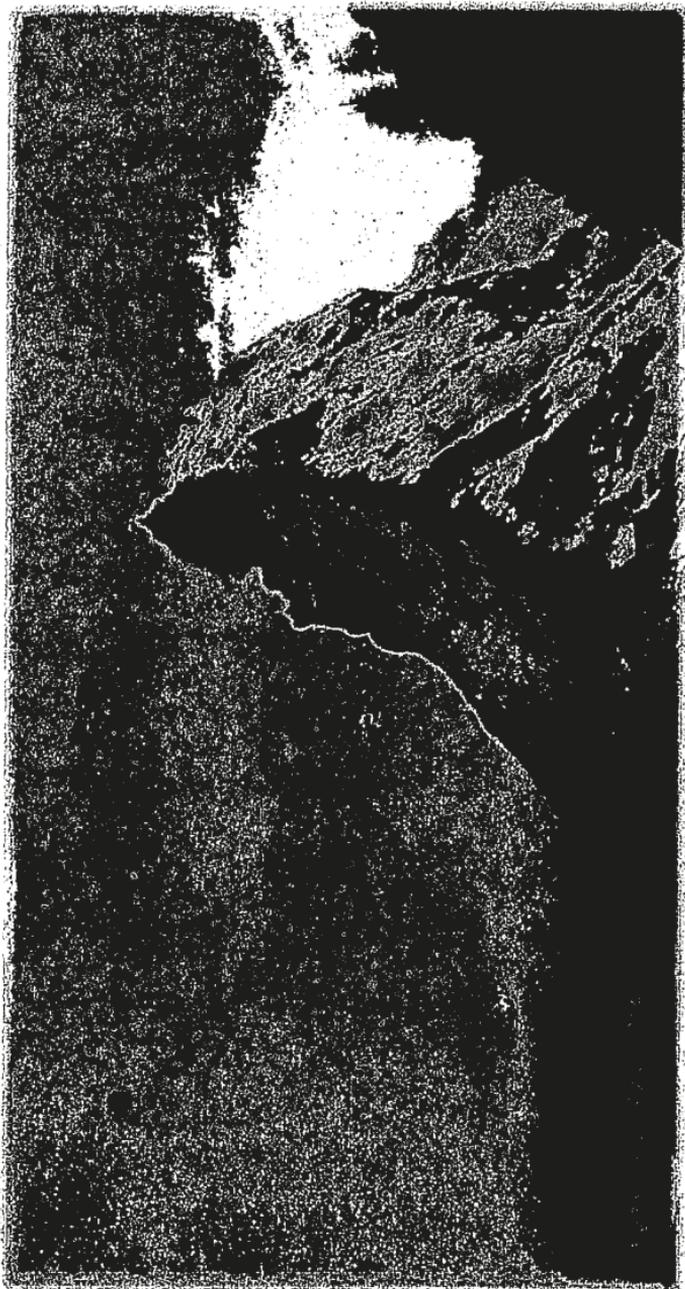
Canton	Jours ouvrables	Samedi / devant jours férié	Nocturnes	Ouverture dominicales Autres remarques
ZG	06.00 - 19.00	Jusqu'à 17.00	1 x par semaine jusqu'à 21.30	2 ventes dominicales par année
ZH	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	pas de loi (06.00 - 23.00)	4 ventes dominicales (autorisation par la commune).

* L'aperçu présente uniquement les heures d'ouverture réglementaires (des magasins) reconnues par la loi du canton considéré. Il ne rend pas compte des réglementations particulières prévues pour les régions touristiques, les stations-service, les grands centres de transports publics ou autres magasins spécialisés (boulangeries, fleuristes, etc.).

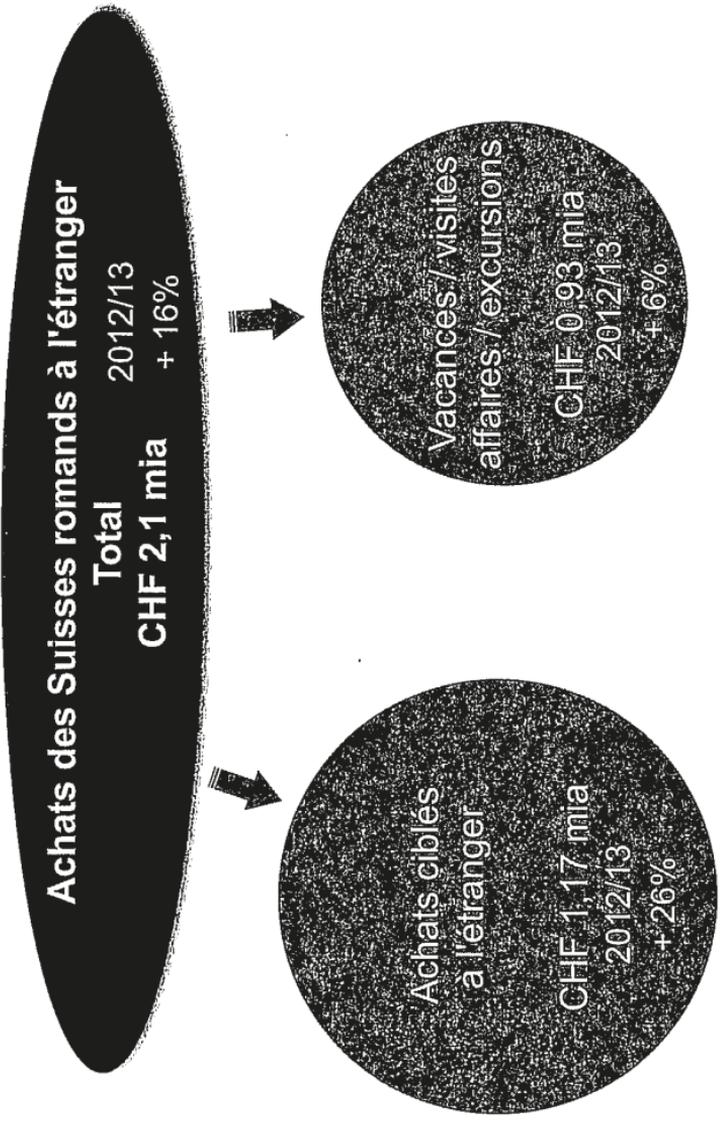
ACHATS À L'ÉTRANGER EN 2013



Cette étude a été réalisée par GfK Switzerland AG sur mandat de la CI-CDS.



Achats à l'étranger en 2013 – Suisse romande



Achats dans des magasins seulement
 Après prise en considération de la croissance du nombre des ménages et des variations du taux de change / laboc en 2013 indiqué séparément
 © GfK 2014 | IG DHS Auslandsenkäufe 2013

Le prix est une justification importante des achats ciblés à l'étranger



Raisons principales



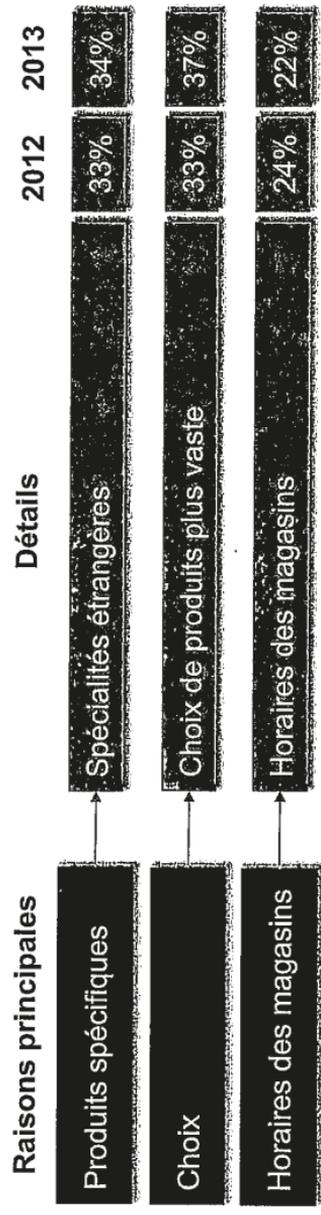
Détails

2012 2013

	2012	2013
Achats meilleur marché / prix intérieurs	81%	79%
Taux de change/cours favorable de l'€	53%	37%
Produits de marque meilleur marché	44%	41%
Remboursement de la TVA	41%	35%



Autres justifications avancées pour les achats ciblés à l'étranger

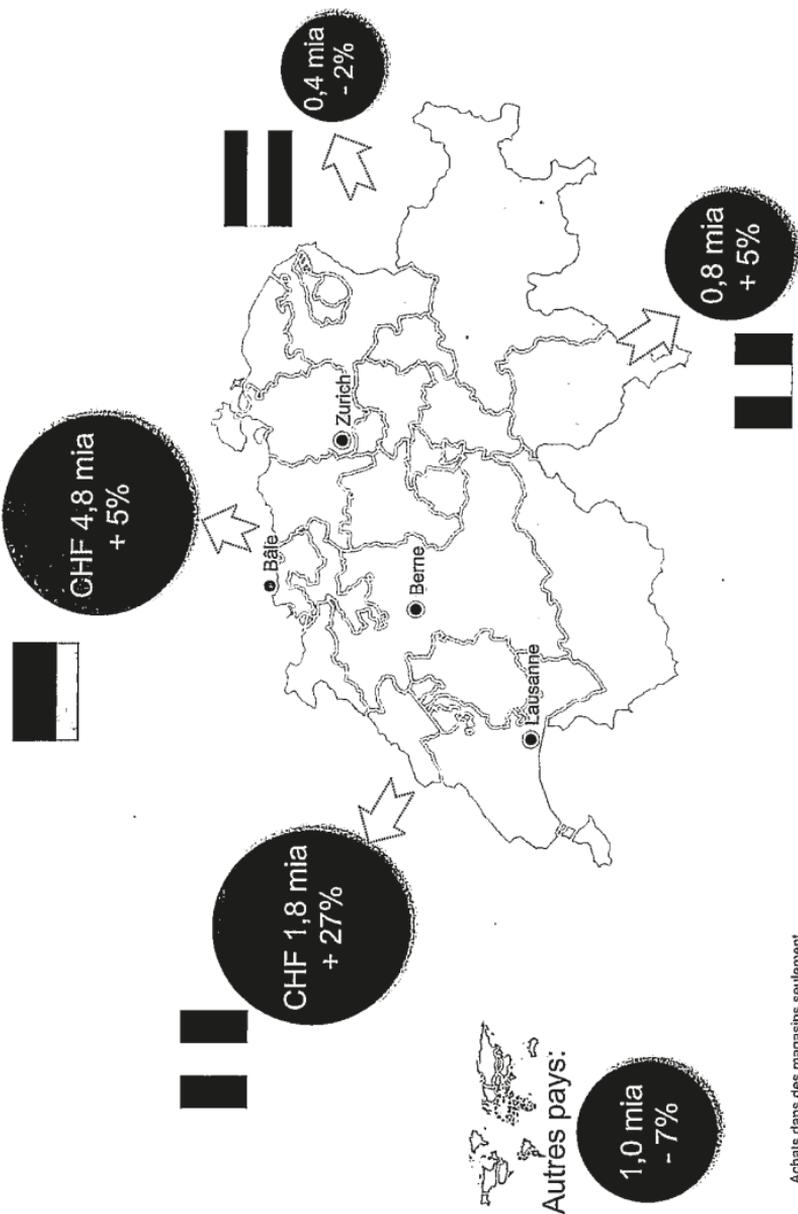


Les horaires des magasins comptent beaucoup pour ...





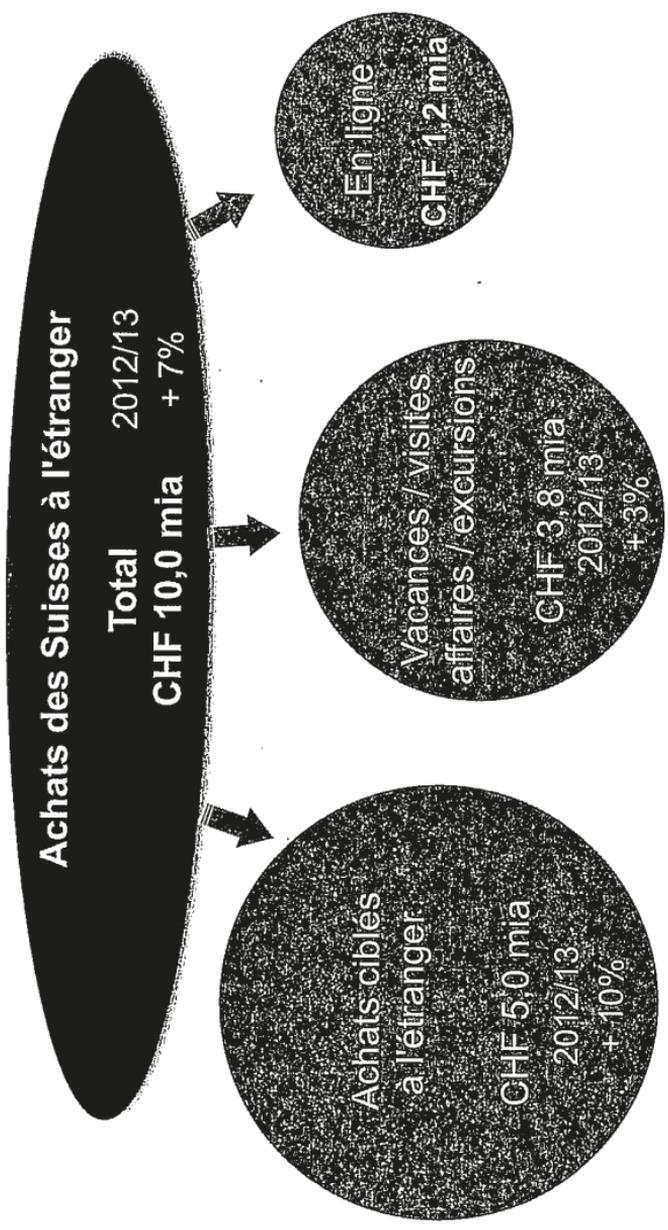
Achats à l'étranger en 2013
 en mia CHF par an / variation en % par rapport à l'année précédente



Achats dans des magasins seulement
 Après prise en considération de la croissance du nombre des ménages et des variations du taux de change / y compris le tabac en 2013
 © GfK 2014 | IG DHS Auslandsinkäufe 2013



Achats à l'étranger en 2013



Les achats de consommateurs suisses dans des boutiques en ligne représentent environ 1,2 mia de francs payés en monnaies étrangères (p.ex. euro, dollar, etc.) - (en raison d'un changement dans la méthode de sondage, aucune comparaison possible avec 2012).

Après prise en considération de la croissance du nombre des ménages et des variations du taux de change / y compris le tabac en 2013

© GfK 2014 | IIG DHS Auslandsenkäufe 2013



Office cantonal de la statistique - OCSTAT

statistiqueGenève

Chômeurs inscrits (1) selon l'activité économique (2) du dernier employeur, en 2015
 Chiffres mensuels

T 03.03.1.03

Canton de Genève

Activité économique	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Commerce, réparation d'automobiles	1'647	1'678	1'705	1'689	1'678	1'676	1'674	1'714	1'726	1'705			
Commerce et réparation d'automobiles	162	159	150	168	171	176	172	177	172	162			
Commerce de gros	639	649	660	641	640	647	646	661	665	660			
Commerce de détail	846	870	895	880	867	853	856	876	889	883			
Total	12'958	13'127	13'086	12'937	12'851	12'710	12'802	12'908	13'103	13'078			

(1) Personnes annoncées auprès des offices régionaux de placement, qui n'ont pas d'emploi et sont immédiatement disponible en vue d'un placement.

(2) Nomenclature générale des activités économiques 2008 - NOGA 2008.

(3) Dans la grande majorité, des personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités et qui ont bénéficié d'une mesure d'insertion dans une administration publique avant de se réinscrire au chômage.

(4) Sans indication et, y compris, les personnes à la recherche d'un premier emploi après avoir terminé leur formation (école, études), ainsi que les personnes ayant interrompu antérieurement leur activité professionnelle durant six mois au moins.

Les apprentis sont considérés comme auparavant actifs et classés dans la branche où ils ont effectué leur apprentissage.

Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Office cantonal de l'emploi

Date de mise à jour : 10.11.2015

Office cantonal de la statistique - OCSTAT

Chômeurs inscrits (1) selon l'activité économique (2) du dernier employeur, en 2014

T 03.03.1.03

Canton de Genève

Activité économique	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Construction	853	849	839	833	781	735	683	682	720	738	776	853	779
Commerce, réparation d'automobiles	1'738	1'704	1'734	1'710	1'676	1'679	1'653	1'690	1'712	1'652	1'652	1'648	1'687
Commerce et réparation d'automobiles	198	184	197	181	173	176	173	179	187	170	175	174	181
Commerce de gros	653	650	650	640	628	627	615	614	617	614	624	634	631
Commerce de détail	887	870	887	889	875	876	865	897	908	868	853	840	876
Total	13'339	13'161	13'123	12'929	12'793	12'741	12'685	12'675	12'826	12'382	12'462	12'691	12'817

(1) Personnes annoncées auprès des offices régionaux de placement, qui n'ont pas d'emploi et sont immédiatement disponible en vue d'un placement.

(2) Nomenclature générale des activités économiques 2008 - NOGA 2008.

(3) Dans la grande majorité, des personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités et qui ont bénéficié d'une mesure d'insertion dans une administration publique avant de se réinscrire au chômage.

(4) Sans indication et, y compris, les personnes à la recherche d'un premier emploi après avoir terminé leur formation (école, études), ainsi que les personnes ayant interrompu antérieurement leur activité professionnelle durant six mois au moins.

Les apprentis sont considérés comme auparavant actifs et classés dans la branche où ils ont effectué leur apprentissage.

Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Office cantonal de l'emploi

Date de mise à jour : 19.01.2015



Office cantonal de la statistique - OCSTAT

StatistiqueGenève

T 03.03.1.03

Canton de Genève

Chômeurs inscrits selon l'activité économique du dernier employeur, en 2010 (1)

Chiffres mensuels

Activité économique	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Commerce, réparation d'automobiles	1'411	1'429	1'413	1'416	1'432	1'422	1'434	1'424	1'412	1'421	1'404	1'445	1'422
Commerce et réparation d'automobiles	138	132	123	122	125	125	134	140	144	138	129	144	133
Commerce de gros	360	371	379	394	405	409	410	391	390	381	385	394	389
Commerce de détail	913	926	911	900	902	888	890	893	878	902	890	907	900
Total	16'169	16'282	16'028	15'799	15'721	15'404	15'159	15'107	14'888	15'092	15'095	15'318	15'505

(1) Nomenclature générale des activités économiques 2008 - NOGA 2008.

(2) Dans la grande majorité, des personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités et qui ont bénéficié d'une mesure d'insertion dans une administration publique avant de se réinscrire au chômage.

(3) Sans indication et, y compris, les personnes à la recherche d'un premier emploi après avoir terminé leur formation (école, études), ainsi que les personnes ayant interrompu antérieurement leur activité professionnelle durant six mois au moins.

Les apprentis sont considérés comme auparavant actifs et classés dans la branche où ils ont effectué leur apprentissage.

Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Office cantonal de l'emploi

Date de mise à jour : 08.04.2011

*ANNEXE 10***Annexe 10 : Message de M. Joël VARONE adressé à la commission de l'économie le 18 novembre 2015**

Mesdames, Messieurs les députés,

Suite à notre audition d'hier soir et en vous remerciant de votre écoute, nous vous faisons parvenir deux documents supplémentaires :

- 1) La nouvelle note juridique du Département de M. Maudet sur notre proposition d'ouvertures dominicales conditionnées à l'existence d'une convention collective de travail. Suite à cette note, pour le moins modeste par sa taille et son champ d'investigation, nous avons commandé l'avis de droit auprès de Me Bruchez que vous avez reçu et qui confirme la note juridique du précédent Département (sous M. Unger) sur la faisabilité de notre proposition.
- 2) Le cahier de revendication que les syndicats ont proposé suite à la demande patronale de négocier un cadre horaire qui prévoyait tous les soirs 20 heures, les samedis 20h00 et quatre dimanches par année. Il va sans dire que si le projet serait ramené aux seuls dimanches, l'étendue de ce cahier de revendication serait aussi à revoir. Ceci dit, ce cahier de revendication montre notre disponibilité à négocier, y compris des propositions qui allaient au-delà des PL actuellement discutés. Ces négociations ont eu lieu dans un cadre tripartite sous le pilotage de M. Jacques Folly pour le département.

Restant à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire, recevez nos meilleurs messages.

Joël Varone



NOTE INTERNE

A Monsieur Jacques Folly
8 décembre 2014

I. Problématique posée :

Dans le cadre de la refonte de loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM ; RSG I 1 05), les questions suivantes sont posées par vos soins à la soussignée : Est-il juridiquement admissible de concrétiser l'art. 19 al. 6 de la loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964 (LTr ; RS 822.11) via la LHOM ? L'ouverture dominicale des commerces peut-elle dépendre d'une CCT étendue ?

II. Analyse :

Selon l'art. 19 al. 6 LTr, "les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire"¹, sous réserve notamment du respect des prescriptions de police sur le repos du dimanche et sur les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail (art. 71 let. c LTr).

La notion de "commerces" selon l'art. 19 al. 6 LTr vise les entreprises de vente au détail, en principe spécifiées dans les lois cantonales sur les heures d'ouverture des magasins. L'article précité ne s'applique pas aux entreprises de services, comme les coiffeurs, les banques ou les agences de voyages².

1. Admissibilité de mesures de politique sociale prises par les cantons³ :

La liberté économique (protégée par l'art. 27 de la Constitution fédérale - Cst féd - et l'art. 35 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012) garantit notamment le libre accès d'une activité économique, à laquelle des restrictions peuvent être prévues, sous la forme notamment de mesures de police ou de politique sociale.

Pour rappel, la Confédération a réglé de façon exhaustive le domaine de la protection des travailleurs, en édictant notamment la LTr et les ordonnances en la matière⁴. Les cantons ne sont pas habilités à prévoir des règles qui visent exclusivement la protection des travailleurs.

Selon l'art. 71 al. 1, let. c LTr, sont notamment réservées les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales, portant sur le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail. Les cantons peuvent prévoir des mesures de police préservant l'ordre public, soit la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques ainsi que la bonne foi en affaires. Les clauses de police prévues par le droit cantonal qui ont pour effet de protéger indirectement les travailleurs sont compatibles avec la LTr, car l'objectif principal des clauses précitées n'est pas identique. Des restrictions à la

¹ L'article 19 alinéa 6 LTr est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

² Secrétariat d'Etat à l'économie – SECO –, Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail, Avant-propos, Berne, avril 2010.

³ cf. note d'AMF à M. Folly du 17 octobre 2014, sur la proposition syndicale, titre II.

⁴ SECO, Ibid.

liberté économique peuvent également être justifiées par **des mesures de politique sociale, soit des mesures destinées à accroître le bien-être général de l'ensemble ou d'une grande partie de la population**. Comme l'objectif de ces mesures n'est pas la protection des travailleurs, la question de leur compatibilité avec la LTr ne se pose pas, même si dans les faits, elles peuvent améliorer indirectement les conditions de travail des employés en régissant, par exemple, la fermeture des magasins le soir et le dimanche⁵.

Par conséquent, en application de l'art. 19 al. 6 LTr, à l'instar des autres cantons, le canton de Genève est habilité à fixer les quatre dimanches pendant lesquels le personnel peut être employé dans des commerces destinés à être ouverts, car cela constitue une mesure destinée à accroître le bien-être de la population (mesure de politique sociale). La concrétisation peut, à mon sens, se faire via l'introduction d'une clause dans la LHOM ou par une clause de délégation prévue dans la LHOM, octroyant ce pouvoir au Conseil d'Etat.

2. L'ouverture dominicale des commerces conditionnée à une CCT étendue :

Pour rappel, la compétence législative en matière de protection des travailleurs est du ressort exclusif de la Confédération (art. 110 Cst féd), de sorte que selon certains auteurs de doctrine, **les cantons ne sont pas habilités à prévoir des normes sur la protection des travailleurs allant au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral⁶**. En outre, **le principe de la primauté du droit fédéral, prévu à l'art. 49 Cst féd., fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit**, notamment par leur but ou par les moyens qu'ils mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur a réglementées de façon exhaustive⁷.

Selon le texte de l'article 19 al. 6 LTr, une autorisation n'est pas nécessaire pour l'ouverture de quatre dimanches fixée par les cantons. A fortiori, une validation par une autre entité me semblerait contraire au sens voulu par l'article précité. Par conséquent, on peut raisonnablement se demander **si la condition de l'obtention préalable d'une CCT étendue – prévue par hypothèse dans une loi cantonale - ne reviendrait pas à soumettre l'ouverture sollicitée à l'exigence d'une validation émanant des syndicats, ce qui semblerait contraire au sens de l'art. 19 al. 6 LTr.**

En conclusion :

- Les cantons sont habilités à concrétiser dans leur législation cantonale des dispositions qui prévoient des mesures de politique sociale, visant à accroître le bien-être de la population.
- Selon un courant de doctrine, les cantons ne sont pas habilités à prévoir des normes de protection des travailleurs allant au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral.
- L'ouverture dominicale soumise à une CCT étendue, prévue dans une loi cantonale, paraît contraire au principe de la primauté du droit fédéral, selon l'analyse de la soussignée, au vu de l'arrêt du TF du 29 mai 2012 (2C_922/2011).



Amy Ma Faure
Juriste

⁵ Cf. Arrêt *Griessen* ATF 97 I 499 et Arrêt *Coop* du 21 mars 1997 in SJ 1997 p. 421ss.

⁶ Arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 29 mai 2012, 2C_922/2011, considérant 3.5, selon un courant de doctrine.

⁷ Arrêt précité, du 29 mai 2012, considérant 3.3

*ANNEXE 12***1. Préalables**

- a. Clause guillotine pour les dimanches et loi expérimentale pour les horaires en semaine
- b. CCT avec une inspection paritaire professionnelle (minimum 4 inspecteurs) et système d'amende prévoyant des indemnités pour le personnel (modèle CDNA)
- c. Droits syndicaux reconnus au travers de panneaux d'affichages et de congés syndicaux pour le personnel (5 jours ou 10 demi-journées sur le modèle de l'Etat de Genève)

2. Compensations conventionnelles**2.1. Samedis 20h00 :**

- a. Deux samedis par mois de congé // ou congé un samedi sur deux
- b. Un samedi par mois de congé et pas plus de 2x par mois au-delà de 18h
- c. Supplément salarial pour le samedi après 18h00

2.2. Quatre dimanches (dont 31.12)

- a. Consentement écrit de l'employé pour chaque dimanche travaillé
- b. Supplément salarial de 100%
- c. Garantie de la semaine de travail sur 5 jours

2.3. Semaine jusqu'à 20h00

- a. Limitation de la durée de la journée de travail à 9h00 (10h00 pauses incluses)
- b. Pas d'emploi au-delà de 19h00 pour le personnel ayant des charges familiales, sur simple demande.
- c. Planning disponible 3 semaines à l'avance, pas de modification sans accord du personnel et supplément salarial en cas de modification.
- d. Jours fixes de congés / horaires fixes pour le personnel à temps partiel / temps plein
- e. Pas plus de trois soirs par semaine au-delà de 19h00

3. Compensations horaires**3.1. Fermetures de fin d'année**

- a. Suppression de la nocturne jusqu'à 21h30
- b. Fermeture le 24 décembre à 16h00
- c. Fermeture des magasins les 8 mars et 1^{er} mai



Audition par devant la Commission de l'Economie

Lundi 23 novembre 2015

PL 11715 4 dimanches – PL 11716 samedi 19h

Deux visions différentes de société existent au sein de la population, et comme votre Commission est représentative de cette dernière, je peux sans sourcilier dire que ces 2 visions s'affrontent ici même.

Dans la vision que la FCG et le TC défendent on trouve par exemple :

Un chef d'entreprise commerçant qui va se soucier des conditions cadres pour faire fonctionner son entreprise, engager du personnel et être capable de payer salaires et charges sociales mois après mois, investir pour rendre son magasin plus beau et convivial, être membre d'une association professionnelle pour s'engager dans le partenariat social.

Un contribuable genevois qui va chercher les produits alimentaires, textiles, techniques ou de loisirs dans différents canaux de distribution, internet compris, au prix qui lui semble le plus juste à l'endroit géographique le plus pratique pour lui et à l'heure qui lui conviendra par rapport à son travail, ses loisirs ou autres obligations.

Un touriste, un participant à un congrès, un hôte des organisations internationales qui va se promener en ville en semaine, le samedi ou le dimanche et sera intéressé à consommer, à acheter un souvenir de son passage.

Une vendeuse avec un salaire comportant une part variable qui sera plus intéressée à travailler un jour pendant lequel elle sait que « ça bouge » Et s'il n'y a pas de part variable elle préférera travailler le jour pendant lequel elle sera payée à double.

Des étudiants qui cherchent un travail à effectuer aux plages horaires pendant lesquelles ils ne sont pas en cours et Migros aéroport ou Migros Cornavin fonctionnent le dimanche grâce à eux.

Suite à l'abandon du taux plancher de l'euro par la BNS en janvier de cette année, chaque commerce a immédiatement débuté une analyse pour agir, autant que faire se peut, sur ses prix, ses marges et auprès de ses fournisseurs.

Ceci dit, les axes de réflexion pour limiter les coûts ne sont pas légion.

Sachez que les salaires de la CCT cadre sont augmentés chaque année pour arriver en 2017 à **4'000 francs pour la catégorie de personne sans formation ni expérience**, les autres catégories étant supérieures à 4'000.- francs.

Notez aussi qu'une problématique particulière existe dans l'alimentaire qui propose des aliments suisses, produits aux salaires locaux et pour lesquels la baisse des prix n'est tout simplement pas envisageable.

Je vais donc partager avec vous des téléphones que j'ai reçus de la part de mes membres depuis janvier de cette année et je souligne que, depuis 8 ans que je suis Secrétaire d'associations, c'est la première fois que j'ai ce type de demande :

- Comment est-ce que je licencie pour raison économique ?
- Le temps de travail dans mon entreprise est de 40 heures, la CCT en prévoit 42, j'aimerais passer aux 42.
- J'assure à mes collaborateurs les 100% du salaire en cas de maladie, l'assurance maladie prévue par la CCT indique 80%, j'aimerais passer aux 80%
- Mon loyer est trop cher, je vais déménager la boutique ; comment est-ce que j'en informe mes collaborateurs ?

Je résumerai en disant ceci : le commerce est quelque chose d'extrêmement volatil. Il suffit d'un seul changement dans l'environnement, pour qu'il aille ailleurs. Genève étant un canton frontalier, tout ce qui se passe sur Vaud ou sur France a des répercussions immédiates.

La FCG a offert à ses membres des cours d'anglais, des cours d'accueil et techniques de vente, des cours de gestion clients difficiles.

Mettre en avant la qualité helvétique, soigner son accueil, avoir de belles vitrines ne sont plus des arguments suffisants pour retenir la clientèle. La nouvelle génération est connectée, elle cherche des expériences d'achat (shopping experience).

Les conditions-cadres ont changé et continuent de changer, quasi quotidiennement. **Ces modifications vont plus vite que la loi.**

Nous avons demandé au Département de l'économie et aux syndicats une mesure d'urgence : une dérogation de 6 mois pour les horaires d'ouverture dans le but d'amortir la décision abrupte de la BNS. Nous avons suggéré que cette mesure soit régulièrement évaluée avec des indicateurs choisis ensemble, voire reconduite de 6 mois en 6 mois. **La loi actuelle sur les horaires des magasins ne permet pas de réagir rapidement face aux événements.**

Par rapport aux samedis 19h

Tout commerce resterait libre d'ouvrir ou pas une heure de plus le samedi soir selon son emplacement, son offre de produits et les besoins de sa clientèle et surtout si cette mesure lui permet de dégager du chiffre d'affaires.

A ce jour il est clairement visible que les clients viennent plus tard dans le magasin le samedi. Je souligne que **la tranche horaire 16h-18h représente 30% du CA de la journée** et à 18h on doit pousser les gens dehors.

Nous avons tiré notre conclusion par rapport à la nocturne du jeudi. Nous savons que la dernière heure de 20h à 21h ne répond pas à une demande de la clientèle et les associations sont prêtes à abandonner l'heure de 20h à 21h le jeudi pour le samedi 19h.

Par rapport aux 4 dimanches par année

Je disais que les conditions-cadres ont changé et qu'elles continuent de changer, quasi quotidiennement. Ces modifications vont plus vite que la loi.

Nous en voulons pour preuve la nouvelle possibilité offerte par le gouvernement français, de gauche, aux commerces français d'ouvrir 12 dimanches par année au lieu de 5. Le PL des 4 dimanches est un contre-projet à l'IN « touche pas à mes dimanches » mais aussi à la loi Macron française.

A ceux qui disent que le dimanche c'est fait pour se reposer, je donnerai l'exemple suivant : L'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail stipule qu'un travailleur bénéficie d'au moins 26 dimanches de congé par année, soit en clair un dimanche de congé sur 2.

Une collaboratrice travaillant dans un commerce de l'aéroport souhaite travailler tous les dimanches parce qu'elle est seule, ses enfants sont grands et elle s'ennuie. Elle a dû écrire à l'ocirt pour expliciter ses motivations et demander une dérogation, l'inspecteur voulant à tout prix que la loi soit respectée.

George Bernard Shaw a dit « le progrès est impossible sans le changement » (Progress is impossible without change). Si vous souhaitez améliorer les conditions de travail pour les personnes travaillant dans ce secteur économique, il faut que les commerces marchent bien.

Si l'argent qui rentre dans la caisse couvre tout juste les charges et qu'il n'y a aucun bénéfice, les salaires ne pourront pas être augmentés.

Je vous propose à présent que Mme Arroyo vous expose à titre d'exemple les décisions qu'elle a dû se résoudre à prendre dans les magasins dont elle est la directrice et ce qui se passe à Chavannes de Bogis.

Sondage TC/FCG de janvier à septembre : 150 postes non remplacés (départs naturels, démissions ou licenciements).

Puis nous vous proposons que Mme Gautier qui est partie à la négociation de la CCT vous expose l'état de nos réflexions à ce sujet.

Les 4 dimanches sont autorisés au niveau fédéral depuis plusieurs années déjà et nous soulignons que les **compensations pour le travail du dimanche prévues dans la CCT sont plus généreuses celles prévues dans la Ltr.**

La FCG et le TC vous confirment leur volonté de **lier l'horaire du samedi 19h et les 4 dimanches dont le 31 décembre à l'existence d'une convention collective de travail ou un contrat-type de travail.**

En ce qui concerne cette Convention, la réalité des PME et des grandes entreprises a montré de réelles différences de fonctionnement et de moyens.

Il n'est tout simplement pas envisageable de pousser plus haut des CCT nationales de grands groupes car les PME ne peuvent pas suivre et refuseront de signer le texte et la CCT ne pourra pas être rendue obligatoire pour tous les magasins genevois.

Nous réfléchissons à un **champ d'application différencié de la CCT**, c'est-à-dire des articles que les petites entreprises pourraient facilement respecter, puis d'autres articles à l'attention des entreprises occupant plus de personnel.

Par exemple pour le samedi, les syndicats avaient évoqué les compensations suivantes : 1 samedi de congé par mois, deux samedis travaillés jusqu'à 19h et un samedi travaillé jusqu'à 18h.

Cette organisation n'est pas possible pour des structures qui occupent 5 collaborateurs par exemple, mais tout à fait envisageable pour les plus grandes.

Par ailleurs, nous pensons que ces compensations ne s'appliquent qu'au personnel à plein temps, pas aux temps partiels car certains collaborateurs ne travaillent que le samedi et ne souhaitent donc pas avoir congé le samedi.

Ainsi, sur demande expresse écrite de l'employé concerné, ce dernier pourra déroger aux compensations.

Pour conclure, nous souhaitons partager un fait réel avec vous :

En 2008, lors de l'Eurofoot, suite à l'autorisation du SECO d'abord, du Canton ensuite et d'une négociation entre partenaires sociaux, le centre commercial de la Praille avait été ouvert un dimanche. Je me souviens qu'il faisait très beau ce jour-là. Leur parking était plein, ils se sont retrouvés en rupture de stock. M. Guelpa le syndicaliste du SIT à l'époque était totalement dépité et n'en revenait pas. Il fallait être dehors pour profiter du soleil disait-il !!

Oui, mais... non. vous ne réussirez pas à dicter à quelqu'un d'aller dehors si pour lui le shopping est un loisir.

Mme Argi Arroyo, Directrice des magasins Bon Génie et Présidente du Trade Club
Mme Fabienne Gautier, Propriétaire du magasin FG Tissus Fashion et Présidente de la Fédération du Commerce genevois
Isabelle Fattou, Secrétaire d'associations professionnelles

Trade Club - Indices 2015

	Grande distribution	Grands magasins	Luxe	Spécialisés
	Plus bas	Plus bas	Plus bas	Plus bas
janvier	1.30%	-8%	-25%	-8%
février	-4.50%	-10%	-9%	-5%
mars	-4%	-4%	-22%	-4%
avril	-7%	-12%	-9%	-8.50%
mai	-10%	-18%	-2%	-9%
juin	-3%	-14%	0.00	-4%
juillet	-4%	-11%	-13%	-7%
août	-6.50%	-15%	-8%	-9%
septembre	-4%	-7%	-11%	-7.50%
octobre	-3%	-15%	-3%	-3%
novembre				
décembre				



**Syndicat
interprofessionnel
de travailleuses
et travailleurs**

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99
www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch



Le Syndicat.

Genève, le 3 février 2016

A l'attention de la Commission de l'économie du Grand Conseil

Amendement au PL11811 du Conseil d'Etat

Au nom de la CGAS, les deux syndicats représentatifs du personnel du commerce de détail vous présente l'amendement suivant au PL11811 déposé par le Conseil d'Etat relatif à un contre-projet à l'IN155.

Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)

1. En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, ~~le département autorise l'ouverture des commerces le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public le 31 décembre et 3 dimanches par an jusqu'à 17h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1 et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1965 (ci-après LECCT) dans la branche du commerce de détail du canton de .~~
2. Le département fixe les dimanches concernés après consultation des partenaires sociaux.
3. ~~Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel, respectivement pour le travail du 31 décembre.~~

Exposé des motifs

1. Promouvoir les conventions collectives en rendant inutile la CCT du commerce de détail?

Le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat prétend vouloir promouvoir les conventions collectives et le partenariat social dans le canton. Or ce partenariat social ne tient plus qu'à un fil qui est l'article 18 actuelle de la LHOM qui autorise l'ouverture des magasins le 31 décembre « lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux ». En supprimant l'actuelle obligation d'accord pour la remplacer par le respect des usages professionnels, le Conseil d'Etat donne le feu vert aux patrons pour dénoncer une convention collective qui couvre l'ensemble du personnel de vente. La Convention collective de travail du commerce de détail a pu être sauvée en 2014 uniquement parce que les commerçants étaient mis

devant le risque d'une fermeture des commerces le 31 décembre en cas d'absence d'accord.

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat est d'ailleurs très explicite sur le caractère trompeur de la promotion des CCT du PL puisqu'il admet la très probable future dénonciation de la CCT du commerce de détail en mentionnant à la page 12 : « *Le choix d'un renvoi formel aux prescriptions UCD plutôt qu'aux prescriptions figurant dans la CCT-CD vise à pérenniser le dispositif compensatoire prévu.* » Tout du moins, le Conseil d'Etat reconnaît la fragilité de la CCT actuelle et face à cette fragilité, plutôt que de renforcer la CCT, il préfère s'appuyer sur un autre dispositif en laissant tomber la CCT.

2. Les usages professionnels sont-ils plus pérennes que la CCT ?

Le Conseil d'Etat prétend que les usages seraient plus pérennes que la CCT et que son dispositif prévu dans le projet de loi offrirait de facto une meilleure protection pour le personnel de vente.

A nouveau, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat révèle le caractère trompeur de cette affirmation puisqu'il admet à la page 11 : « *Les prescriptions compensatoires prévues dans la révision sont matériellement fondées sur la CCT-CD. Formellement, elles sont toutefois fondées sur les Usages du commerce de détail.* »

En clair, les Usages ne sont par définition par pérennes mais doivent refléter l'évolution (à la hausse comme à la baisse) des conditions de travail en vigueur dans un secteur. Si demain, la CCT du commerce de détail devait être dénoncée, l'Etat devrait obligatoirement revoir les Usages en fonction des nouvelles pratiques et ne pourrait imposer d'en rester aux pratiques antérieures du temps de la CCT du Commerce de détail. Preuve en est l'évolution des usages dans le commerce de détail depuis le début du siècle qui ont évolué négativement au fil des dénonciations des CCT du commerce de détail. Il y a encore 5 ans, les usages prévoyaient des pauses supplémentaires pour la nocturne du jeudi soir ou celle de fin d'année, une limitation de la flexibilité horaire,...¹

D'autre part, faire dépendre l'ouverture des commerces le dimanche du respect non plus d'un accord global sur les conditions de travail mais uniquement d'une clause des usages sur l'indemnisation du travail du dimanche constitue une dégradation importante des conditions de travail du personnel de vente.

Du point de vue du personnel de vente, même indemnisé à 50 ou 100%, le travail dominical n'en devient pas plus supportable, surtout pendant le mois chargé de décembre si aucune mesure compensatoire n'est prise relative à la flexibilité horaire. Avec l'actuel projet de loi, il sera possible de faire à l'avenir travailler du personnel de vente 6 jours sur 7 durant tout le mois de décembre, dimanches compris.

3. Quelle est la situation économique dans le commerce de détail ?

Le Conseil d'Etat avance comme nécessité de la réforme la situation très tendue économiquement dans le commerce de détail en évoquant « *une fréquentation en baisse et un volume des ventes en recul.* » Il précise aussi que « *le taux de chômage dans la branche est plus élevé que la moyenne.* »

¹ Historique des usages à consulter sous : <http://www.ge.ch/relationstravail/usages/Historique.asp?mot=687#top>

Concernant la fréquentation en baisse, l'indicateur choisi par le Conseil d'Etat est l'étude de l'OCSTAT sur les reflets conjoncturels. Cette étude doit être fortement relativisée quant à son caractère scientifique puisqu'elle s'effectue sur la base d'un sondage effectuée auprès des entreprises sur leur appréciation de la marche des affaires... Les résultats de Migros Genève sont à ce titre un indicateur bien plus fiable puisqu'ils se basent sur leur rapport d'activité et non sur ce que les entreprises veulent bien communiquer ou faire passer comme message.

Corrigée de la baisse des prix consentie par l'entreprise, le chiffre d'affaire est certes en recul de 2.5%, toutefois la fréquentation est nettement en hausse : « *La clientèle, toutefois, est restée fidèle à l'enseigne. En effet, le nombre de clients (tickets de caisse émis) était légèrement supérieur à l'année précédente (+1,48%); par contre, la valeur du panier moyen d'achat était inférieure.* » (Communiqué de Migros Genève du 12 janvier 2016)

Le mouvement de consommation vers la France voisine a donc tendance à s'effectuer pour des gros paniers et non pour des petits achats. Cela suppose une planification des achats contre laquelle ce n'est pas une offre supplémentaire d'occasion d'achat comme des ouvertures des dimanches qui pourront lutter. D'autre part, on est très loin de la catastrophe annoncée début 2015 pour les associations de commerçants qui réclamaient l'abrogation de la LHOM au nom de l'urgence économique.

Un autre indicateur choisi par le Conseil d'Etat est celui du chômage. S'il est certes utile de regarder le taux de chômage par rapport à la branche économique, il est surtout utile de s'intéresser à l'évolution du chômage dans la branche économique². En 2015, depuis l'annonce de la BNS, il y avait en moyenne annuelle 874 chômeurs dont le dernier travail était dans le commerce de détail. Or, entre 2010 et 2014, soit les 5 années précédentes, la moyenne annuelle des chômeurs dont le dernier travail était dans le commerce de détail était de 881.

La situation économique des enseignes du commerce de détail ne justifie donc pas l'abandon du dispositif actuel qui conditionne l'ouverture du 31 décembre et donc potentiellement de trois autres dimanches à un accord entre les partenaires sociaux.

4. Pertinence d'un amendement au PL

L'amendement proposé ne revient pas sur la proposition du Conseil d'Etat de faire usage de l'article 19 alinéa 6 de la Loi sur le Travail et de permettre l'emploi du personnel jusqu'à 4 dimanches par année sans autorisation dans le commerce de détail.

Il en conditionne toutefois la possibilité non pas à un mécanisme dépendant des usages mais à l'existence d'une convention collective de travail de force obligatoire.

a. Une solution à portée de main

L'amendement proposé est tout à fait réalisable puisqu'actuellement il existe dans la branche économique une CCT de force obligatoire. La mise en pratique de l'amendement est donc tout aussi immédiate que celle découlant des usages. Les syndicats sont d'accord que l'ouverture des commerces les dimanches se fasse indistinctement du caractère facilité ou non de l'extension de la CCT.

² Ce n'est pas l'ouverture de trois dimanches supplémentaires dans l'année qui va créer des centaines d'emploi, par contre l'évolution du chômage dans la branche peut révéler une situation tendue économiquement qui pourrait être soulagée par des ouvertures ponctuelles

b. Une solution qui renforce la Convention collective de travail et le dialogue entre les associations patronale et syndicale

Contrairement au dispositif du PL11811 qui menace très sérieusement l'avenir de la CCT du commerce de détail, l'amendement proposé tend à pérenniser l'existence de cette CCT en rendant son existence attractive pour les associations patronales qui auront un intérêt évident à la maintenir.

c. Une solution qui constitue une continuité avec l'actuelle LHOM

L'article 18 LHOM actuel prévoit la nécessité d'un accord entre partenaires sociaux pour l'ouverture du 31 décembre. L'amendement proposé s'inscrit dans la continuité de l'esprit de la loi actuelle en précisant les conditions techniques de cet accord.

d. Une solution réellement équilibrée

D'un côté l'amendement maintient la possibilité pour les commerces de pouvoir ouvrir 3 dimanches de plus qu'actuellement. De l'autre, elle fait dépendre ces ouvertures supplémentaires non plus d'une unique rémunération supplémentaire, mais de l'existence d'une Convention collective de travail permettant de garantir des conditions de travail globales plus favorables pour les vendeuses et vendeurs et garantissant des contreparties plus adéquates. L'amendement vise aussi à mettre un frein à l'effritement du dispositif de protection du personnel de vente après la dénonciation de la CCT du commerce de détail non alimentaire et l'amaigrissement de la CCT du commerce de détail subis tous deux en 2013.

e. Une solution tout à fait possible légalement

L'amendement proposé se réfère aux mêmes dispositions légales que le PL11811 de politique sociale cantonale dans l'optique de favoriser la promotion des CCT.

L'amendement proposé ne contrevient aucunement au principe de la liberté d'association puisqu'il ne fait pas dépendre l'emploi du personnel de la signature d'une CCT mais de l'existence de cette dernière. En d'autres termes, une entreprise peut tout à fait librement ne pas signer la CCT et employer du personnel le dimanche pour peu que les conditions à l'extension de la CCT soient réunies et qu'elle soit entrée en force. De l'autre côté, une entreprise signataire de la CCT ne pourra pas employer du personnel si la CCT n'est pas rendue obligatoire. Il n'y a donc aucun avantage octroyé aux signataires de la CCT par rapport à des non signataires mais uniquement une incitation économique à signer une CCT, incitation qui n'est pas contraire à la liberté d'association.

Quand bien même elle estime que l'IN155 et le PL11811 ne sont pas incompatibles et que les deux dispositifs pourraient se compléter, la CGAS, par l'entremise des deux syndicats signataires de ce courrier, est disposée à peser de son poids pour faire retirer l'initiative 155 si cela pouvait faciliter un compromis politique autour de l'acceptation du présent amendement.

Joël Varone
Secrétaire syndical Unia
joel.varone@unia.ch

Emmanuelle Joz-Roland
Secrétaire syndicale SIT
ejoz-roland@sit-syndicat.ch

Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG)

ANNEXE 16

Commerce de détail à Genève, état au 31.12.2015

Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles et de la vente par correspondance, les boucheries-charcuteries et les boulangeries, pâtisseries et confiseries, des librairies et des pharmacies	
Nombre total d'entreprises	1'753
dont couvert par une CCT	368
Nombre total de salariés	26'945
dont couvert par une CCT	17'521
Boulangerie-pâtisserie-confiserie	
Nombre total d'entreprises	78
dont couvert par une CCT	34
Nombre total de salariés	1'778
dont couvert par une CCT	1'190
Boucherie-charcuterie	
Nombre total d'entreprises	51
dont couvert par une CCT	43
Nombre total de salariés	360
dont couvert par une CCT	301
Librairie	
Nombre total d'entreprises	31
dont couvert par une CCT	12
Nombre total de salariés	323
dont couvert par une CCT	206
Pharmacie : Personnel de bureau, exploitation et vente	
Nombre total d'entreprises	180
dont couvert par une CCT	89
Nombre total de salariés	2'500
dont couvert par une CCT	1'244
Total général du Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles et de la vente par correspondance	
Nombre total d'entreprises	2'093
dont couvert par une CCT	546
Nombre total de salariés	31'906
dont couvert par une CCT	20'462

Conventions de secteurs

No de la CCT	Libellé de la CCT	Couverture de la CCT	Date d'échéance	Nb d'entreprises	Nb de salariés
56	Boucherie-charcuterie	Nationale		24	351
59	Boulangerie-pâtisserie-confiserie	Nationale avec avenant genevois		42	946
123	BISA (Boulangerie industrielle SA)	Romande		1	426
-	Droguerie (inexistante)	-	-	-	-
4	Garages : Personnel d'atelier et de station	Genevoise		105	1'675
94	Librairie	Romande		9	35
104	Pharmacie : Personnel de bureau, exploitation et vente	Genevoise		89	1'244
108	Quincailliers et commerce de métaux	Genevoise	31.12.2015	-	-

Conventions d'entreprises

No de la CCT	Libellé de la CCT	Couverture de la CCT	Date d'échéance	Nb d'entreprises	Nb de salariés
129	COOP-Suisse	Nationale	31.12.2017	1	1'650
525	Globus	Nationale		1	357
1168	Interio SA	Nationale		1	37
1260	Lidl Suisse	Nationale		1	57
142	Migros	Nationale avec avenant		1	2'850
144	Naville SA, entreprise radiée le 25.08.2015 et reprise par Valora Schweiz AG				
1167	Office World SA	Nationale		1	18
1166	Payot SA	Nationale		1	57
1176	Valora SA	Nationale		1	100

ANNEXE 17

Annexe 17 – Commentaires de Mme Stoll au sujet du tableau du REG relatif aux 14 CCT évoquées par le Trade Club

Effectivement, le tableau envoyé par Mme Fatton a été élaboré par le REG. Juste quelques petites précisions à ce sujet :

- En ce qui concerne les secteurs de la boulangerie et de la boucherie, seul le personnel de vente a été pris en compte dans ce calcul.
- Le nombre total de 2'093 indique les entreprises occupant au moins un salarié. C'est ce chiffre que nous devons utiliser pour calculer les quorums dans le cadre d'une procédure d'extension de CCT (où, logiquement, on écarte les entreprises qui n'occupent aucun salarié et qui ne sont par conséquent pas concernées par la CCT). Le chiffre total d'entreprises du secteur du commerce de détail (y compris entreprises sans salariés) est de 3'344.
- 64% des salariés du secteur du commerce de détail sont donc actuellement couverts par une CCT (CCT de secteur ou CCT d'entreprise).

Je reste bien évidemment à disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement.

Christina Stoll

Directrice générale

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

5, rue David-Dufour

Case postale 64 – 1211 Genève 8

Grand Conseil de la République et canton de Genève - Commission de l'économie
Séance du 22 février 2016 - Traitement de l'IN 155 et du PL 11811

Proposition de Contreprojet à l'IN 155 « Touche pas à mes dimanches »

Loi sur les heures d'ouverture des magasins du 1 novembre 1968 (LHOM - I 1 05) - Extrait

Art. 16 Obligation de fermeture

Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.

Art. 18 Exceptions

Le département peut autoriser, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17 h, lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux pour répondre à un besoin manifeste. Il prend acte des compensations fixées par les associations professionnelles intéressées.

Art. 32 Sanctions administratives

¹ Indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article 34, le département peut ordonner le retrait de l'autorisation ou la fermeture pour une durée de 2 semaines au plus, de tout magasin ou exposition dont l'exploitant aurait contrevenu de manière grave ou répétée aux dispositions de la présente loi ou de son règlement.

² En cas de récidive, la durée de fermeture peut être portée à un mois.

IN 155 « Touche pas à mes dimanches » (modification de la LHOM)

Art. 16 Obligation de fermeture (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux sauf ceux qui sont au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT2) autre que l'article 25 OLT2.

Projet de Loi du Conseil d'Etat n°11811 du 27 janvier 2016

Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le département autorise l'ouverture des commerces le 31 décembre et 3 dimanches par an jusqu'à 17 h.

² Le département fixe les dimanches concernés après consultation des partenaires sociaux. 3 Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel, respectivement pour le travail du 31 décembre.

Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus.

² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, alinéa 3, le département ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Proposition de contreprojet à l'IN 155 - Modification de la LHOM

Article 18 Exceptions : 31 décembre (nouvelle teneur)

Le 31 décembre, les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17h00 et à employer du personnel sans autorisation en lui accordant les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.

Article 18a Exceptions : 3 dimanches (nouveau)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1965 dans la branche du commerce de détail du canton de Genève.

² Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches ouvrables de l'année, au plus tard 4 mois avant le premier dimanche concerné.

Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus.

² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, le département ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Date de dépôt : 1^{er} mars 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Le partenariat social en danger

Mesdames et
Messieurs les députés,

En introduisant la notion d'une convention collective de travail étendue dans la législation, la minorité de la commission de l'économie estime que le contreprojet issu de ses travaux met gravement en danger le partenariat social à Genève.

En préambule, il sied de reprendre un passage de l'audition du Trade Club de Genève et de la Fédération du Commerce Genevois qui donnent quelques exemples pour étayer leur position sur l'ouverture de 4 dimanches par an :

Un chef d'entreprise commerçant qui va se soucier des conditions cadres pour faire fonctionner son entreprise, engager du personnel et être capable de payer salaires et charges sociales mois après mois, investir pour rendre son magasin plus beau et convivial, être membre d'une association professionnelle pour s'engager dans le partenariat social.

Un contribuable genevois qui va chercher les produits alimentaires, textiles, techniques ou de loisirs dans différents canaux de distribution, internet compris, au prix qui lui semble le plus juste à l'endroit géographique le plus pratique pour lui et à l'heure qui lui conviendra par rapport à son travail, ses loisirs ou autres obligations.

Un touriste, un participant à un congrès, un hôte des organisations internationales qui va se promener en ville en semaine, le samedi ou le dimanche et sera intéressé à consommer, à acheter un souvenir de son passage.

Une vendeuse avec un salaire comportant une part variable qui sera plus intéressée à travailler un jour pendant lequel elle sait que « ça bouge » Et s'il n'y a pas de part variable elle préférera travailler le jour pendant lequel elle sera payée à double.

Des étudiants qui cherchent un travail à effectuer aux plages horaires pendant lesquelles ils ne sont pas en cours et Migros aéroport ou Migros Cornavin fonctionnent le dimanche grâce à eux.

Sur le tourisme d'achat

Le canton de Genève est particulièrement touché par le tourisme d'achat en France voisine. Les chiffres 2015 viennent d'être communiqués et sont plutôt alarmants. Ce sont **10.7 milliards de francs qui sont partis à l'étranger** en 2015 pour l'ensemble de la Suisse soit **une hausse de 6% par rapport 2013**. Pour la Suisse romande ce sont plus de 2 milliards de francs qui ont été dépensés en France voisine. Les consommateurs sont prêts à parcourir plus de 70 km pour effectuer leurs achats selon la dernière étude GfK avec comme raison **pour 20 à 30% des consommateurs : les horaires d'ouverture**. Les besoins de consommation ont changé ces dernières années - on ne peut le nier - et une grande majorité de la population souhaite plus de souplesse dans les horaires d'ouverture. Pour certains le shopping est un loisir. La France a bien compris l'intérêt d'horaires élargis la semaine et le dimanche, elle qui connaît déjà l'ouverture des magasins d'alimentation le dimanche matin et qui vient de voter **la loi Macron qui autorise l'ouverture pour tous les commerces 12 dimanches par an** ; loi proposée par un gouvernement « socialiste ». Certaines communes vaudoises aussi ont pris conscience des avantages d'avoir des heures d'ouverture plus larges, notamment pour Chavannes-Centre qui ferme le vendredi à 21h et le samedi à 19h, sur simple décision communale. Il suffit de se rendre sur le parking du Centre pour constater l'impact de ces horaires élargis.

Sur le commerce genevois

Depuis 2011, le commerce genevois souffre et n'arrive pas à remonter la pente. **La baisse du chiffre d'affaire en 2015 atteint encore plus de 6%** globalement avec des pointes à -25% selon le domaine d'activité. Pour les grandes enseignes le chiffre d'affaires a baissé de 200 millions, ce qui représente ainsi plus de 10 millions de perte d'impôts pour le canton. **La branche a perdu près de 300 emplois en une année**. L'office fédéral de la statistique vient d'annoncer que le commerce de détail suisse a encore perdu 1.3% en janvier 2016 par rapport à janvier 2015.

Le tourisme d'affaires représente une manne importante pour le commerce genevois, mais le tourisme de loisirs est quasi inexistant. Au contraire des grandes villes européennes comme **Venise, Milan, Barcelone ou même Lyon qui connaissent des horaires d'ouverture des magasins le weekend très enviables, jusqu'à 21h ou 22h**, et qui attirent bon nombre de genevois.

Les chiffres d'affaires des commerces de la gare et de l'aéroport le dimanche montrent à quel point il y a une demande forte des consommateurs pour des ouvertures dominicales. **Même l'association des marchés se**

féliciterait que les commerces, pourtant concurrents, soient ouverts le dimanche. Tout comme les restaurateurs. Les gens sortiraient, bougeraient et consommeraient. Un cercle vertueux, que certains, ailleurs, ont compris.

Sur le partenariat social

La tradition du partenariat social à Genève a abouti à la création de l'IPE (Inspection Paritaire des Entreprises) qui verra ses effets se produire sous peu. Les partenaires sociaux ont toujours été encouragés à trouver des ententes. L'Etat fixant le cadre législatif sans favoriser l'une ou l'autre des parties, ce n'est pas son rôle. Avec le contreprojet voté en commission, le politique met le doigt dans un engrenage qui peut se révéler dangereux à terme. Les CCT étendues qui existent à Genève sont basées, pour certaines, sur des majorités sensibles. C'est le cas dans le domaine du commerce qui connaît de grandes disparités entre les différents domaines et un grand nombre de conventions collectives de travail. **L'Etat doit se contenter d'un rôle d'arbitre**, qui fonctionne d'ailleurs très bien au sein du CSME (Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi) où sont présents les employeurs comme les syndicats. C'est pourquoi la proposition de faire référence aux usages plutôt qu'à une CCT étendue, plus contraignante, dans le projet de contreprojet présenté par le Conseil d'Etat, a été saluée par la minorité de la commission. Cette proposition avait le mérite de pouvoir être testée à court terme, sans mettre en péril la CCT étendue en vigueur. Quitte à revenir avec une loi plus contraignante si le système ne fonctionne pas et qu'un des partenaires abuse de la situation. C'est exactement ce qui s'est passé concernant l'ouverture des magasins le 31 décembre 2013, lorsque les syndicats ont pris en otage les commerçants pour les obliger à négocier les termes de la CCT du commerce de détail, faute de quoi l'autorisation d'ouverture n'aurait pas été délivrée, privant ainsi les commerçants genevois d'un chiffre d'affaire substantiel. Le risque est grand que cela se reproduise pour l'ouverture de 4 dimanches, faisant ainsi le beurre de nos voisins français.

Il suffirait qu'une ou deux associations patronales se désolidarisent de la position majoritaire du commerce genevois pour que la CCT étendue tombe. Cela serait une véritable erreur politique, sachant que celle-ci est largement plus avantageuse, notamment en matière de compensation, que la seule loi fédérale sur le travail LTr. **A titre d'exemple la compensation du travail irrégulier du dimanche doit être légalement compensée selon la LTr par un supplément de salaire de 50% ou une compensation en temps équivalente, alors que la CCT étendue à Genève fixe un supplément de salaire de 100% ou une compensation en temps équivalente, voire même les deux pour le 31 décembre.** Qui dit mieux ?

La tendance à Genève est à la petite entreprise sans employés: flexible, avec moins de contraintes légales, qui peut ouvrir tous les soirs et tous les dimanches sans autorisation, sans CCT, sans formation d'apprentis, etc. Du Food-Truck à l'épicerie-dépanneur c'est la solution que privilégient de nombreux entrepreneurs. C'est ce modèle vers lequel l'excès de normes légales contraignantes pousse l'économie, sans réelle plus-value.

Conclusion

L'ouverture de 4 dimanche par an n'est pas la panacée, mais c'est un pas qui montrera au commerce genevois que le monde politique le soutien. Cette limite fédérale à 4 dimanches mériterait cependant d'être revue en regard de l'évolution dans les pays voisins.

Subordonner ces 4 ouvertures à une CCT étendue est un amendement proposé par les syndicats, dont on peut se demander s'ils défendent encore les employés qu'ils sont censés représenter, en tenant des postures extrêmes au lieu de tout faire pour développer et surtout conserver des emplois dans un environnement très concurrentiel et mis sous pression par le franc fort.

Afin de ne pas préteriter les futures négociations entre partenaires sociaux, dans le domaine du commerce comme dans d'autres, la minorité vous appelle à la raison et vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à donner une chance au contreprojet proposé par le Conseil d'Etat en acceptant l'amendement suivant qui reprend la notion d'usages, largement suffisante dans le cadre d'un partenariat social équilibré :

Proposition d'amendement

Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le département autorise l'ouverture des commerces le 31 décembre et 3 dimanches par an jusqu'à 17 h.

² Le département fixe les dimanches concernés après consultation des partenaires sociaux.

³ Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical exceptionnel, respectivement pour le travail du 31 décembre.